



# Actualités ISoc 2022

## APCH - Juin 2022 -



Olivier Evrard

Conseiller - Expert ESO

SPF -Finances

Professeur Chambre Belge des Comptables et  
Experts Comptables (CBCEC) et à Helmo  
Campus (Sainte-Marie)

1

1



## Remarque préliminaire

**Les propos tenus et reproduits dans ce support présentent des réflexions personnelles sur base d'un aperçu et d'un commentaire de différents sujets d'actualité qui n'engagent que l'auteur.**

2

2



## Dispositions légales récentes

1. M.B. du 28.01.2022 : La Loi portant des dispositions fiscales diverses du 21 janvier 2022
2. M.B. du 31.12.2021 : La Loi-programme du 27 décembre 2021
3. M.B. du 24.01.2022 : Loi-programme du 27 décembre 2021 – Avis rectificatif
4. M.B. du 31.12.2021 : Loi du 12 décembre 2021
5. Projet de loi du 1er septembre 2021 sur une vaste réforme fiscale (Doc 55 2171/001)
6. M.B. du 14.12.2021 - Loi du 2 décembre 2021 modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers etc.
7. Nombreux arrêtés royaux d'exécutions et circulaires du SPF finances, Etc.

3

3



4

4



#### **Vous rentrez vous-même votre déclaration**

- > via [papier](#) : votre déclaration doit nous parvenir pour le **30 juin 2022**.
- > via [Tax-on-web](#) : vous avez jusqu'au **15 juillet 2022**.

#### **Vous recevez une proposition de déclaration simplifiée**

[Vérifiez attentivement vos données.](#)

- > Vos données sont correctes et complètes ? Vous ne devez rien faire. Vous recevrez automatiquement votre avertissement-extrait de rôle.
- > Vos données sont incorrectes ou incomplètes ? Vous devez les modifier :
  - > soit via le formulaire de réponse papier : à nous faire parvenir pour le **30 juin 2022**.
  - > soit via MyMinfin (Tax-on-web) : au plus tard le **15 juillet 2022**.

#### **Vous faites remplir votre déclaration par un collaborateur du SPF Finances**

- > [Nous vous aidons sur rendez-vous.](#)
- > Téléphonez dès que vous avez reçu votre déclaration. N'attendez pas la dernière minute !
- > Attention : **après le 29 juin 2022**, plus d'aide possible !

#### **Vous faites remplir votre déclaration par un expert-comptable**

- > Votre expert-comptable (ou conseiller fiscal) peut rentrer votre déclaration via MyMinfin (Tax-on-web) jusqu'au **30 septembre 2022**.
- > Attention : si vous faites modifier votre proposition de déclaration simplifiée [via un expert-comptable](#), celui-ci a jusqu'au **15 juillet 2022** (via MyMinfin).

**+ « Incentive » pour Tax on Web mandataires : 30 août 2022 - Remboursement +tôt / Paiement + tard**

5



## **Délais de dépôt de la déclaration ExI 2022**

#### **> Règle générale**

À partir de la date de clôture du bilan, quelle que soit la date de l'assemblée générale, vous avez un délai de 7 mois pour déposer votre déclaration.

- > Ce délai de 7 mois commence à courir à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du bilan.
- > Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite sera le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit.
- > **Exception** : pour les dates de clôture du bilan du 31 décembre 2021 au 28 février 2022, il y a un délai de rentrée supplémentaire jusqu'au 17 octobre 2022 inclus.

[Remboursement plus rapide de l'ISoc - IPM - INR-Soc ? Déposez votre déclaration au plus tard le 15 septembre 2022.](#)

#### **> Pour qui ?**

Cette procédure s'applique à toutes les personnes morales :

- > quel que soit le mode de rentrée (en ligne/papier)
- > quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes)
- > quel que soit le type de déclaration (ISoc/IPM/INR-soc)

### **Ouverture de Biztax exercice 2022**

Biztax sera disponible à partir du 17 mai 2022 pour l'exercice 2022.

6



## Délais de dépôt de la déclaration Exl 2022

**REMBOURSEMENT PLUS RAPIDE DE L'ISOC, - IPM, - INR-SSOC ? RENTREZ VOTRE DÉCLARATION AU PLUS TARD LE 15 SEPTEMBRE 2022**

**date: 09 mai 2022**

**La date limite de dépôt des déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents sociétés pour l'exercice d'imposition 2022, avec des dates de bilan du 31 décembre 2021 au 28 février 2022 inclus, est le 17 octobre 2022.**

**Cette date a été fixée d'un commun accord entre le SPF Finances, la cellule stratégique du ministre des Finances et l'ITAA afin de mieux étaler les délais de déclaration pour l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés et la TVA.**

**Cependant, si vous rentrez votre déclaration au plus tard le 15 septembre 2022 et qu'elle donne lieu à un remboursement, nous la traiterons en priorité. Vous recevrez donc le remboursement, sauf exception, au plus tard fin décembre 2022.**

7



## Délais de dépôt de la déclaration Exl 2022

Délais de rentrée des déclarations - Exercice d'imposition 2022	
Date finale de l'exercice	Date limite de dépôt
du 31.12.2021 au 28.02.2022	17.10.2022
du 01.03.2022 au 31.03.2022	03.11.2022
du 01.04.2022 au 30.04.2022	30.11.2022
du 01.05.2022 au 31.05.2022	02.01.2023
du 01.06.2022 au 30.06.2022	31.01.2023
du 01.07.2022 au 31.07.2022	28.02.2023
du 01.08.2022 au 31.08.2022	31.03.2023
du 01.09.2022 au 30.09.2022	02.05.2023
du 01.10.2022 au 31.10.2022	31.05.2023
du 01.11.2022 au 30.11.2022	30.06.2023
du 01.12.2022 au 30.12.2022	31.07.2023
Source : SPF Finances, Fiscalité, finances.belgium.be	

8



# BIZTAX : La déclaration ISoc Exl 2022

## BIZTAX

**ASBL ou fondation ? [Plus d'informations sur la déclaration à l'impôt des personnes morales.](#)**

Biztax vous permet d'introduire des déclarations à [l'impôt des sociétés](#), à [l'impôt des personnes morales](#) et à l'impôt des non-résidents/sociétés.

[Accédez à Biztax®](#)

## Actualités

- 17.05.2022 - Biztax est disponible pour l'exercice d'imposition 2022
- 09.05.2022 - Délais de rentrée pour les déclarations ISoc, IPM et INR-soc exercice 2022  
Les [délais de rentrée pour les déclarations](#) (exercice d'imposition 2022) sont disponibles.
- 29.04.2022 - Ouverture de Biztax exercice 2022  
Biztax sera disponible à partir du 17 mai 2022 pour l'exercice 2022.

## Archives



### Se connecter:

- > [BIZTAX](#)
- > [QU'EST-CE QUE BIZTAX ?](#)
- > [COMMENT UTILISER BIZTAX ?](#)
- > [DÉLAIS DE RENTRÉE DES DÉCLARATIONS](#)
- > [DÉCLARATIONS ET ANNEXES - EXPLICATIONS](#)
- > [DOCUMENTATION TECHNIQUE](#)
- > [CONTACT](#)
- > [PROBLÈMES D'ACCÈS, D'IDENTIFICATION, DE SIGNATURE ETC. ?](#)



# BIZTAX : La déclaration ISoc Exl 2022

Service Public Fédéral Finances  
BizTaxFO Version 6.6.3  
17/05/2022, 07:30  
Connecté en tant que personne  
UI01

**BIZTAX**  
ni fr de

RECHERCHE RAPIDE  
MES DÉCLARATIONS  
CHARGER BIZTAX  
INFORMATIONS UTILISATEUR

**Bienvenue dans BIZTAX**

Dans **MES DECLARATIONS**, l'utilisateur peut remplir la déclaration ainsi que toutes les annexes online.

Suite à un ordre de recherche, vous recevez par la suite un aperçu de toutes les déclarations qui sont déjà remplies ou introduites.

Vous pouvez **créer une nouvelle déclaration** - uniquement après une recherche - en cliquant sur le bouton "Créer une autre déclaration" de l'écran de recherche: MES DECLARATIONS > Chercher déclarations > Créer une autre déclaration.

Chaque déclaration peut être validé et une simulation du calcul de l'impôt peut être obtenue.

Dans **CHARGER DECLARATIONS**, les déclarations qui ont été créées avec des logiciels externes peuvent être chargées de manière simple via l'application BIZTAX. L'utilisateur peut charger un maximum de 25 déclarations dans un fichier ".biztax" à la fois.

Une fois la déclaration introduite, vous pouvez consulter l'accusé de réception, la déclaration et les annexes.

Pour plus d'informations: cliquer sur l'icône point d'interrogation



# BIZTAX : La déclaration ISoc Exl 2022

Service Public Fédéral Finances  
BizTaxFO Version 6.6.3  
17/05/2022, 07:31  
Connecté en tant que personne

**CHERCHER DÉCLARATIONS**

Numéro d'entreprise:  Numéro d'entreprise de la société dissoute sans liquidation:

Exercice d'imposition: 2022 Déclaration: ISoc

Période imposable du:  Statut de la déclaration:

au:  Date de modification:

11



12

12



## La déclaration I.Soc. 2022 : Modifications

Voir déclaration surlignée en annexe !

1. **Majoration de la situation de début des réserves : ajout d'une nouvelle éventualité pour la déduction majorée d'amortissements pour bornes de recharge pour véhicules électriques (code 1065)**
2. **Bénéfices réservés exonérés : ajout d'une nouvelle rubrique pour la réserve de reconstitution (code 1129)**
3. **Dépenses non admises : ajout d'une nouvelle rubrique pour la mention des commissions et autres rétributions d'agents de sportifs non déductibles (code 1244)**

13

13



## La déclaration I.Soc. 2022 : Modifications

4. **Dépenses non admises : ajout d'une nouvelle rubrique pour la mention des dépenses non récupérables faisant l'objet d'un crédit d'impôt dans le cadre de la pandémie du COVID-19 (code 1267)**
5. **Apparition d'un nouveau cadre après celui des 'Dividendes distribués' : intitulé 'Bénéfices étrangers bénéficiant d'un impôt réduit', et dont le contenu est 'La société revendique de manière irrévocable la non-imputation des pertes sur des bénéfices étrangers pour lesquels l'impôt est réduit en application d'une convention' (code 1340)**
6. **Détail des bénéfices : ajout d'un nouvel élément du résultat sur lequel s'applique l'interdiction de déduction, pour les commissions et autres rétributions d'agents de sportifs non déductibles (code 1244)**

14

14



## La déclaration I.Soc. 2022 : Modifications

7. **Détail des bénéfices : éclatement de la base imposable, ajout d'une nouvelle subdivision concernant la base imposable au taux normal, pour la quotité de la réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 1. janvier 2017 pour laquelle l'obligation d'investir est respectée mais pas la condition d'intangibilité (code 1417)**
8. **Détail des bénéfices : éclatement de la base imposable, ajout d'une nouvelle subdivision concernant la base imposable au taux normal, pour les commissions et autres rétributions d'agents de sportifs non déductibles (code 1244)**
9. **Cotisations distinctes : la cotisation distincte sur les dépenses non justifiées etc., à 50% est enrichie des 'revenus de droits d'auteur et droits voisins' non justifiés (code 1509)**

15

15



## La déclaration I.Soc. 2022 : Modifications

10. **Cotisations distinctes : la cotisation distincte sur les dépenses non justifiées etc., à 100% est enrichie des 'revenus de droits d'auteur et droits voisins' non justifiés (code 1510)**
11. **Cotisations distinctes : introduction d'une nouvelle rubrique pour la cotisation distincte sur les réserves taxées dans le chef des sociétés de crédit agréées, au taux de 24 % (code 1525)**
12. **Cotisations distinctes : introduction d'une nouvelle rubrique pour la cotisation distincte sur les réserves taxées dans le chef des sociétés de crédit agréées, au taux de 20 % (code 1526)**
13. **Précomptes imputables : introduction d'une nouvelle rubrique pour la mention du crédit d'impôt pour dépenses non récupérables dans le cadre de la pandémie du COVID-19 (code 1847)**

16

16





## La déclaration I.Soc. 2022 : Modifications

**14. Documents et relevés divers : suppression du relevé « 275 R » (réserve d'investissement) et ajout du relevé « 275 RR » (réserve de reconstitution) et 4 nouveaux documents et relevés sont à joindre obligatoirement :**

- Annexe relative à la demande irrévocable d'imputation des pertes étrangères éprouvées dans un pays pour lequel les bénéficiaires sont exonérés en vertu d'une convention internationale
- Relevé relatif aux emprunts conclus en exécution d'un projet d'infrastructure publique à long terme lorsque la société demande que les intérêts relatifs à ces emprunts ne soient pas pris en considération pour déterminer les surcoûts d'emprunt ou lorsque la société revendique l'exclusion du régime de la limitation de déduction des intérêts
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'absence d'activités autres que celles liées au projet d'infrastructure publique à long terme lorsque la société revendique l'exclusion du régime de la limitation de déduction des intérêts
- Attestation relative au crédit d'impôt pour dépenses non récupérables dans le cadre de la pandémie du COVID-19

17

17



18

18

# Rappel : Dispositions légales

**Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017)**

**=Importante réforme de l'impôt des sociétés qui se réalisera en trois phases : 2018, 2019 et 2020**

**L'idée maîtresse = Baisse des taux de l'ISoc  
Mais réforme « fiscalement neutre »**

**Loi du 30 juin 2018 portant des dispositions diverses à l'impôt sur les revenus (M.B. 10.08.2018)**

**= loi correctrice qui ne porte pas son nom...**

19

19

## ENTREES EN VIGUEUR DE LA REFORME

**La réforme de l'impôt des sociétés se déroulera en plusieurs phases :**

**☐ Mesures à partir de 2018**

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2019 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2018
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2018

**☐ Mesures à partir de 2019**

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2020 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2019
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2019

**☐ Mesures à partir de 2020**

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2021 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2020
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2020

20

20

## **ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES**

### **Exemple 1**

- Une société nouvellement constituée en 2019
  - le premier exercice comptable court du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2020.
  - Cette première période imposable (de 14 mois) se rattache certes à l'exercice d'imposition 2021 (application de l'art. 201, AR/CIR 1992),
  - mais il ne s'agit pas d'une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020
- Les dispositions fiscales qui découlent de la réforme à l'impôt des sociétés des frais de voitures ne lui sont donc pas applicables!

21

21

## **ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES**

### **Exemple 2**

- Une société nouvellement constituée en 2020
  - le premier exercice comptable court du 1er février 2020 au 30 juin 2021.
  - Cette première période imposable (de 17 mois) se rattache bien à l'exercice d'imposition 2021 (application de l'art. 201, AR/CIR 1992),
  - il s'agit d'une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020
- Les dispositions fiscales qui découlent de la réforme à l'impôt des sociétés des frais de voitures lui sont donc applicables!

22

22

## 3ème phase de la réforme : déjà du passé

	Matière	source	en vigueur	Art. du C.I.R. 1992
32	Fiscalité automobile : frais de véhicules	Loi-réforme	EI 2021	185ter, 190bis, 198bis
33	Amendes non déductibles	Loi-réforme	EI 2021	53, 6°
34	Suppression de la possibilité de déduire certains frais à 120 %	Loi réparation		184quater
35	Modifications du régime fiscal des amortissements	Loi-réforme	1.1.2020	196
36	Plus-values immobilières non bâties des sociétés de logements sociaux	Loi-réforme	EI 2021	191
37	Exonération économique pour les membres du personnel	Loi-réforme	EI 2021	198ter
38	Cotisation distincte sur dépenses non justifiées	Loi-réforme	EI 2021	198, 219, 445
39	Transposition des règles européennes de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale	Loi-réforme	EI 2021	2, 185, 185/1, 185/2, 194sexies, 194septies, 198, 198/1, 202, 204, 292, 413/1
40	Sociétés étrangères contrôlées (CFC)	Loi-réforme Loi réparation	EI 2021	185/2, § 2, 202, § 1er, 204
41	Compensation des pertes internationales	Loi-réforme Loi réparation	EI 2021	185, 206
42	Dispositions transitoires	Loi-réforme Loi réparation	EI 2021	519ter

23

23

## ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES

L'entrée en vigueur de certaines mesures de la réforme n'est pas - à titre d'exception - liée à un exercice d'imposition déterminé, tels que :

- nouveau régime en vertu duquel une **réduction de capital** doit être imputée proportionnellement sur certaines réserves (entrée en vigueur : 1er janvier 2018 et applicable aux opérations de réduction de capital décidées par l'assemblée générale à partir du 1er janvier 2018)
- C'est également le cas de l'augmentation temporaire du pourcentage de la **déduction pour investissement 'ordinaire'**, telle que cette déduction s'applique aux 'petites' sociétés (augmentation du pourcentage de 8 à 20 % pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 -> 1.1.2020 : 8%)
- Les **proratas d'amortissements** applicables aux PME visées par l'article 1:24 CSA (entrée en vigueur au 1.1.2020)

24

24

## ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 1<sup>ère</sup> PHASE

Le législateur a prévu un régime particulier pour le cas où une société modifierait la date de clôture d'un exercice comptable (de manière à prolonger ou à raccourcir l'exercice comptable pour ainsi bénéficier plus tôt de certaines mesures avantageuses ou retarder l'application de dispositions préjudiciables) : en vertu de ce régime, les modifications apportées "à la date de clôture de l'exercice comptable **à partir du 26 juillet 2017**" restent "sans effet" pour l'application de la réforme.

De telles sociétés doivent remplir certains 'cadres de corrections' dans la nouvelle déclaration.

Circulaire 2019/C/50 concernant l'application des dispositions anti-abus portant sur l'entrée en vigueur de la loi du 25/12/2017

25

25

## Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

- La circulaire 2019/C/24 vise à commenter l'art. 519ter, CIR 92, tel que modifié par l'art. 84, L 25.12.2017 modifié en dernier lieu par l'art. 35, L 30.07.2018.
- L'ancien art. 519ter, CIR 92, prévoyait un taux distinct d'impôt pour des prélèvements imposables effectués sur l'ancienne réserve d'investissement et certaines plus-values exonérées au cours des périodes imposables se rattachant aux ex.d'imp. 2008 à 2010.
- L'art. 84, L 25.12.2017 réactive cette mesure pour les ex.d'imp. 2021 et 2022 tout en y apportant quelques modifications (Voir en ce sens Doc. Parl., Chambre, session 2017-2018, DOC 54-2864/001, p. 126).

26

26

# Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

- Quel est le CONTEXTE
- Les réserves exonérées visées par cette disposition transitoire ne deviennent en principe imposables que lorsque la condition d'intangibilité visée à l'art. 190, CIR 92, cesse d'être respectée (transfert aux réserves taxées, distribution aux actionnaires, liquidation de la société).
- Cette disposition vise donc à inciter provisoirement les sociétés à effectuer des prélèvements imposables sur certaines réserves exonérées en leur accordant un taux d'imposition réduit. En cas de réinvestissement du montant du prélèvement, un taux d'avantage réduit peut être appliqué.
- Comme cela était déjà le cas auparavant, le régime de taxation prévu par la disposition transitoire est entièrement optionnel. Ce choix est exprimé dans la déclaration fiscale en indiquant le montant des prélèvements visés dans les rubriques adéquates prévues à cet effet

27

27

# Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

Quelles sont les RÉSERVES EXONÉRÉES VISÉES :

1.« Ancienne » réserve d'investissement : (la réserve d'investissement constituée pendant l'ex.d'imp. 1982)

28

28

## Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

2. Sont visés les prélèvements imposables en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92, sur certaines plus-values réalisées, dans la mesure où ces prélèvements :

- sont effectués sur des plus-values réalisées, exonérées sous condition d'intangibilité

**ET QUI**

n'excèdent pas le montant total de ces plus-values existant à la fin de la dernière période imposable qui se clôture avant le 01.01.2017

29

29

## Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

L'art. 519ter, § 1., al. 1., 2°, CIR 92, ne mentionne pas la liste exhaustive des plus-values réalisées exonérées prises en considération dans le cadre de cette disposition puisqu'il est expressément renvoyé aux critères auxquelles celles-ci doivent répondre.

Ainsi, à titre d'exemple, sont notamment visées :

- la quotité monétaire des plus-values réalisées de plein gré (art. 44, § 1., 2°, CIR 92) ;
- les « anciennes » plus-values forcées (art. 35, CIR 64) ;
- les « anciennes » plus-values sur des immeubles acquis depuis plus de 5 ans par un marchand de biens immobiliers (art. 36bis, CIR 64) ;
- les plus-values résultant de l'apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens (art. 46, § 1., al. 1., 2°, CIR 92).

Certaines plus-values sont par contre exclues de cette mesure transitoire prévoyant un taux réduit pour certains prélèvements (à voir plus tard).

30

30

## Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

### 3. Les Bénéfices exonérés des entreprises d'insertion

### 4. « Nouvelle » réserve d'investissement

Sont visés les prélèvements imposables sur la réserve d'investissement visée à l'art. 194quater, CIR 92, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 31, 2°, L 25.12.2017 :

- constituée dans une période imposable qui se clôture avant le 01.01.2017 ;

Il s'agit en l'espèce de la réserve d'investissement qui a été correctement réinvestie et pour laquelle le délai minimum de détention de l'investissement est échu, qui ne peut dès lors plus être considérée comme un bénéfice d'une période imposable ultérieure en vertu de l'art. 194quater, § 4, al. 2, CIR 92.

31

31

## Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

5. et enfin, sont visés les prélèvements imposables sur les montants exonérés visés à l'art. 190bis, CIR 92, existant à la fin de la dernière période imposable qui se clôture avant le 01.01.2017 (Art. 519ter, § 1er, al. 1er, 3°, CIR 92).

Il s'agit en l'espèce de la quotité de 20 %, admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, pour certains frais exposés :

- dans le cadre du transport collectif des membres du personnel (art. 64ter, al. 1er, 1°, CIR 92) ;
- en matière de frais de sécurisation (art. 64ter, al. 1er, 2°, CIR 92) ;
- en vue de favoriser l'usage de la bicyclette (art. 64ter, al. 1er, 3°, CIR 92) ;
- pour des véhicules électriques (art. 198bis, al. 1er, 1°, a), CIR 92).

32

32



## Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

### Taux distincts d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2021 et 2022 , le taux de l'ISoc est réduit à 15 % en ce qui concerne les prélèvements imposables réalisés sur les réserves exonérées visées.

33

33

## Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

Ce taux est en outre réduit à 10 % pour la partie des prélèvements qui correspond à des investissements répondant aux conditions suivantes :

- l'investissement doit être réalisé pendant la période imposable durant laquelle le prélèvement est effectué ;
- l'investissement doit être réalisé en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables, autres que les voitures et voitures mixtes, y compris les camionnettes, exclus du régime de la déduction pour investissement.;
- l'investissement ne peut être considéré comme un emploi ou une affectation dans le cadre du régime des plus-values sur véhicules d'entreprise (art. 44bis, CIR 92), des plus-values sur bateaux de navigation intérieure (art. 44ter, CIR 92), de la taxation étalée des plus-values (art. 47, CIR 92), de la déduction pour revenus d'innovation en ce qui concerne l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle (art. 205/4, § 5, CIR 92) et des plus-values sur navires.

34

34

## **Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92**

**Particularités : base minimale d'imposition, absence d'imputation, majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés**

**Cette mesure transitoire constitue une base imposable minimale.**

**Aucune des déductions prévues aux art. 199 à 206, CIR 92, ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur les prélèvements imposables conformément à cette mesure transitoire.**

35

35

## **Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92**

**Par dérogation à l'art. 276, CIR 92, aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt calculé conformément à cette mesure transitoire.**

**Quelle que soit la situation fiscale de la société, l'impôt calculé conformément aux dispositions de l'art. 519ter, CIR 92, doit toujours être payé pour l'ex. d'imp. pour lequel le prélèvement a lieu**

**La majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés prévues à l'art. 218, CIR 92, trouve à s'appliquer à cet impôt.**

36

36

# Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

## Entrée en vigueur

L'art. 519ter, CIR 92, tel que modifié, entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'ex.d'imp. 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020

37

37

# Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

Eléments du résultat sur lesquels s'applique l'interdiction de déduction	1420	.....
Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus	1421	.....
Quotité de la réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tard le 31.12.2016 pour laquelle l'obligation d'investir ou la condition d'intangibilité n'est pas respectée	1422	.....
Quotité de la réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 01.01.2017 pour laquelle l'obligation d'investir ou la condition d'intangibilité n'est pas respectée	1425	.....
Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature	(1206)	.....
Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature	(1235)	.....
Participation des travailleurs et primes bénéficiaires	(1233)	.....
Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture	1423	.....
Partie du transfert intra-groupe excédant le résultat négatif établi avant la reprise du transfert intra-groupe en tant que bénéfice de la période imposable	1426	.....
Prélèvements sur certaines réserves exonérées	1416	.....
<b>Résultat après application de l'interdiction de déduction (+)/(-)</b>	<b>1427 PN</b>	.....
Pertes d'origine étrangère qui ne sont pas prises en considération pour déterminer la base imposable	1419	.....
<b>Résultat subsistant (+)/(-)</b>	<b>1430 PN</b>	.....

38

38

# Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

## Détail des bénéfices

	Codes	Période imposable
Base imposable		
Imposable au taux normal	1460	.....

Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 %	1481	.....
<b>Prélèvements sur certaines réserves exonérées imposables à 15 %</b>	<b>1482</b>	<b>.....</b>
<b>Prélèvements sur certaines réserves exonérées imposables à 10 %</b>	<b>1483</b>	<b>.....</b>

39

39



40

40



## Loi portant des dispositions fiscales diverses du 21 janvier 2022 (M.B. du 28.01.2022)

- Cette loi comporte 131 articles dont 50 concernent l'ISoc
- Il s'agit souvent de corrections et/ou de précisions quant à des dispositions existantes
- Les dates d'entrées en vigueur sont très variables
- Exemples :
  - Réécriture complète de la base imposable à l'ISoc, qui avait déjà été transférée des art. 74 à 79, AR/CIR 92 ds le CIR 92 (art 206/1 et suiv.)
  - justification des achats de marchandises
  - frais refacturés à des tiers
  - bornes de recharge pour véhicules électriques
  - déductions des frais de voitures et DNA
  - Etc.

41

41



## Mesures Loi disposition diverses 28.01.2022

**Dispositions communes et ordre d'application des dispositions légales en vue de la détermination du revenu imposable :**

1. Modification de l'article 206/1 à 206/5 et 207 , 208 et 239/1, CIR 92 qui traite de la base imposable à l'ISoc sont modifiés
2. Nouveaux articles 207/1 et 207/2 introduits dans le CIR 92
3. 217, al.3; 519 ter, CIR 92 sont abrogés
5. Entrée en vigueur : applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022.

42

42



## Mesures Loi disposition diverses 28.01.2022

**5. Autres modifications du Code des impôts sur les revenus 1992 - nombreuses dispositions IPP et ISoc modifiées, insérées, abrogée comme par exemple :**

- 1. Revenus immobiliers et coefficient de revalorisation (art 13, CIR 92)**
- 2. Intérêts déductibles (art 14, CIR 92)**
- 3. Pensions (L'article 39, § 2, CIR 92)**
- 4. Achats de marchandises (l'article 52, 13°, CIR 92 nvx)**
- 5. etc.**
- 6. + article 269§2, CIR 92 -> à voir en détail....**

43

43



44

44



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### 1. Réforme des avantages fiscaux pour les sportifs et les clubs sportifs

1. Réforme du PrP,
2. Uniformisation de la notion de “jeune sportif”,
3. Limitation des rémunérations des agents de sportif,
4. Modifications au régime des pensions complémentaires des sportifs
5. Entrée en vigueur: au 1.1.2022

45

45



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### 2. Règlementation portant introduction d'un régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés et pour les chercheurs impatriés

= le salarié ou le dirigeant d'entreprise qui est recruté directement à l'étranger par une société résidente, par un établissement belge d'une société étrangère ou par une association dotée de la personnalité juridique visée à l'article 1:6, § 2, du Code des sociétés et des associations, afin d'y exercer une activité rémunérée imposable en Belgique;

=le salarié ou le dirigeant d'entreprise qui est mis, par une entreprise étrangère faisant partie d'un groupe multinational, à la disposition d'une ou plusieurs sociétés résidentes, d'un ou plusieurs établissements belges d'une société étrangère appartenant au même groupe multinational, ou d'une association dotée de la personnalité juridique visée à l'article 1:6, § 2, du Code des sociétés et des associations, afin d'exercer une activité rémunérée imposable enBelgique.

46

46



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### **3. Réforme des SIR (Sociétés Immobilières réglementées) relatives à l'immobilier de soins de santé**

- 1. PrM réduit à 15% sous conditions**
- 2. SIR investissent en biens immobiliers dont 60 % au moins sont situés dans l'EEE et "affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé" (art. 171, 3<sup>o</sup>quater et art. 269, § 1, 3<sup>o</sup>, CIR 1992)**
- 3. Les mots "dans la mesure où au moins 60 p.c. des biens immobiliers" sont remplacés par les mots "dans la mesure où au moins 80 p.c. des biens immobiliers";**
- 4. Entrée en vigueur : 1er janvier 2022**

47

47



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### **4. Modification de la procédure de règlement à l'amiable et des frais de régularisation**

- 1. Dans l'article 53, 6<sup>o</sup>, CIR 92, modifié par la loi du 25 décembre 2017, les mots "de même que les majorations des cotisations sociales" sont remplacés par les mots "les majorations des cotisations sociales, les prélèvements de régulation fiscale ou sociale, de même que les sommes d'argent visées à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle".**
- 2. Entrée en vigueur : 10 janvier 2022**

48

48





## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### 6. Augmentation du nombre d'heures supplémentaires avec sursalaire fiscalement avantageuses dans le secteur de la construction

1. Réduction d'impôt pour heures supplémentaires avec « sursalaire » relevée de 130 heures à 180 heures pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023
2. Pour le secteur de la construction, la limite passe de 180 heures à 220 heures
3. Cette limite est portée à 280 heures pour les travailleurs occupés par des employeurs qui effectuent principalement des travaux routiers, à l'exclusion des travaux de pose de canalisations souterraines et de câbles, ou des travaux ferroviaires et auxquels les autorités imposent de travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit à condition que ces employeurs utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.”
4. Entrée en vigueur : Demande d'approbation préalable de la Commission européenne

49

49



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### 7. Prolongation de la durée de validité des chèques-repas et des éco-chèques

1. Dans l'article 5/1 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID- 19, inséré par la loi du 27 juin 2021, dans le 1° et le 2°, les mots “et 2021” sont à chaque fois insérés après les mots “en 2020”.
2. Entrée en vigueur : le jour de la publication de la loi au M.B., soit le 31.12.2021

50

50



51

51

## Dividendes - Résumé

	Précompte mobilier	Déclaration obligatoire
Ordinaires	30 %	Non
Boni - 537	0% - 5 % - 10 % - 17 %	Non
VVPR Bis - 269 § 2	15-20-30%	Non
Réserve liquidation - 184 quater et 541	5 % - 17 %	Non
	5 % - 20 %	Non
SICAFI	15 - 30 %	Non
Sociétés coopératives agréées	30 % au-delà de 200 EUR	Oui si plusieurs débiteurs et montant inférieur à 200 EUR
Etranger	Oui si intermédiaire belge	Oui (NB : Cassation 2017)
SCI - France	Non - revenus immobiliers en France	oui - 30%
PrM réduit pour société EM de l'EEE	1,66995 %	Non <span style="float: right;">52</span>
Remarque	Pas de taxe communale	

52

## Dividende Boni - 537 CIR 92

- Régime transitoire - intégration des réserves taxées
- approuvées par AG au plus tard le 31/3/2013
- Délai d'intangibilité - 4 ou 8 ans
- Taux dégressif selon délai
- calcul de date à date - acte authentique
- Si 2014 - PME 2018 - Non PME 2022

53

53

## Capital 537 CIR 92- EXEMPLE

Année	PME		
	jusqu'au 31/12/2015	1/1 au 31/12/2016	à pd 1/1/2017
N+1	15 %	17 %	17 %
N+2	15 %	17 %	17 %
N+3	10 %	10 %	10 %

La société Elision a participé à la mesure 537 CIR 92 et clôture le 30/9/2014

Augmentation de capital -au plus tard le 30/9/2014 (Ex I 2014) = année N

N+1 = 1/10/2014 au 30/9/2015 - Remboursement à 15% - 17% non applicable

N+2 = 1/10/2015 au 30/9/2016 - Remboursement à 17% applicable à pd 1/1/2016

N+3 = 1/10/2016 au 30/9/2017 - Remboursement à 10% (17% et non 20% si non PME)

N+4 = 1/10/2017 au 30/9/2018 - Remboursement à 5%

N+5 = 1/10/2018 au 30/9/2019 - Remboursement à 0% MAIS...

54

54

## Dividende Boni - 537 CIR 92

Taux de PrM et réduction de capital 537 CIR 92						
Année	PME			NON PME		
	jusqu'au 31/12/2015	1/1 au 31/12/2016	àpd 1/1/2017	jusqu'au 31/12/2015	1/1 au 31/12/2016	àpd 1/1/2017
<b>N+1</b>	15 %	17 %	17 %	15 %	17 %	17 %
<b>N+2</b>	15 %	17 %	17 %	15 %	17 %	17 %
<b>N+3</b>	10 %	10 %	10 %	15 %	17 %	17 %
<b>N+4</b>	5 %	5 %	5 %	15 %	17 %	17 %
<b>N+5</b>	0 %	0 %	0 %	10 %	10 %	10 %
<b>N+6</b>	0 %	0 %	0 %	10 %	10 %	10 %
<b>N+7</b>	0 %	0 %	0 %	5 %	5 %	5 %
<b>N+8</b>	0 %	0 %	0 %	5 %	5 %	5 %
<b>N+9 et suiv</b>	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

55

## Réserve le liquidation - 184 quater CIR 92

- Apd Exercice 2015
- Pérenniser la mesure transitoire
- délai 5 ans - dernier jour de la PI de constitution de la RL
- ~~Possibilité de perte du Taux réduit ! - DIV > 13% KL~~

Année	PME		
	jusqu'au 31/12/2015	1/1 au 31/12/2016	àpd 1/1/2017
<b>PrM compl.</b>			
<b>&lt; 5ans</b>	15 %	17 %	20 %
<b>&gt; 5ans</b>	5 %	5 %	5 %
<b>liquidation</b>	0 %	0 %	0 %

56

## Réserve de liquidation spéciale - 541 CIR 92

- Exercice 2013 et 2014
- Paiement cotisation au plus tard 15/12/2015 et 30/11/2016
- délai 5 ans - dernier jour de la PI de constitution de la RLS
- clôture année civile - 31/12/2020 et/ou 31/12/2021

Année	PME			
	PrM compl.	jusqu'au 31/12/2015	1/1 au 31/12/2016	à pd 1/1/2017
< 5ans	15 %	17 %	20 %	
> 5ans	5 %	5 %	5 %	
liquidation	0 %	0 %	0 %	

57

57

## Réserve de liquidation spéciale - 541 CIR 92

- Exercice 2012
- Arrêt de la Cour Constitutionnelle (N°20/2017 du 16 février 2017) qui oblige le législateur à élargir son dispositif (541 modifié)
- Exercice comptable 1/12 au 30/11/2012 (ex 2012) n'avaient pas été approuvés par AG au 31/3/2013
- pas visées par 537 CIR92, ni par 541 CIR92
- AR du 28 janvier 2018 (M.B. 1/2/2018) établit le modèle de la déclaration 275A-sp-Exl 2012
- Déclaration et paiement au plus tard le 31 mars 2018

58

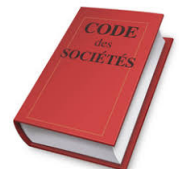
58



59

59

## Code des Sociétés et des Associations

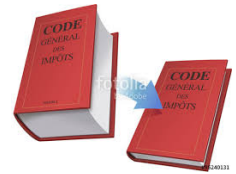


- **23 mars 2019 - M.B. du 4 avril 2019**
- **Publication au Moniteur belge de La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses au 1er mai 2019**
- **Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) apporte de nombreuses modifications notamment en ce qui concerne la notion de capital avec d'éventuelles implications fiscales...**

60

60

# Code des sociétés et associations



- **Entrée en vigueur - dispositions transitoires**
- **Pour les nouvelles sociétés, associations et fondations, le nouveau CSA entre en vigueur le 1er mai 2019.**
- **Il est pour la première fois d'application le 1er janvier 2020 aux sociétés, associations et fondations existant au 1er mai 2019.**
- **Les sociétés et associations existantes ont jusqu'au 1er janvier 2024 pour mettre leurs statuts en conformité avec le nouveau « Code des sociétés et des associations ».**

61

61

# Code des Sociétés et des Associations

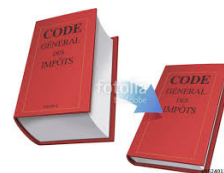


- **Que faut-il appliquer en cas d'affectation du résultat, intervenant à partir du 1er mai 2019 ?**
- **Avant le 1er janvier 2020 :**
- **Pour les sociétés qui font le choix de l'opt-in ,le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les Annexes du Moniteur Belge. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, dès lors la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.**

62

62

## Code des impôts sur les revenus

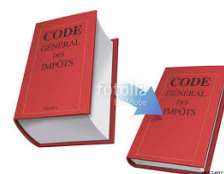


- Loi du 17 mars 2019 - M.B. 10 mai 2019
- Loi adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations
  - Projet de Loi du 22/11/2018 et Edm (Doc 54 3367/001)
  - Projet adopté en séance plénière le 28 février 2019 (Doc 54 3367/005)
- Au niveau régional :
- RFL - Décret du 21/12/2018 - MB du 28/12/2018
- RBC et RW : ...

63

63

## Code des impôts sur les revenus



- Loi du 17 mars 2019 - M.B. 10 mai 2019
- La volonté du législateur étant que le nouveau droit des sociétés et des associations soit neutre sur le plan fiscal, toute une série de dispositions fiscales fédérales sont adaptées. Sont notamment concernés le Code des impôts sur les revenus 1992, le Code des droits d'enregistrement, le Code des droits de succession et le Code des droits et taxes divers.

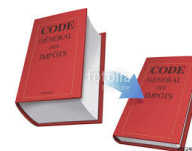
▪

64

64



## En résumé :



- Sociétés existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 - dispositions transitoires :
- Pour ces sociétés existantes, l'ancien Code des sociétés continuera à s'appliquer pendant un certain temps.
- La loi maintient, pour les sociétés qui y resteraient soumises, les références des codes fiscaux aux dispositions du Code des sociétés, et veille à maintenir temporairement, pour les sociétés qui peuvent garder temporairement une forme juridique abrogée (p.ex. la société agricole ou le groupement d'intérêt économique), la référence dans les codes fiscaux à ces formes de sociétés disparues.

65

65



66

66

# Capital Social



- Suppression de la notion de capital social (à l'exception de la SA)
- Modifications résultant du fait que, dans le projet de loi introduisant le CSA, à l'exception de la société anonyme, toutes les autres formes de sociétés belges n'ont plus un capital social

▪

67

67

# Capital Social



- trois adaptations au CIR 92:
  - (1) chaque fois qu'une disposition utilise le mot "social" ou "statutaire" en combinaison avec le mot "capital", le mot "social" ou "statutaire" est supprimé;
  - (2) une définition de la notion de "capital" est introduite à l'article 2, § 1er, CIR 92;
  - (3) la définition de la notion de "capital libéré" de l'article 2, § 1er, 6°, CIR 92 et de l'article 184, CIR 92 est adaptée.

▪

68

68

# Notion de capital

A partir du **1er mai 2019**, l'article 2, § 1er, 6°, est rédigé comme suit :

## 6° Capital

On entend par :

a) "Capital", dans le chef d'une société :

- 1) le capital d'une société anonyme, tel que prévu par le Code des sociétés et des associations, ou, pour une société ayant une autre forme juridique pour laquelle le droit belge ou étranger qui la régit prévoit une notion analogue, cette notion telle que prévue dans ce droit ;

- 2) pour les formes de sociétés pour lesquelles le droit belge ou étranger qui régit la société ne prévoit pas une notion analogue, les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui régit la société, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie.

b) Capital libéré

Tant pour une société résidente que pour une société étrangère, le capital réellement libéré au sens de ce qui est prévu en matière d'impôt des sociétés.

69

69

# Notion de capital

## Art. 184

Le capital libéré est le capital statutaire dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés et où il n'a fait l'objet d'aucune réduction.

-----

A partir du **1er mai 2019**, l'article 184, alinéa 1er, est rédigé comme suit :

Le capital libéré est le capital dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie, et où il n'a fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction.

70

70



71

71

## Rappel : VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



**§ 2.** Par dérogation au § 1er, 1°, le taux du précompte mobilier est réduit pour les dividendes, ..., pour autant que :

**1°** la société qui distribue ces dividendes soit une société qui, sur base des critères visés à l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés, est considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu ;

**1°** dans l'alinéa 1er, 1°, les mots "l'article 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés," sont remplacés par les mots "l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations,"; = Définition fiscale de la PME

72

72

## Rappel : VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



2° ces dividendes proviennent d'actions ou parts nouvelles nominatives;

3° ces actions ou parts soient acquises au moyen de nouveaux apports en numéraire ;

4° ces apports en numéraire ne proviennent pas de la distribution des réserves taxées qui sont, conformément à l'article 537, alinéa 1er, soumises à un précompte mobilier réduit visé au même alinéa ;

73

73

## Rappel : VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



5° ces apports soient effectués à partir du 1er juillet 2013 ;

6° le contribuable détienne la pleine propriété de ces actions ou parts nominatives de façon ininterrompue depuis l'apport en capital ;

7° ces dividendes soient alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des deuxième exercice comptable ou suivants après celui de l'apport.

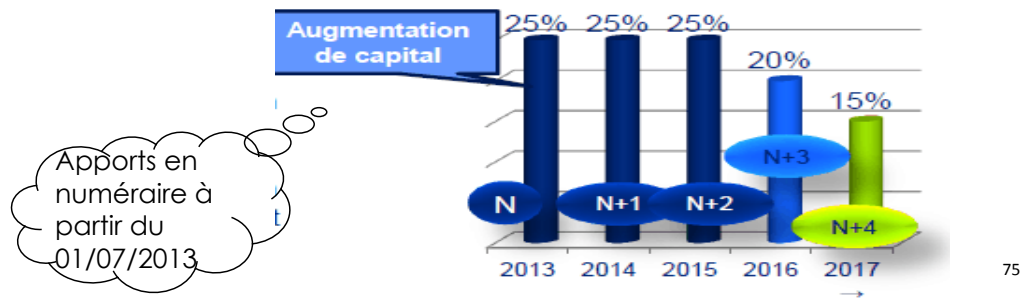
74

74

# Rappel : principe du VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

Le précompte mobilier est de :

- 1° 20 p.c. pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ;
- 2° 15 p.c. pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport.



75

## Capital 269 § 2 CIR 92- Exemple

- Constitution d'une société en novembre 2018 et clôture des comptes au 31 décembre 2019
- Les AG se tiennent en mai
- Ce n'est que pour le dividende attribué lors de l'AG de mai 2023 portant sur la période imposable de 2022 que la retenue de précompte pourra se faire au taux réduit de 15%
- Pour un dividende attribué par AG de mai 2022- période imposable 2021 - PrM = 20%
- Si clôture premier exercice au 31/12/2018 - un an plus tôt

Année	PME		
	jusqu'au 31/12/2015	1/1 au 31/12/2016	àpd 1/1/2017
N+1	25 %	27 %	30 %
N+2	20 %	20 %	20 %
N+3	15 %	15 %	15 %

76

76

# Capital 269 § 2 CIR 92



- **Remarque : Avances et dividendes intercalaires**
- **La réduction de capital est imputée en priorité sur le capital ayant bénéficié de cette mesure**
- **lorsque la société a fait usage des deux régimes (537 et 269 § 2), la société peut choisir sur quel capital porte la réduction -QP orale 20974 de M. Luk Van Biesen du 8 janvier 2014.**
- **Mesure VVPR Bis (269§2) compatible avec Capital Tax Shelter Start -up (145/26)**

77

77

## Rappel : principe du VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

### MESURES ANTI-ABUS

- Si l'augmentation de capital suit une réduction de capital organisée à partir du 1<sup>er</sup> Mai 2013 → taux réduit uniquement pour le solde positif.
- si la réduction de capital est postérieure à l'augmentation, imputation en priorité sur les capitaux apportés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- Limite s'applique même entre sociétés différentes :
  - Sociétés liées ou associées (Soc A réduit à pd 1/5/2013, Soc B augmente);
  - Personne A reçoit réduction et conjoint, parent ou enfant mineur non émancipé participe à l'augmentation.
- Mesure anti-abus générale art. 344 §1<sup>er</sup> CIR 92 applicable.

78

78

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



**Circulaire 2021/C/36 relative au taux réduit de Pr.M sur les dividendes des actions ou parts « VVPR-bis » en cas d'acompte sur dividende ou de dividende intercalaire - SPF Finances 23.04.2021 - Administration générale de la Fiscalité – Impôt des sociétés**

***— Cette circulaire concerne l'application du taux réduit de Pr.M sur les dividendes des actions ou parts « VVPR-bis » en cas d'attribution d'un acompte sur dividende ou d'un dividende intercalaire.***

79

79

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



### **1. Acompte sur dividende**

**Un acompte sur dividende a pour finalité la distribution du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant corrigé par le résultat reporté.**

**En ce qui concerne les sociétés anonymes (SA), la possibilité de distribuer un acompte sur dividende est prévue à l'art. 7:213 du Code des sociétés et des associations (CSA)**

80

80



## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



### 2. Dividende intercalaire

**L'assemblée générale peut décider, à tout moment de l'exercice, de distribuer aux actionnaires un dividende par prélèvement sur les réserves disponibles et le bénéfice reporté , dans les limites relatives aux bénéfices distribuables prévues notamment pour la SA à l'art. 7:212, CSA**

81

81

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



### 3. Traitement de l'acompte sur dividende et du dividende intercalaire pour l'application du régime « VVPR-bis »

**Il ressort de la réponse à la question parlementaire n° 17.946 de Luk Van Biesen (\*) que le taux réduit de Pr.M de 15 % (ou 20 %) ne s'applique qu'aux dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des troisième exercice comptable et suivants (ou deuxième exercice comptable) après celui de l'apport du nouveau capital d'où proviennent ces dividendes. Les dispositions légales ne prescrivent ni le mode de répartition bénéficiaire, - que ce soit ou non par l'assemblée générale -, ni l'origine des dividendes, qu'il s'agisse des bénéfices de l'exercice en cours ou d'exercices précédents.**

**(\*) Question parlementaire n° 17.946 de Luk Van Biesen sur « la distribution de dividendes », Chambre, Compte Rendu Intégral, CRIV 54 COM 659, 10.05.2017, p. 15.**

82

82

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



### **Acompte sur dividende :**

**Il ne peut être opérée que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.**

**Etant donné que cet acompte sur dividende est une avance sur le dividende distribué à la fin de l'exercice, il est compris dans la répartition bénéficiaire de l'exercice en cours.**

83

83

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



### **Dividende intercalaire :**

**l'assemblée générale décide de distribuer aux actionnaires un dividende qui est prélevé sur les réserves disponibles et le bénéfice reporté tels que ces éléments apparaissent dans les derniers comptes annuels approuvés. Il n'y a pas de prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Cela étant, le dividende intercalaire est bien repris dans la répartition bénéficiaire de l'exercice en cours.**

**L'acompte sur dividende et le dividende intercalaire ont une origine différente mais ils sont tous deux compris dans la répartition bénéficiaire de l'exercice en cours.**

84

84

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



**Exemple :**

**Une société constituée en novembre 2018, clôture son premier exercice comptable le 31.12.2019.**

**Les actions remplissent les conditions prévues à l'art. 269, § 2, CIR 92.**

- **Distribution d'un acompte sur dividende le 30.11.2022**
- **Distribution d'un dividende intercalaire le 30.11.2022**

85

85

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



**Distribution d'un acompte sur dividende le 30.11.2022 :**

**La distribution de l'acompte sur dividende est opérée par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice comptable en cours, donc l'exercice 2022.**

**L'acompte sur dividende est une avance sur la quotité du bénéfice de l'exercice qui sera affectée par l'AG à la rémunération du capital et fait donc partie de la répartition bénéficiaire de l'exercice comptable 2022.**

**L'acompte sur dividende sera dès lors soumis au taux de Pr.M de 15 % puisqu'il est attribué lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable (2022) après l'exercice comptable de l'apport (novembre 2018 – 31.12.2019)**

86

86

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



**Distribution d'un dividende intercalaire le 30.11.2022**

**Le dividende intercalaire est prélevé sur les réserves disponibles telles qu'elles apparaissent dans le dernier exercice clôturé, donc ici l'exercice comptable clôturé au 31.12.2021.**

**Ce dividende intercalaire fera partie de la répartition bénéficiaire de l'exercice comptable 2022 au titre de rémunération du capital par prélèvement sur les réserves.**

**Il est soumis au taux de Pr.M de 15% puisqu'il est attribué lors de la répartition bénéficiaire de 2022, le troisième exercice comptable après celui de l'apport (novembre 2018 – 31.12.2019)**

87

87

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92 - Modifications

**1. Les anciennes références du C.Soc sont remplacées par celles du nouveau CSA : la société doit être une petite société pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu sur base des critères visés à l'article 1:24, §§ 1.à 6, du CSA**

**2. Les références au 'capital social' sont remplacées par celle de 'capital'.**

88

88

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92 - Modifications

3. Les augmentations du capital (*au lieu de capital social*) qui sont réalisées après une réduction de ce capital organisée à partir du 1er mai 2013, ne sont prises en considération pour l'octroi du taux réduit que dans la mesure de l'augmentation du capital (*au lieu de capital social*) qui dépasse la réduction ;
4. Une adaptation des références au CSA pour les opérations d'augmentation en provenance d'une personne liée ou associée ;
5. la libération de l'augmentation du capital (*au lieu de capital social*) doit être entière et il ne peut être créé d'actions ou parts préférentielles.

89

89

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

6. l'article 269 § 2, alinéa 3 est abrogé : celui-ci prévoyait que

*« Les sociétés sans capital social minimum sont exclues du bénéfice de la disposition sauf si, après l'apport en nouveau capital, le capital social de cette société est au moins égal au capital social minimum d'une SPRL, comme visé à l'article 214, § 1., du Code des sociétés ».*

▪

90

90

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- l'abrogation de l'alinéa 3 du § 2 → le régime VVPRbis continue d'exister pour les sociétés dépourvues de capital minimum même si les capitaux propres n'atteignent pas un minimum de 18.550 EUR.
- Pour justifier cette abrogation, le gouvernement indique que « dans le CSA, l'exigence de fonds propres est supprimée ; dans cette philosophie, il n'est également plus opportun de maintenir la disposition (à savoir l'article 269, § 2, al. 3, du C.I.R. 1992) (DOC, 54, 3367/001, pp. 35 et 36

91

91

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- CHAPITRE 7
- Entrée en vigueur,
- prise d'effet et dispositions transitoires
- Art. 119
- § 1<sup>er</sup>. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019, .....
- L'article 62, 1°, 2°, 4° et 5° est applicable aux augmentations et réductions de capital effectuées à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019.
- 

92

92

## **VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92**

- A l'analyse, il apparaît que :
- **La constitution d'une nouvelle société sous le régime du CSA permet bien de bénéficier du régime VVPR Bis, même si le capital est inexistant ou faible parce que le CSA ne prévoit plus de capital...**

93

93

## **VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92**

- **Pour les sociétés existantes, l'interprétation des conséquences de cette entrée en vigueur au regard de l'abrogation du capital minimum pour certaines sociétés peut prêter actuellement à des interprétations diverses...**
- Exemple : Une société constituée en 2016 avec un capital souscrit de 18.550 € et un capital libéré de 6.200 €. Lors de la transformation en SRL, on mettra l'apport libéré (6.200 €) dans ce qui correspond aux apports en numéraire et le solde n'est pas libéré

94

94

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- **Première interprétation :**
- **Selon cette interprétation, le nouveau CSA est d'application immédiate**
- **La solution d'effectuer une mise en concordance de leurs statuts avec le CSA (opt-in) et d'effectuer une réduction du capital souscrit non libéré pour 'constater que le capital est entièrement libéré' permettrait de bénéficier du taux réduit de PrM.**
- **Cette interprétation « optimiste » semble toutefois en contradiction avec l'entrée en vigueur de la mesure au 1er mai 2019**
- 

95

95

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- **Seconde interprétation :**
- **Pour les capitaux émis sous l'ancienne législation du Code des Sociétés, l'ensemble des conditions y compris la condition de capital minimum doit être remplie au moment de la mise en paiement**
- **Si le montant de 18.550 € n'est pas entièrement libéré : pas droit au VVPRBis car la condition n'a jamais été remplie**
- **= interprétation « prudente »**
- 

96

96



## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- **Seconde interprétation :**
  - Ceci impliquerait également que la solution d'effectuer une mise en concordance de leurs statuts avec le CSA (opt in) et d'effectuer une réduction du capital souscrit non libéré pour 'constater que le capital est entièrement libéré' ne serait pas une solution pour leur permettre bénéficier du taux réduit de PrM.
  -

97

97

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- **Troisième interprétation :**
  - Il faut comprendre les modifications de l'article 269, § 2 du C.I.R. 92 avec la nouvelle définition *fiscale* du capital repris dorénavant à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, a) du C.I.R. 92.
  - Selon cette interprétation, quand il faut tenir compte des augmentations de capital à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019, il faut comprendre qu'il sera nécessaire de faire, à partir de cette date, un apport en nature ou en numéraire pour donner droit au régime **VVPRbis**

98

98

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- **Troisième interprétation :**
- **Dans cette hypothèse, les dividendes distribués pouvant bénéficier du taux de PrM réduit doivent-ils être déterminés proportionnellement ou non?**
- **disparition de capital en lien avec apports = piège fiscal?**

99

99

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- **Troisième interprétation :**
- **En effet, l'article 269, §2, al. 12 CIR prévoit toujours que « les sommes souscrites relatives à l'augmentation du capital doivent être entièrement libérées et il ne peut être créé à cette occasion d'actions ou parts préférentielles ».**
- 

100

100

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- Troisième interprétation :
  - Le taux réduit de 20 % (deuxième exercice après celui de l'apport) ou de 15 % (troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport) devrait se calculer en tenant compte de la date de l'apport qui ne pourrait être antérieure au 1er mai 2019
  - —> Règle proportionnelle ?

101

101

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- question parlementaire n° 2539 (QRVA 54 184- 04042019, p. 172) :
  - « *Étant donné que le nouveau Code des sociétés et des Associations supprime l'exigence de capital pour tous les types de sociétés, à l'exception de la SA, la disposition de l'article 269, § 2, troisième alinéa, du Code des impôts sur le revenu (CIR 92) n'est plus nécessaire dans ce sens. Afin de respecter la philosophie du nouveau Code des Sociétés et des Associations, il a donc été décidé de supprimer l'article 269, § 2, troisième alinéa, CIR 92.* »

102

102

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

- question parlementaire n° 2539 (QRVA 54 184- 04042019, p. 172) :
- *« Cette abrogation est applicable aux augmentations et réductions de capital effectuées à partir du 1er mai 2019. Dès lors qu'une société qui est encore visée maintenant, a augmenté ou réduit son capital au plus tôt le 1er mai 2019, l'exigence de capital ne lui sera plus applicable et ses distributions de dividendes seront prises en considération pour le précompte mobilier réduit, si les autres conditions dans cet article 269, § 2, CIR 92, sont remplies. »*

103

103

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

Décision anticipée n° 2020.0178 du 21.04.2020

Résumé :

*« En application de l'article 269, § 2 du CIR92, après la modification de ses statuts pour les adapter aux règles applicables aux SRL et, éventuellement, réduire son « capital » jusqu'à un minimum de 1 EUR, la demanderesse pourra bénéficier du précompte mobilier réduit en vertu du régime des VVPRbis sur la totalité des dividendes distribués (qu'ils soient issus de bénéfices - réservés ou non - antérieurs ou postérieurs à la modification de ses statuts). »*

104

104

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



La question semblait donc tranchée pour les dividendes des SRL qui avait adapté leurs capitaux suite à la réforme du CSA

### MAIS

Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses du 16 décembre 2021 - Deux mesures d'amendements proposées

Vote du 28 décembre 2021 reporté - L'examen de l'amendement visant à modifier les règles en matière de VVPRbis est reporté au 10 janvier 2022.

105

105

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



### Conséquences :

1°) Si les sociétés souhaitent appliquer - en 2022 ou 2023 - des dividendes au taux réduit aux actions VVPRbis (qui n'ont pas encore été libérées à ce jour), la libération des sommes souscrites doit impérativement être effectuée au plus tard le 31 décembre 2021 !

-> le report du vote à 2022 reporte cette échéance

106

106

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



**Conséquences :**

**2°) Pour les sociétés dont les actions VVPRbis n'ont pas encore été entièrement libérées au 1er janvier 2022, la libération des sommes souscrites ne donnera droit, au plus tôt, à un précompte mobilier réduit qu'à partir de 2024.**

**-> le report du vote à 2022 reporte cette échéance**

107

107

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



**Conséquences :**

**3°) Pour les sociétés qui ont décidé entre le 1er mai 2019 et « maintenant » que la libération du capital n'avait plus besoin d'être effectuée à la suite de la modification de leurs statuts, un délai supplémentaire a été prévu dans l'avant-projet de loi : ces sociétés auront jusqu'au 31 décembre 2022 pour agir.**

**-> le report du vote à 2022 reporte cette échéance**

108

108

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

DOC 55 2351/008 - Chambre des représentants de Belgique 12 janvier 2022 - PROJET DE LOI portant des dispositions fiscales diverses TEXTE ADOPTÉ EN DEUXIÈME LECTURE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

Art. 52 (nouveau)

Dans l'article 269 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 27 juin 2021, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

« ...

109

109

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



*Dans l'article 269 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 27 juin 2021, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:*

*1ère modification*

*... Les sommes qui proviennent d'une réduction de capital ou de la distribution de réserves de liquidation visées à l'article 184quater ou 541 soumises à un taux de précompte mobilier réduit de 5 p.c., organisée à partir du 1er mai 2013, d'une société liée ou associée à une personne au sens des articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations, et qui sont investies par cette personne dans une augmentation de capital d'une autre société ne peuvent bénéficier du taux réduit précité.*

*Par "personne", on entend aussi, pour l'application de l'alinéa 8, son conjoint, ses parents et ses enfants lorsque cette personne ou son conjoint a la jouissance légale des revenus de ceux-ci.*

*”.*

110

110

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

Ensuite,

**Pour les sociétés qui ont décidé une dispense de libération des actions ou parts souscrites entre le 1er mai 2019 et le 15 décembre 2021, en conséquence de quoi la condition mentionnée à l’alinéa 11 ne pourrait en principe jamais plus être remplie, et qui avant le 31 décembre 2022 procèdent à une augmentation de capital en numéraire qui a pour effet de porter de nouveau le montant du capital libéré en numéraire jusqu’à concurrence du montant initialement souscrit avant la dispense de libération, les dividendes qui se rapportent tant aux actions ou parts émises à l’occasion de la constitution après le 1er juillet 2013 qu’aux actions ou parts émises à l’occasion de l’augmentation de capital peuvent bénéficier du taux réduit pour autant que les autres conditions soient respectées. Le cas échéant, l’augmentation de capital peut ne pas être assortie de l’émission d’actions ou parts nouvelles.”.**

111

111

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



**M.B. du 28 janvier 2022 - Loi du 21 janvier portant des dispositions fiscales diverses -> modifie les règles en matière de VVPRbis**

**Justification :**

**« Suite au remplacement du Code des sociétés par le Code des sociétés et associations, il n’y a plus d’exigence de capital minimum nominal pour la plupart des formes juridiques. En raison de la suppression de cette exigence de capital minimum, un grand nombre de sociétés ont décidé de réduire l’apport à la société par une dispense de libération des sommes souscrites. Étant donné que le régime VVPRbis ne s’applique qu’aux actions ou parts entièrement libérées, il existe une incertitude quant à savoir si les actions ou parts pour lesquelles le montant initialement souscrit n’a jamais été libéré peuvent bénéficier du régime VVPRbis. »**

112

112



## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



***La loi entend y remédier en mentionnant explicitement que l'apport initialement souscrit doit être entièrement libéré pour bénéficier du régime VVPRbis.***

***La dérogation temporaire à cette condition qui est prévue au nouvel alinéa 12 a pour effet de permettre aux actionnaires ou associés, qui de bonne foi ont décidé de réduire leur apports à la société, de ne pas être sanctionné s'ils remettent à nouveau les sommes en question via la libération en numéraire des actions ou parts au plus tard le 31 décembre 2022. Le délai d'attente court le cas échéant à partir de la date de l'apport initiale.***

113

113

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



***Dans l'article 269 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 27 juin 2021, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:.***

### ***Seconde modification***

***... Pour les sociétés qui ont décidé une dispense de libération des actions ou parts souscrites entre le 1er mai 2019 et le 15 décembre 2021, en conséquence de quoi la condition mentionnée à l'alinéa 11 ne pourrait en principe jamais plus être remplie, et qui avant le 31 décembre 2022 procèdent à une augmentation de capital en numéraire qui a pour effet de porter de nouveau le montant du capital libéré en numéraire jusqu'à concurrence du montant initialement souscrit avant la dispense de libération, les dividendes qui se rapportent tant aux actions ou parts émises à l'occasion de la constitution après le 1er juillet 2013 qu'aux actions ou parts émises à l'occasion de l'augmentation de capital peuvent bénéficier du taux réduit pour autant que les autres conditions soient respectées. Le cas échéant, l'augmentation de capital peut ne pas être assortie de l'émission d'actions ou parts nouvelles.".***

114

114

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



***Entrée en vigueur : applicable aux dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier 2022.***

***->Le VVPR Bis implique désormais l'obligation de libérer entièrement l'apport souscrit initialement***

***-> Une disposition transitoire permet la libération avant le 31.12.2022***

***->Le délai d'attente n'a finalement pas été modifié (abandon de l'obligation de calculer le délai à partir de la libération du capital)***

***->Pas de parts ou actions préférentielles***

115

115



## PAUSE MIDI

116

116

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



***En réponses à de nombreuses interpellations à la chambre , le ministre des Finances a indiqué qu'il est en effet nécessaire mais suffisant que les montants aient été intégralement libérés en espèces.***

***Une réduction ultérieure des montants effectivement libérés n'empêche pas l'application ultérieure du régime dit VVPRbis.***

***La ratio legis du régime VVPRbis en 2013 était en effet d'attirer des capitaux.***

117

117

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



***Par la refonte du Code des sociétés (le "C.soc.") en Code des sociétés et associations (le "CSA"), la notion de capital a été supprimée pour la majorité des sociétés au sens du droit des sociétés.***

***À la suite des modifications apportées au CIR 92 en raison de la suppression de l'exigence de capital minimum en droit des sociétés, un flou est apparu à l'égard des sociétés qui, suite à leur transformation de société à capital en société sans capital, ont accordé aux actionnaires une dispense de l'apport initialement promis.***

***L'intention est donc de résoudre l'incertitude fiscale résultant de la situation qui est apparue***

118

118

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



***À la question de savoir s'il y a une violation du principe d'égalité entre la catégorie du passé et la catégorie du présent, le ministre répond que, compte tenu du fait qu'il existe une différence matérielle entre les deux catégories, il ne peut être question de violation du principe d'égalité.***

***Il ne peut en principe être question de semblable violation que lorsqu'il y a une différence de traitement pour des cas identiques ou lorsque des cas différents donnent lieu à un traitement identique.***

***La différence de traitement se justifie par la situation différente (de libération) dans laquelle se trouvent les différentes catégories.***

119

119

## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92



***À la question de savoir si l'augmentation du montant pour la libération peut être limitée au montant de l'exonération ou doit être égale à la valeur réelle statutaire du capital, le ministre répond que le montant initialement promis doit être libéré au moment de l'apport initial. (18.550 €)***

***Il n'y a aucun obstacle à une réduction ultérieure du capital.***

120

120



## VVPR Bis - Art 269 § 2 , CIR 92

### COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

#### Avis CNC 2019/14 – Passage de la SPRL à capital à la SRL sans capital - Avis du 16 octobre 2019

- **Apport dans une SPRL existante qui devient une SRL**

Conversion capital

100	Capital souscrit		XXX
111.901	Autre apport indisponible hors capital non appelé		XXX
	à	1119 Autre apport indisponible hors capital	XXX
		101 Capital non appelé	XXX

121

121



122

122

## Aperçu des mesures fiscales covid 19



- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| 1) Reconstitution des réserves        | 8) Renonciation au loyer                                       |
| 2) Indemnisation victimes du Covid-19 | 9) Droits passerelles  |
| 3) Télétravail                        | 10) Chômage et reprise du travail                              |
| 4) Heures supplémentaires volontaires | 11) Indemnités des régions, communautés, provinces ou communes |
| 5) Chèques consommation               | 12) Déduction pour investissement                              |
| 6) Tax Shelter COVID19                |  |
| 7) Tax Shelter Start-up et Scale-up   |  |

123

123

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



124

124

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- **M.B. du 01.12.2020 - Loi du 9 NOVEMBRE 2020. — Loi portant l'introduction d'une réserve de reconstitution pour les sociétés -**
- **Le projet de loi du 15 juin 2020 n'avait pas été adopté lors de la loi dite CORONA III (L 15.07.2020 - MB 23.07.2020)**
- **La loi a été publiée au M.B. du 01.12.2020**

125

125

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- **A partir de l'exercice d'imposition 2022, vous pouvez constituer une réserve de reconstitution exonérée à l'impôt des sociétés.**
- **Cette mesure permet aux entreprises soumises à l'impôt des sociétés qui ont été touchées par la crise Covid-19 de rétablir progressivement leur solvabilité en constituant, pour trois périodes imposables, une réserve de reconstitution à la fin de l'exercice comptable se rattachant aux exercices d'imposition 2022, 2023 ou 2024.**

126

126

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- Dans le titre III, chapitre II, section III, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré une sous-section V/I intitulé "Réserve de reconstitution ».
- Art. 3. Dans le titre III, chapitre II, section III, sous-section V/I, dumême Code, insérée par l'article 2, il est inséré un article 194quater/I

127

127

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- "Art. 194quater/I. § 1er.
- La réserve de reconstitution constituée par la société à la fin d'une période imposable qui se rattache à un des exercices d'imposition 2022, 2023 ou 2024, est exonérée dans les limites et sous les conditions déterminées ci-après.
- Sans préjudice du montant maximal d'exonération visé au paragraphe 3, la réserve de reconstitution est constituée à concurrence d'un montant d'affectation par période imposable limité aux bénéfices imposables réservés de la période imposable déterminés avant la composition de la réserve exonérée visée au présent article.

128

128



## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- "Art. 194quater/l. § 2. - Ce régime n'est pas applicable aux sociétés suivantes :
- 1° les sociétés d'investissement visées aux articles 15 et 271/10 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, les sociétés d'investissement visées aux articles 190, 195, 285, 288 et 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, les sociétés immobilières réglementées, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;

129

129

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- 2° les sociétés coopératives en participation, en application de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs ;
- 3° les sociétés de navigation maritime qui sont soumises à l'impôt conformément aux articles 115 à 120 ou à l'article 124 de la loi programmée du 2 août 2002 ;

130

130

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



- 4° les sociétés qui ont effectué, durant la période du 12 mars 2020 jusqu'au jour de l'introduction de la déclaration se rattachant à l'exercice d'imposition endéans lequel l'affectation de la réserve de reconstitution est présentée, un rachat d'actions ou de parts propres, l'attribution ou la distribution de dividendes visée à l'article 18, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184quater et 541, ou une diminution de capital, en ce compris ladiminution de capital visée à l'article 537 ou toute autre diminution oudistribution de capitaux propres
- 5° les sociétés qui pouvaient être considérées comme entreprises en difficulté au 18 mars 2020.

131

131

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## 4°/2 Entreprise en difficulté

Par entreprise en difficulté on entend une entreprise :

- pour laquelle une demande de faillite est introduite ou dont à ce moment la gestion de tout ou partie de l'actif lui est retirée comme cela est prévu aux articles XX. 32 et XX. 100 du Code de droit économique;
- pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire est entamée comme cela est prévu au titre V du livre XX du Code de droit économique;
- qui est une société dissoute et se trouve en liquidation;
- dont à la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social;

- qui a reçu des aides qui ont été considérées comme compatibles par la Commission européenne avec des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31 juillet 2014 (JO C 249) ou avec l'article 107, alinéa 3, b, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui en cas d'aide au sauvetage n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie ou en cas d'aide à la restructuration est toujours soumis au plan de restructuration.

132

132

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- "Art. 194quater/l. § 3.
- § 3. L'exonération visée au paragraphe 1er est accordée à concurrence d'un montant maximal, comprenant les montants de la réserve de reconstitution déjà taxés conformément au paragraphe 5, égal au montant des pertes d'exploitation, déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels, de l'exercice comptable clôturé en 2020, plafonné à 20 millions d'euros.

133

133

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- Par dérogation à l'alinéa 1er, les sociétés clôturant leur exercice comptable pendant la période allant du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020, peuvent choisir que le montant maximal de l'exonération visé à l'alinéa 1er soit limité au montant des pertes d'exploitation, déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels, de l'exercice comptable clôturé en 2021, plafonné à 20 millions d'euros. Ce choix est fait lors de la constitution de la réserve pour la première fois et il est irrévocable.

134

134

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- "Art. 194quater/l. § 4. - La réserve de reconstitution n'est exonérée que pour autant :
- 1° qu'elle soit portée et maintenue dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et qu'elle ne serve pas de base pour le calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques, et pour autant ;

135

135

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- 2° que la société, entre le 12 mars 2020 et la fin de la période imposable endéans laquelle la société bénéficie de la réserve de reconstitution, n'a pas détenue de participation directe dans une société établie dans un État qui est repris dans une des listes visées à l'article 307, § 1er/2, ou dans un État qui est repris dans la liste visée à l'article 179, AR/CIR 92, et n'a pas effectué des paiements à de telles sociétés d'un montant total de minimum 100 000 euros pour la période imposable, à moins qu'il n'ait été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

136

136

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- "Art. 194quater/I. § 5.
- § 5. Les montants affectés à la réserve de reconstitution sont partiellement ou entièrement considérés comme des bénéfices de la période imposable lorsque la société durant cette période imposable :
- 1° opère un rachat d'actions ou de parts propres, dans la mesure de la valeur du rachat ;

137

137

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- 2° distribue ou attribue des dividendes visés à l'article 18, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184quater et 541, dans la mesure du montant du dividende ;
- 3° opère une diminution de capital, en ce compris la diminution de capital visée à l'article 537 ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres, dans la mesure du montant de la diminution de capital ou de la distribution ;

138

138

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- 4° comptabilise dans ses comptes de résultats sous le poste « 620 Rémunération et avantages sociaux directs" un montant inférieur à un seuil de 85 p.c. du montant établi pour ce même poste à la date de clôture de l'exercice comptable clôturé en 2019 si cette condition est rencontrée pour la première fois au cours de la période imposable, ou comptabilise sous ce même poste un montant inférieur au seuil antérieurement le plus bas si cette même condition a déjà été rencontrée au cours d'une période imposable antérieure, à concurrence de la différence entre:

139

139

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- a) d'une part, le montant du seuil précité de 85 p.c., ou le montant du seuil antérieurement le plus bas, respectivement, et ;
- b) d'autre part, le montant susvisé du poste "620 Rémunération et avantages sociaux directs" de la période imposable qui est inférieur au seuil précité de 85 p.c., ou qui est inférieur au seuil antérieurement le plus bas, respectivement
- Le montant imposable visé au présent paragraphe, cumulé sur les différentes périodes imposables, est limité au montant total de la réserve de reconstitution exonérée.

140

140

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- "Art. 194quater/I. § 6.
- § 6. En cas d'exonération de bénéfices sur la base du présent article, le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le Roi à la déclaration aux impôts sur les revenus pour les exercices d'imposition dans lesquels l'exonération est appliquée. ».
- Entrée en vigueur
  - 10 jours de la publication au M.B. du 01.12.2020

141

141

## Reconstitution des réserves à l'ISoc



- A. Limites en fonction de la perte d'exploitation
- La réserve de reconstitution est soumise à deux limites :
  1. Une limite par période imposable
  2. Une limite absolue calculée de manière globale pour les trois exercices d'imposition concernés.

142

142

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## 1. Limitation par période imposable

**Pour chacune des période imposable concernée (exercices d'imposition 2022, 2023 et 2024) , la réserve de reconstitution est limitée au montant des bénéfices réservés imposables de cette période déterminé avant constitution de cette réserve exonérée.**

**En d'autres termes, la somme affectée par période imposable à la réserve de reconstitution est limitée au montant total du mouvement des réserves - « bénéfices réservés imposables » repris au code (1080 PN) de la déclaration fiscale - déterminé avant constitution de ladite réserve de reconstitution (qui est une réserve exonérée).**

143

143

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## 1. Limite absolue

**Le montant total de la réserve de reconstitution est limité :**

- au montant des pertes d'exploitation, déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels, de l'exercice comptable clôturé en 2020 ;**
- plafonné à 20 millions d'euros.**

144

144



# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## 1. Limite absolue

**Le montant de la perte d'exploitation est la différence négative entre produits d'exploitation et charges d'exploitation, telle qu'elle ressort du modèle des comptes annuels déposés à la Banque nationale de Belgique, sous le code 9901.**

**Il n'est donc pas tenu compte des autres résultats de l'entreprise, qui comprennent notamment les produits financiers, les charges financières, le résultat exceptionnel et le résultat fiscal.**

**La réserve peut être constituée à hauteur de la perte d'exploitation de l'exercice comptable clôturé, en principe, en 2020.**

145

145

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## Dérogation à ce principe général

**les entreprises clôturant leur exercice comptable pendant la période allant du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020 peuvent choisir de limiter le montant maximal de l'exonération au montant des pertes d'exploitation, déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels, de l'exercice comptable clôturé en 2021, de nouveau avec un maximum de 20 millions d'euros. Ce choix est fait lors de la constitution de la réserve pour la première fois et il est irrévocable.**

**Les sociétés qui n'ont pas subi de pertes d'exploitation à la date de clôture de l'exercice comptable concerné ne peuvent donc pas bénéficier de ce régime.**

**Par ailleurs, dès qu'une société décidera de distribuer ses bénéfices, ceux-ci seront soumis aux taux d'imposition en vigueur.**

146

146

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## B. Conditions d'exonération

L'exonération de la réserve de reconstitution est soumise à deux conditions :

1. Premièrement, elle est soumise à la condition d'intangibilité.
2. Deuxièmement, elle est soumise à une disposition anti-abus.

147

147

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## Mesure anti-abus :

**L'entreprise ne peut pas, entre le 12 mars 2020 et la fin de la période imposable dans laquelle l'entreprise bénéficie de la réserve de reconstitution, avoir détenu de participation directe dans une société établie dans un paradis fiscal, et ne peut pas avoir effectué des paiements à de telles sociétés d'un montant total de minimum 100 000 euros pour la période imposable, à moins qu'il n'ait été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.**

148

148

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## C. Reprise d'exonération

Le maintien de la réserve de reconstitution constituée est toutefois subordonné à la condition que l'entreprise concernée s'abstienne de réaliser certaines opérations.

1. Rachat d'actions ou de parts propres;
2. Distribution de dividendes au sens du droit fiscal, y compris les réserves de liquidation,
3. Réductions de capital ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres;
4. L'entreprise comptabilise dans ses comptes de résultats sous le poste 620 Rémunération et avantages sociaux directs un montant inférieur à un seuil de 85 pour cent du montant établi pour ce même poste à la date de clôture de l'exercice comptable clôturé en 2019

149

149

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## • Exemple :

- En 2019 (comptabilité par année civile), une société a au poste "620 Rémunération et avantages sociaux directs" des coûts qui s'élèvent à 100 000 euros
- Pour l'exercice comptable 2020 (période imposable du 1.1 au 31.12. 2020), la société a subi une perte d'exploitation de 200.000 euros (code 9901 comptes annuels)
- Au cours de l'exercice comptable 2021, les bénéfices réservés sont de 350.000 euros et elle constitue une réserve exonérée de 200 000 euros (=perte d'exploitation). Le compte 620 s'élève à 100 000 euros.

689		Transfert aux réserves immunisées		200.000	
	à	132	Réserves immunisées		200.000

150

150

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## • Exemple (suite) :

- Le poste "620 Rémunération et avantages sociaux directs" s'élève à 80 000 euros pour l'exercice comptable 2022
- Le montant de 80 000 euros est inférieur au seuil de 85 p.c. du poste "620 Rémunération et avantages sociaux directs" de l'exercice comptable 2019 (85 000 euros).
- La réserve de reconstitution doit donc être reprise à concurrence de 5.000 euros.

132	Réserves immunisées		5.000	
	à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	5.000

151

151

# Reconstitution des réserves à l'ISoc



## • Exemple (suite) :

- Au cours de l'exercice comptable 2023, le poste "620 Rémunération et avantages sociaux directs" s'élève à 70 000 euros. La société ne crée plus de nouvelle réserve (le maximum en fonction des pertes d'exploitation de l'exercice comptable 2020, soit 200 000 euros a été atteint).
- Le montant imposable est alors de 80 000 euros (seuil antérieurement le plus bas) – 70. 000 euros (coûts de l'exercice comptable) = 10 000 euros qui doivent faire l'objet d'une reprise lors de cet exercice.
- L'imposition visée ne va pas au-delà du montant total de la réserve exonérée de reconstitution affecté au bilan.

132	Réserves immunisées		10.000	
	à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	10.000

152

152

## Réserve de reconstitution et Carry-Back

- **Renforcement de la liquidité et de la solvabilité**
- **Ces deux mesures renforceront à la fois la liquidité et la solvabilité des entreprises.**
- **En permettant la récupération rapide des pertes et en renforçant leur solvabilité, elles permettent aux entreprises d'assainir rapidement leur bilan et d'être plus solides pour entamer leur redémarrage.**
- **Le coût budgétaire pour l'État est à court terme, puisqu'il ne s'agit que d'un simple décalage dans le temps.**
- **À plus long terme, l'État sera même gagnant : renforcer les entreprises renforcera leur capacité de générer à nouveau des bénéfiques et, partant, des recettes fiscales. ([www.feb.be](http://www.feb.be))**

153

153

## Réserve de reconstitution et Carry-Back

- **« Après les problèmes de liquidités, on risque à présent une crise de solvabilité amenant des entreprises à faire faillite et, par conséquent, à mettre leurs collaborateurs au chômage. Ces mesures fiscales viennent donc au bon moment : elles donnent aux entreprises une perspective à plus long terme, ce qui leur permettra de renforcer leur assise financière. Nous appelons toutefois à une concertation rapide avec les entités régionales pour éviter que, malgré les différentes mesures en faveur de la solvabilité, certaines catégories d'entreprises soient laissées sur la touche. Il faudrait également mobiliser l'épargne disponible par analogie avec l'ancien système Cooreman-De Clercq », déclare Pieter Timmermans, administrateur délégué de la FEB.. ([www.feb.be](http://www.feb.be))**

154

154

## Réserve de reconstitution et Carry-Back

### FORMALITÉS

Pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération de la réserve de reconstitution, le contribuable est tenu de joindre le relevé 275 RR à sa déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc, pour les ex. d'imp. pour lesquelles l'exonération est appliquée.

Plus précisément, il convient de joindre ledit relevé pour chaque exercice d'imposition pour lequel l'exonération est octroyée ou continue à être appliquée (aussi longtemps qu'une réserve de reconstitution est reprise dans le 328 S).

155

155

## Indemnité de Télétravail



***Circulaire 2021/C/20 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail - SPF Finances, le 26.02.2021***

***— Cette circulaire commente le régime fiscal des interventions de l'employeur pour le télétravail.***
























***— Un employeur peut octroyer une indemnité forfaitaire de bureau d'un montant maximal de 129,48 euros par mois) (à partir du 01.04.2020 – auparavant, c'était 126,94 euros) aux travailleurs qui effectuent du télétravail de manière structurelle et sur base régulière pendant une partie substantielle de leur temps de travail.***

***Le gouvernement a décidé d'augmenter le montant maximal de 129,48 euros par mois pour les mois d'avril, mai et juin 2021 à un montant maximal de 144,31 euros par mois.***

156

156

## INDEMNITÉS TÉLÉTRAVAIL - RÉSUMÉ

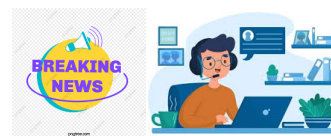
	Ind. ftt frais de bureau + Indemnité ftt pour utilisation de son propre mob. bureau et mat. informatique	Ind. ftt frais de bureau + Mise à disposition mob. bureau et mat. informatique	Ind. ftt frais de bureau + remboursement mob. bureau & mat. informatique
TT structurel et régulier (équivalent ≥ 1j/s)	 129,48 €/m*	 129,48 €/m*	 129,48 €/m*
	<p> Connexion internet privée ou abonnement internet : max. 20 €/m</p> <p> Propre PC/laptop: max. 20 €/m <b>OU</b> Propre imprimante, scanner, second écran <b>mais pas de PC/laptop</b></p> <p>   } max. 10 €/m (5 €/item) Pour max. 3 ans</p>	<p style="text-align: center;">Mise à disposition</p> <p>    </p> <p>  </p> <p>ATN si mise à disposition de biens qui dépassent de manière déraisonnable les besoins de TT</p>	<p style="text-align: center;">Remboursement(**)</p> <p>Chaise, table, armoire, lampe / de bureau; Second écran, imprimante, scanner, clavier, souris, souris de pied, trackpad ou trackball, casque; Appareillage spécifique pour pers. hand. pour travailler aisément sur pc.</p> <p style="text-align: center;"></p>
		Durée utilisation:	   10 ans     5 ans

(\*) 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tri 2021 = 144,31 €/m  
 (\*\*) pièces justificatives requises

*"OUI – normes sérieuses"*      <sup>157</sup>*"OUI – normes sérieuses"*      *"OUI – normes sérieuses et pièces"*

157

## Indemnité de Télétravail



**Rappel : circulaire 2021/C/20 du 26.02.2021 :**

- **montant maximal de 129,48 euros par mois (à partir du 01.04.2020 – auparavant c'était 126,94 euros.**
- **Pour les mois d'avril à septembre 2021 inclus, montant maximal à 144,31 euros par mois**

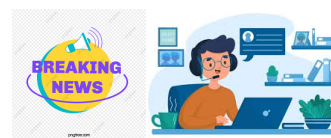
**Ce montant maximal évolue comme suit :**

- **à partir du 01.10.2021 : 132,07 euros par mois ;**
- **à partir du 01.02.2022 : 134,71 euros par mois.**

158

158

# Indemnité de Télétravail



Aperçu : montants maximaux de l'indemnité forfaitaire de bureau	
Période	maximum par mois
Janvier 2020 - mars 2020	126,94 euros
Avril 2020 - mars 2021	129,48 euros
Avril 2021 - septembre 2021 (augmentation temporaire)	144,31 euros
Octobre 2021 – janvier 2022	132,07 euros
A partir de février 2022	134,71 euros

159

159

# Heures supplémentaires



**Complément aux circulaires 2020/C/110 du 27.08.2020 et 2020/C/145 du 20.11.2020**

**Exonération fiscale pour heures supplémentaires volontaires prestées pendant les périodes suivantes :**

**du 01.04.2020 jusqu'au 30.06.2020 inclus**

**du 01.10.2020 au 31.12.20 inclus**

**du 01.01.2021 au 30.06 2021 inclus**

**du 1.07.2021 au 30.09.2021 inclus**

**Sur le plan du droit du travail, le nombre d'heures supplémentaires volontaires dans les secteurs cruciaux a ainsi été porté à 220 heures (autrement dit 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles)**

160

160





## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### •Augmentation du nombre d'heures supplémentaires avec sursalaire fiscalement avantageuses dans le secteur de la construction

1. Réduction d'impôt pour heures supplémentaires avec « sursalaire » relevée de 130 heures à 180 heures pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023
2. Pour le secteur de la construction, la limite passe de 180 heures à 220 heures
3. Cette limite est portée à 280 heures pour les travailleurs occupés par des employeurs qui effectuent principalement des travaux routiers, à l'exclusion des travaux de pose de canalisations souterraines et de câbles, ou des travaux ferroviaires et auxquels les autorités imposent de travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit à condition que ces employeurs utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.”
4. Entrée en vigueur : Demande d'approbation préalable de la Commission européenne

161

161



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### 7. Prolongation de la durée de validité des chèques-repas et des éco-chèques

1. Dans l'article 5/1 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID- 19, inséré par la loi du 27 juin 2021, dans le 1° et le 2°, les mots “et 2021” sont à chaque fois insérés après les mots “en 2020”.
2. Entrée en vigueur : le jour de la publication de la loi au M.B., soit le 31.12.2021

162

162

## Tableau comparatif différents chèques

	Titres - repas	Eco-chèques	Chèques sport et culture	Chèque-cadeaux
<b>Remplacement</b>	pas en remplacement d'une rémunération existence			
<b>Modalité d'octroi</b>	Convention collective de travail sectorielle, d'entreprise ou individuelle			Libre
<b>Durée de validité</b>	12 mois	24 mois	15 mois (1/7 au 30/9)	12 mois
<b>Usage limité</b>	repas-aliments	Produits et services écologiques	Auprès d'opérateurs culturels - associations sportives	Auprès d'entreprises qui ont conclu un accord avec l'émetteur
<b>Montant max exonéré/ chèque</b>	-	10 EUR	100 EUR	40 EUR + 40 EUR /EAC
<b>Montant max exonéré/an</b>	Nombre de jours prestés (sauf calcul alternatif)	250 EUR	100 EUR	40 EUR + 40 EUR /EAC
<b>Octroi limité</b>	jours de prestations effectives (sauf calcul alternatif)	Périodes rémunérées et assimilées	-	-
<b>Quote-part exonérée/ chèque</b>	Employeur : Max 6,91 EUR Travailleur : Min 1,09 EUR	Employeur : Max 10 EUR	Employeur : Max 100 EUR	Employeur : 40 EUR + 40 EUR /EAC
<b>Fréquence d'octroi</b>	Mensuelle	Libre	Libre	Noël, nouvel an ou St Nicolas
<b>Travailleurs visés</b>	Tous ou catégories objectives	Tous ou catégories objectives	Tous ou catégories objectives	Fisc : tous ONSS : tous ou catégorie objective
<b>Administratif</b>	Chèque au nom du travailleur ou octroi/nombre/montant sur compte individuel			
<b>Echange en espèce</b>	Pas d'interdiction formelle	Interdit	Interdit	Interdit
<b>Sanction non respect conditions</b>	Considéré comme une rémunération - ATN imposable			
<b>Déductibilité employeur</b>	Non - Sauf 2,00 EUR	Non	Non	Oui - Conditions

163

163

## Prime Corona - chèques consommation



### *6. Prime sous forme de chèques consommation*

#### *l'arrêté royal du 19/12/2021*

**— Moniteur belge du 24 décembre 2021 - Arrêté royal du 19 DECEMBRE 2021 modifiant l'article 19 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs -**

**Au 1 août 2021, le gouvernement modifie certaines dispositions du chèque consommation et introduit la prime corona. Cette prime de maximum 500EUR sera octroyée sous la forme de chèques consommation.**

164

164

## Prime Corona - chèques consommation



[l'arrêté royal du 19/12/2021](#)

**Article 1. ...les modifications suivantes sont apportées :**

**a) dans l'alinéa 3, le 1° est remplacé par ce qui suit :**

**" 1° la décision d'octroyer et de faire naître le droit à la prime corona doivent avoir lieu avant le 1. janvier 2022 et doivent faire l'objet d'une convention telle que visée au deuxième alinéa, conclue au plus tard le 31 décembre 2021; la prime corona ne peut être émise qu'entre le 1. août 2021 et le 31 mars 2022 ";**

**b) le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :**

**" Dans le cas d'émission de la prime corona après le 31 décembre 2021 celle-ci est, par dérogation à l'article 21, premier alinéa, liée à la période où le droit à la prime est né sur la base de la convention visée au deuxième alinéa. « .**

**Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2021.**

**Art. 3. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..**

165

165

## Prime Corona - chèques consommation



**Cette prime est destinée aux entreprises qui ont atteint de bons résultats durant la crise du coronavirus et est distribuée sous forme de chèque consommation.**

**Les chèques ne peuvent être dépensés qu'en Belgique et cela contribue à la relance de l'économie belge.**



**Jusqu'à 500 €**

net de pouvoir d'achat en plus pour vos salariés



**100 %**

déductible fiscalement



**Seulement 16,5 %**

de cotisation patronale

166

166

## Prime Corona - chèques consommation



- 1. Montant de Max 500 € par contribuable**
- 2. Une Convention Collective de Travail doit être conclue**
- 3. Sinon, il faut conclure une Convention Individuelle de Travail CIT**
- 4. L'émission des chèques s'arrête au 31 mars 2022 et sont uniquement destinés aux employés (pas pour les indépendants)**
- 5. Ne remplace pas le salaire ou un autre avantage**

167

167

## Prime Corona - chèques consommation



- 6. Ni échangeable, ni remboursable**
- 7. Cumulable avec d'autres avantages tels que le Lunch Pass, l'Eco Pass, le Cadeau Pass et le Sport & Culture Pass, mais aussi avec les Chèques Consommation émis précédemment**
- 8. Tous les Chèques Consommation ont leur validité prolongée jusqu'au 31 décembre 2022**

168

168

## Rappel : Chèque consommation



***Circulaire 2021/C/25 sur le chèque consommation - SPF Finances, le 12.03.2021***

***— Cette circulaire est un addenda à la [circulaire 2020/C/131 du 22.10.2020 sur le chèque consommation](#).***

Commentaire des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28.12.2020 portant, dans le cadre de la lutte contre les conséquences socio-économiques de la pandémie du coronavirus, adaptation de diverses dispositions en matière de sécurité sociale et de volontariat (MB 31.12.2020 - 2e édition).

169

169

## Chèque consommation



***— la [circulaire 2020/C/131 du 22.10.2020 sur le chèque consommation](#), relatifs à la validité du chèque consommation sont adaptés comme suit :***

***Le chèque consommation doit être émis au plus tard le 31.12.2020.***

***Toutefois, dans les secteurs qui ont décidé de l'octroi d'un chèque consommation suite à une décision de financement de l'autorité fédérale ou de l'entité fédérée subsidiaire au cours de la période du 01.11.2020 au 31.12.2020 inclus, le chèque consommation peut être émis jusqu'au 30.06.2021 inclus.***

***Le chèque consommation est valable jusqu'au 31.12.2021.***

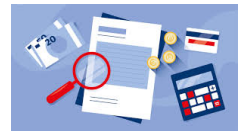
***Le chèque consommation, lorsqu'il est émis sur support papier, doit clairement mentionner sa date d'émission et qu'il est valable jusqu'au 31.12.2021.***

***En outre, la durée de validité du chèque consommation sur support papier qui mentionne qu'il est valable jusqu'au 07.06.2021, est prolongée jusqu'au 31.12.2021 inclus.***

170

170

# Mesures de soutien Covid-19



## **TAX SHELTER COVID-19**

***Le Tax Shelter Covid-19 fait aussi l'objet d'une prolongation. Dans sa forme initiale, cette mesure consistait en une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques pour celles qui participaient au capital d'entreprises ayant connu une baisse considérable de leur chiffre d'affaires au cours de la première vague de la pandémie. Ce régime est en train d'être réaménagé et appliqué aux entreprises gravement affectées par la deuxième vague.***

171

171



## **Mesures Loi -programme du 31.12.2021**

### **8. Renforcement du système actuel de tax shelter pour les start-ups et les scale-ups**

- 1. Dans l'article Dans l'article 145., § 3, alinéa 1., 11°, du même Code, rétabli par la loi du 10 août 2015 et modifié par la loi du 18 décembre 2016, les mots "plus que 250 000 euros" sont remplacés par les mots "plus de 500 000 euros"..**
- 2. Dans l'article 145., § 2, alinéa 1., 13°, du même Code,rétabli par la loi du 26 mars 2018, les mots "plus de 500 000 euros" sont remplacés par les mots "plus de 1 000 000 euros".**
- 3. Entrée en vigueur : le jour de la publication de la loi au M.B., affectées à l'acquisition d'actions ou parts d'une société à partir du 1.janvier 2021.**

172

172

## Dispositions légales



**1. Circulaire 2020/C/140 concernant la réduction d'impôt taxshelter « COVID-19 » pour des entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire - SPF Finances, le 16.11.2020**

— Cette circulaire commente la Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite à la pandémie du COVID-19. Commentaire de l'art. 15 de loi du 15.07.2020, portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (MB 23.07.2020). (CORONA III) (ci-après L 15.07.2020).

173

173

## Dispositions légales



**2. Circulaire 2021/C/70 concernant la réduction d'impôt tax shelter « COVID-19 » pour des entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire - SPF Finances, le 23.07..2021**

— Cette circulaire constitue un Addenda à la circulaire 2020/C/140 du 16.11.2020 - Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite à la pandémie du COVID-19 et un Commentaire de l'art. 12 de la loi du 02.04.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 13.04.2021).

174

174

## De quoi s'agit-il ?



### **Réduction d'impôt tax-shelter « COVID-19 » pour des entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire**

Afin d'aider les petites sociétés qui ont vu leur chiffre d'affaires chuter fortement suite à la première et à la seconde vague de la pandémie du COVID-19 et de ce fait, qui ont besoin de moyens financiers supplémentaires, le gouvernement a pris une mesure qui doit encourager les contribuables à souscrire aux augmentations de capital de ces sociétés. Il s'agit d'une mesure temporaire

175

175

## Tax Shelter



***Il existe désormais deux variants Covid -19 du Tax Shelter***

***La loi du 2 avril 2021 - M.B. du 13 avril 2021***

### ***— Tax Shelter Covid-19 (variant 1)***

- ***Baisse du CA du 14.03.2020 au 30.04.2020 inclus par rapport à la même période de 2019.***
- ***augmentation de capital jusqu'au 31 décembre 2020***

### ***— Tax Shelter Covid-19 (variant 2)***

- ***Baisse du CA du 2.11.2020 au 31.12.2020 inclus par rapport à la même période de 2019.***
- ***augmentation de capital du 1.1.2021 au 31.08.2021 au plus tard.***

176

176



## Tax Shelter « Covid-19 »



***Ces deux réductions d'impôt temporaires ne concerne que les actions souscrites directement à l'occasion d'une augmentation de capital effectuée pendant les deux périodes de référence.***

***Seul l'investissement direct dans la société est possible, pas de possibilité via plateforme crowdfunding, fonds public ou pricaf privée.***

***Les actions ou parts souscrites doivent être entièrement libérées, c'est-à-dire payées entièrement, au plus tard le 31.12.2020 et/ou le 31.08.2021***

177

177

## Conditions pour les investisseurs



- **Personnes physiques:**
  - les habitants du royaume (assujettis à l'impôt des personnes physiques).
  - les non-résidents pour lesquels l'impôt est établi grâce à une déclaration à l'INR/PP et qui satisfont à la règle des 75 %
- **Les dirigeants d'entreprise peuvent bénéficier de la réduction « tax shelter COVID 19 » pour les investissements dans la société dans laquelle ils exercent directement ou indirectement leur activité de dirigeant d'entreprise**
  - => ceci n'est pas le cas pour le tax shelter start-up ou scale-up !

178

178

## Conditions pour les investisseurs

- La représentation dans le capital de la société ne peut excéder 30 %.
- Le calcul doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital et en fonction de la situation après l'augmentation de capital
- En cas de dépassement, les versements qui provoquent le dépassement des 30 % ne donnent pas droit à la réduction d'impôt.
- Le montant éligible à la réduction d'impôt est plafonné à maximum 100 000 € par personne (non indexé) et par période imposable.
- Ce plafond est indépendant des réductions d'impôts pour « Tax shelter startup » et « Tax shelter scale-up »

179

179

## Précision sur la limite d'investissement maximale par personne

Pour les deux mesures tax shelter COVID-19, le montant éligible à la réduction d'impôt est plafonné à 100.000 euros d'investissement par personne et par période imposable.

Ce montant est indépendant du tax shelter start-up, scale-up et du premier tax shelter Covid-19.



**Précision importante :** Cette limite ne doit pas être proratisée en cas de transfert du domicile fiscal au cours d'une année civile de la Belgique à un autre Etat ou inversement.

180

180

# Conditions pour les sociétés



- **11 conditions cumulatives**

- Condition 1:

société résidente ou une société de l'EEE qui dispose en Belgique d'un « établissement belge »

- Condition 2

Chiffre d'affaires (CA) (14.03.2020 – 30.04.2020) ou (2.11.2020 au 31.12.2020)

≤

70% du CA (14.03.2019 – 30.04.2019) ou (2.11.2019 au 31.12.2019)

181

181

## Précision sur la limite de 250.000 euros dans le chef de la société

Montant maximal de 250.000 euros par mesure, donc indépendant :

- Tax Shelter start-up
- Tax Shelter Scale-up
- Tax Shelter Covid-19 phase 1
- Tax Shelter Covid-19 phase 2

Exemple : Une société peut lever des ressources jusqu'à 1.000.000€, par exemple 500.000 € Tax Shelter Scale-up, 250.000 € Tax Shelter COVID-19 phase 1 et 250.000 Tax Shelter Covid-19 phase 2

182

182



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### 8. Tax shelter start-up et scale-up

**Renforcement du système actuel de tax shelter pour les start-ups et les scale-up.**

**Le potentiel des start-ups (ou entreprises débutantes) et des scale-ups (ou entreprises en croissance) est spécifiquement examiné pour soutenir une relance économique forte après la pandémie de COVID-19. Il s'agit souvent d'entreprises innovantes avec un grand potentiel de croissance en matière d'impact économique et d'emploi.**

183

183



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### 8. Renforcement du système actuel de tax shelter pour les start-ups et les scale-ups

- 1. Dans l'article Dans l'article 145., § 3, alinéa 1., 11°, du même Code, rétabli par la loi du 10 août 2015 et modifié par la loi du 18 décembre 2016, les mots "plus que 250 000 euros" sont remplacés par les mots "plus de 500 000 euros"..**
- 2. Dans l'article 145., § 2, alinéa 1., 13°, du même Code, rétabli par la loi du 26 mars 2018, les mots "plus de 500 000 euros" sont remplacés par les mots "plus de 1 000 000 euros".**
- 3. Entrée en vigueur : le jour de la publication de la loi au M.B., affectées à l'acquisition d'actions ou parts d'une société à partir du 1 janvier 2021.**

184

184

## Réduction d'impôt

La réduction d'impôt = 20 % du montant à prendre en considération (après déduction des frais éventuels y afférents).

La réduction d'impôt est imputée conformément à l'article 178/1, CIR 92.

la réduction est reportable et imputée juste avant les réductions d'impôt pouvant être converties en un crédit d'impôt.

La partie qui n'est pas imputée est reportée consécutivement à chacune des trois périodes imposables suivantes sauf si la réduction d'impôt doit être reprise en partie sous la forme d'une majoration d'impôt.

La réduction d'impôt qui ne peut pas être reportée est imputée avant les réductions d'impôt qui peuvent encore être reportées aux périodes imposables suivantes.

Lorsque les réductions d'impôt reportables se rapportent à des dépenses effectuées au cours de différentes périodes imposables, les réductions d'impôt pour les dépenses les plus anciennes sont imputées en premier.

Cette réduction d'impôt ne peut pas être remboursée (pas de crédit d'impôt).



185

185

## exemple

Un contribuable a souscrit en 2020 pour **100.000 euros** d'actions d'une **société dont le chiffre d'affaire a baissé** de 50% dans la période du 14.03.2020 au 30.04.2020 par rapport à la même période en 2019. Toutes les autres conditions relatives au tax shelter Covid-19 sont satisfaites.

Le même contribuable a en outre souscrit en 2020 pour **50.000 euros** d'actions d'une **microsociété débutante**. Toutes les conditions relatives au tax shelter startups sont respectées.

⇒ **Déclaration exercice d'imposition 2021 :**

- Paiements qui donnent droit à la réduction d'impôt de 45%, **code 1320 : 50.000€**
- Paiements qui donnent droit à la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite à la pandémie du COVID-19 : **codes 1345 : 100.000€**

186

186

## Réduction d'impôt



La réduction d'impôt = 20 % du montant à prendre en considération (après déduction des frais éventuels y afférents).

La réduction d'impôt est imputée conformément à l'article 178/1, CIR 92.

la réduction est reportable et imputée juste avant les réductions d'impôt pouvant être converties en un crédit d'impôt.

La partie qui n'est pas imputée est reportée consécutivement à chacune des trois périodes imposables suivantes sauf si la réduction d'impôt doit être reprise en partie sous la forme d'une majoration d'impôt.

La réduction d'impôt qui ne peut pas être reportée est imputée avant les réductions d'impôt qui peuvent encore être reportées aux périodes imposables suivantes.

Lorsque les réductions d'impôt reportables se rapportent à des dépenses effectuées au cours de différentes périodes imposables, les réductions d'impôt pour les dépenses les plus anciennes sont imputées en premier.

Cette réduction d'impôt ne peut pas être remboursée (pas de crédit d'impôt).

187

187

## Reprise de la réduction d'impôt



### *Reprise de la réduction d'impôt?*

- **Délai de 60 mois**

- **->Reprise en 60èmes si :**

**1. L'investisseur ne conserve pas son investissement pendant 60 mois**

**2. La société ne respecte pas certaines conditions pendant 60 mois (5 permis les 11, distribution de dividendes art. 18, en ce compris les réserves de liquidation 184 quater et 541, réduction de capital y compris 537, l'acquisition d'actions ou parts ou consentir des prêts)**

188

188

## Reprise de la réduction d'impôt



- l'investisseur ne conserve pas ses actions pendant 60 mois
  - ✓ Si la date de cession est inconnue, on considèrera que l'investisseur a aliéné les actions au 1- janvier de cette année
  - ✓ 'Par « cession », on entend aussi la clôture de la liquidation de la société dans laquelle il a été investi.
  - ✓ Lorsque la clôture de la liquidation est la conséquence de la déclaration de faillite de la société dans laquelle il a été investi, la condition de conservation ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle cette clôture de la liquidation pour cause de déclaration de faillite a eu lieu.
  - ✓ En cas de décès de l'actionnaire, l'obligation de conservation pendant 60 mois prend fin sans sanction. Dans ce cas, contrairement à la cession des investissements, il n'y a donc pas de majoration d'impôt.

189

189

## Reprise de la réduction d'impôt



- la reprise se fait pour l'année où la condition n'est plus remplie

<b>Réduction d'impôt octroyée</b> <b>X</b> <b>nombre de « mois entiers manquants » à compter de la date</b> <b>à laquelle la condition n'est pas respectée jusqu'à la fin du</b> <b>délai 60 mois.</b>
<hr/> <b>60</b>

190

190

## PAS DE CUMUL AVEC CERTAINS AVANTAGES FISCAUX

- Pour une même dépense, pas de cumul avec les avantages fiscaux suivants :



- ✓ la réduction d'impôt pour acquisition d'actions ou parts de l'employeur ;
- ✓ la réduction d'impôt pour les dépenses consacrées à un fonds de développement ;
- ✓ la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes (« Tax shelter startup ») ;
- ✓ la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance (« Tax shelter scale-up »).
- ✓ La réduction d'impôt n'est pas non plus applicable aux dépenses qui sont prises en compte pour l'application d'une réduction d'impôt régionale ou d'un crédit d'impôt régional.

191

191

## DOCUMENTS JUSTIFICATIFS



- L'investisseur doit tenir à la disposition de l'administration des documents établis annuellement par la société.
  - ✓ un document pour **l'année d'acquisition des nouvelles actions ou parts de la société** qui certifie:
    - ❖ que les conditions pour obtenir la réduction d'impôt sont respectées
    - ❖ que l'investisseur a acquis les actions ou parts pendant la période imposable ;
    - ❖ et qu'il est encore en possession de ceux-ci à la fin de la période.
  - ✓ un document pour **chacune des cinq années suivant** celle pour laquelle la réduction d'impôt est accordée qui certifie que l'investisseur possède toujours les actions.

192

192



# EN SAVOIR PLUS



- [Circulaire 2020/C/140 \(link is external\)](#)
- [Circulaire 2021/C70 \(link is external\)](#)
- [Modèle d'attestation n°281.77](#)
- Publié au Moniteur belge du 08.02.2021
- A établir avant le 31.03.2021 avec copie électronique à l'administration

193

193

## ATTESTATION N° 281.77 TAX SHELTER COVID-19

Attestation délivrée dans le cadre de la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie du COVID-19, conformément à l'art. 15 de loi du 15.07.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (MB 23.07.2020) et à l'arrêté royal du 30.09.2020 portant exécution de l'article 15, § 10, de la loi du 15.07.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) et concernant la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie du COVID-19 (MB 23.11.2020).

Année à laquelle l'attestation se rapporte : .....

### EMETTEUR DE LA PRESENTE ATTESTATION

Nom de la société : .....  
Rue + n° : .....  
Code postal : ..... Commune : .....  
N° BCE (n° d'entreprise) : .....

### COORDONNEES DU SOUSCRIPTEUR

Nom : ..... Prénom : .....  
Numéro du registre national : .....  
Date de naissance : .....  
Rue + n° : .....  
Code postal : ..... Commune : .....  
Pays : .....

### DATE DE L'INVESTISSEMENT

Date de la libération totale des actions ou parts : .....

### TYPE D'ATTESTATION (1)

#### 1. Attestation concernant l'année d'acquisition des actions ou parts

Je, soussigné .....  
agissant en tant que ..... de la société émettrice de l'attestation,  
certifie :

- que les conditions prévues à l'article 15, § 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15.07.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III, MB 23.07.2020) sont respectées et

- que le souscripteur est encore en possession des actions ou parts au 31.12. ....  
Le chiffre d'affaires de la société :  
- pour la période du 14.03.2020 au 30.04.2020 est de ..... euros ;  
- pour la période du 14.03.2019 au 30.04.2019 est de ..... euros.

Dans le cas où la société a été constituée après le 14.03.2019 autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés :

- le chiffre d'affaires réalisé pour la période du 14.03.2020 au 30.04.2020 est de ..... euros ;  
- le chiffre d'affaires envisagé dans le plan financier pour la même période est de ..... euros.

Le montant souscrit par l'investisseur précité est de ..... euros.  
Le montant qui peut donner droit à la réduction d'impôt est de ..... euros.

#### 2. Attestation concernant une des cinq années suivant celle de l'acquisition des actions ou parts

Je, soussigné ..... de la société émettrice de l'attestation, certifie :

- que toutes (2) les actions ou parts concernées sont toujours en possession du souscripteur au 31.12. .... et  
- que les 5 conditions prévues à l'article 15, § 2, alinéa 3, de la loi du 15.07.2020 précitée sont remplies.

#### OU en cas de cession partielle des actions ou parts cette année ou une année antérieure

Je, soussigné ..... de la société émettrice de l'attestation, agissant en tant que ..... certifie :

- que ..... actions ou parts sont toujours en possession du souscripteur au 31.12. .... et  
- que les 5 conditions prévues à l'article 15, § 2, alinéa 3, de la loi du 15.07.2020 précitée sont remplies.

#### 3. Attestation concernant l'année au cours de laquelle une reprise partielle de la réduction d'impôt doit avoir lieu

##### 3.1. En cas de cession de la totalité des actions ou parts au cours du délai de 60 mois suivant l'acquisition

Je, soussigné ..... de la société émettrice de l'attestation, certifie que le nombre de mois non encore expiré(s) à prendre en considération pour le calcul de la reprise de la réduction d'impôt est de ..... mois.

##### 3.2. En cas de cession partielle des actions ou parts au cours du délai de 60 mois suivant l'acquisition (3)

Je, soussigné ..... de la société émettrice de l'attestation, agissant en tant que ..... certifie :

- que ..... actions ou parts ont été cédées ;  
- que le nombre de mois non encore expiré(s) à prendre en considération pour le calcul de la reprise de la réduction d'impôt est de ..... mois.

##### 3.3. Lorsque la société ne respecte par une des conditions au cours du délai de 60 mois suivant la libération des actions ou parts (4)

Je, soussigné ..... de la société émettrice de l'attestation, agissant en tant que ..... certifie que le nombre de mois non encore expiré(s) à prendre en considération pour le calcul de la reprise de la réduction d'impôt est de ..... mois.

Date : .....

Nom : .....

Signature : .....

(3) Dans ce cas, il faut également compléter la rubrique « En cas de cession partielle des actions ou parts » de l'attestation du type 2 ci-joint.  
(4) Article 15, § 2, al. 3, loi du 15.07.2020, portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (MB 23.07.2020).

(2) Si une partie des actions a été cédée, il faut compléter la rubrique suivante « En cas de cession partielle des actions ou parts ».

N° 281.77 - 2021

194

194

# Tax Shelter



**La 6 JUIN 2021. — Arrêté royal portant exécution de l'article 12, § 10, de la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et concernant la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entre-prises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie du COVID-19**

- **3 Modèles d'attestations à remettre pour le 31 mars**
  - **1. Attestation pour l'année d'acquisition (somme versée, conditions pandémie et baisse CA)**
  - **2. Attestation tjs en possession pour 5 années qui suivent**
  - **3. Reprise en cas de cession des parts**
- **Entrée en vigueur : Exercice 2022**

195

195

# Renonciation au loyer - Covid-19



**Circulaire 2021/C/54 relative à l'avantage fiscal pour la renonciation au loyer- SPF Finances, le 09.06.2021**

- **Cette circulaire commente mesure temporaire afin de soutenir les locataires concernés en encourageant les bailleurs à renoncer volontairement au loyer. pour une renonciation totale ou partielle au loyer (Min 40%) pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021.**



- **La loi du 18.07.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 29.07.2021) a prolongé cette mesure aux loyers auxquels il est renoncé pour les mois de juin, juillet, août ou septembre 2021**
- **——->voir notes Manuscrit**

196

196

## RENONCIATION AU LOYER



***Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, publiée au moniteur belge le 13 avril, contient plusieurs mesures importantes en matière d'impôt***

***- Cette loi introduit une nouvelle mesure dans le cadre des mesures Corona : une réduction d'impôt de 30% pour les propriétaires qui ont annulé le loyer des locataires qui ont été obligés de fermer leur activité en raison des mesures corona. La mesure est valable pour les loyers des mois de mars, avril et mai 2021.***

***Loi du 18.07.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.***

***prolongation d'une mesure limitée aux loyers auxquels il est renoncé pour les mois de juin, juillet, août ou septembre 2021.***

197

197

## RENONCIATION AU LOYER



***Circulaire 2021/C/54 relative à l'avantage fiscal pour la renonciation au loyer- SPF Finances, le 09.06.2021 + Annexe***

***— Premier commentaire des articles 13 et 14 de la loi du 02.04.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19. (Annexe : le contrat-type période 1)***

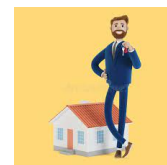
***Circulaire 2021/C/83 relative à l'avantage fiscal pour la renonciation au loyer (deuxième période)- SPF Finances, le 13.09.2021 + Annexe***

***— Premier commentaire des articles 7 et 8 de la loi du 18.07.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19. (Annexe : le contrat-type période 2)***

198

198

## RENONCIATION AU LOYER - COVID-19



***Circulaire 2021/C/54 relative à l'avantage fiscal pour la renonciation au loyer- SPF Finances, le 09.06.2021***

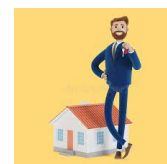
- ***Cette circulaire commente mesure temporaire afin de soutenir les locataires concernés en encourageant les bailleurs à renoncer volontairement au loyer. pour une renonciation totale ou partielle au loyer (Min 40%) pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021.***
- ***La prolongation pour les mois de juin à septembre 2021 (Circulaire 2021/C/83 du 13.09.2021)***



199

199

## RENONCIATION AU LOYER - COVID-19

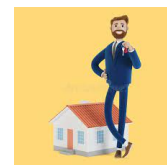


- **Entrent en considération pour la réduction d'impôt :**
  - les personnes physiques
  - qui en tant que propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire ou possesseur louent un bien immobilier situé en Belgique
  - à une entreprise qui a été obligée de fermer dans le cadre de la pandémie de COVID-19
  - et qui ont totalement ou partiellement renoncé au loyer et aux avantages locatifs de la partie de ce bien immobilier affectée à l'activité de l'entreprise pour les mois de mars, avril ou mai 2021 + juin , juillet, août et septembre, ou pour plusieurs de ces mois
- **La réduction d'impôt est égale à 30 % du loyer et des avantages locatifs auxquels il a été renoncé.**
- **La mise à disposition d'un bien immobilier via, par exemple, un contrat d'emphytéosé ou un contrat de brasserie ou une indemnité entre également en considération.**

200

200

## RENONCIATION AU LOYER - COVID-19



### • **Quels biens immobiliers ?**

- Il s'agit des biens immobiliers bâtis situés en Belgique dont le bailleur est propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire ou possesseur.

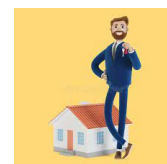
### • **Quelle mise en location ?**

- Il ne doit pas s'agir d'un bail commercial, ni même d'une location au sens strict. La mise à disposition d'un bien immobilier via, par exemple, un contrat d'emphytéose ou un contrat de brasserie entre également en considération.

201

201

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À L'ÉGARD DU LOCATAIRE ?



### **1. QUALITÉ DU LOCATAIRE**

- Le locataire est, pour la période au cours de laquelle il a été renoncé au loyer et aux avantages locatifs :
  - un indépendant qui exerce une activité professionnelle indépendante à titre principal ;
  - une société considérée comme petite société sur la base de l'article 1:24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, du Code des sociétés et des associations ;
  - une association considérée comme petite association sur la base de l'article 1:28, §§ 1<sup>er</sup> à 5, du Code des sociétés et des associations

202

202

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À L'ÉGARD DU LOCATAIRE ?



### 2. ACTIF EN TANT QU'ENTREPRISE

- Pour la période au cours de laquelle il a été renoncé au loyer et aux avantages locatifs, le locataire est, selon la Banque Carrefour des entreprises, actif en tant qu'entreprise à l'adresse du bien immobilier loué

### 3. FERMETURE OBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DU COVID-19

- Le locataire a été obligé de fermer totalement ou partiellement l'unité d'établissement de son entreprise sise à l'adresse du bien immobilier loué pendant chaque fois au moins un jour au cours du (des) mois pour lequel (lesquels) il est renoncé totalement ou partiellement au loyer et aux avantages locatifs.

203

203

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À L'ÉGARD DU LOCATAIRE ?



### 4. PAS D'ARRIÉRÉS DE LOYER

- Pour la période Pour le contrat de bail concerné, le locataire n'avait pas d'arriérés de loyer au 12.03.2020

### 5. PAS D'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

- Le Le locataire ne peut pas être considéré, au moment de la renonciation au loyer et aux avantages locatifs, comme une entreprise en difficulté ( définition voir art. 2, § 1er, 4°/2, CIR 92)

204

204

## QUELLES SONT LES CONDITIONS RELATIVES À LA RELATION ENTRE LE LOCATAIRE ET LE BAILLEUR ?



### 1. EN CAS DE MISE EN LOCATION À UNE PERSONNE PHYSIQUE

- Pas conjoint, cohabitant légal, autres personnes du ménage, enfant, ascendant ou collatéral jusqu'au deuxième degré etc.

### 2. EN CAS DE MISE EN LOCATION À UNE SOCIÉTÉ

- Pas une société dont le bailleur est dirigeant, représentant permanent d'une autre société, a un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue ;etc.

205

205

## QUELLES SONT LES CONDITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION ?



### 1. CONTRAT DE RENONCIATION

- La renonciation au loyer et aux avantages locatifs est :

- basée sur la suspension de l'obligation, pour le locataire, de payer la totalité ou une partie du loyer et des avantages locatifs pour les mois de mars, avril mai prolongé pour pour juin, juillet, août ou septembre 2021, ou pour plusieurs de ces mois ;

- accordée volontairement et définitivement par le contribuable-bailleur

- établie dans un contrat écrit conclu entre le contribuable-bailleur et le locataire.

206

206

## CONTRATS DE RENONCIATION ?



- Le bailleur doit remettre à l'administration (AG Fisc) un contrat de renonciation dans un délai légal :
- Pour les mois de mars, avril et/ou Mai -> pour le 15 juillet 2021 au plus tard
- Pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre -> pour le 15 novembre 2021 au plus tard
- L'administration a publié deux contrats types.
- L'utilisation de ce modèle est facultative, mais recommandée, car il contient toutes les informations nécessaires. De cette manière, l'utilisateur peut facilement vérifier si les conditions de la réduction d'impôt sont remplies. Le bailleur peut également rédiger son propre contrat avec son locataire, mais si les informations fournies sont insuffisantes, sa demande de réduction d'impôt risque de ne pas être traitée.

207

207

## RENONCIATION AU LOYER - COVID-19



Si les conditions sont remplies, il peut demander la réduction d'impôt pour l'exercice d'imposition concerné dans sa déclaration. (Exercice IPP 2022)

**L'envoi peut se faire :**

**En ligne :** Via MyMinfin.be > Mes interactions > Répondre à une lettre.

Le contrat sera téléchargé sous la forme d'un document PDF, avec mention du code du service 533 et comme référence, le numéro de registre national du contribuable-bailleur, suivi de, « /renonciation au loyer ».

**Par la poste :**

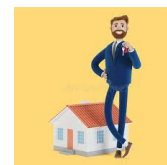
Documents néerlandophones	Documents francophones et germanophones
FOD Financïen	SPF Finances
AAFisc P Beheer	AGFisc P Gestion
Gaston Crommenlaan 6 - bus 533	Avenue du Prince de Liège 133 - boîte 533
9050 Ledeborg	5100 Jambes

208

208



## MONTANTS ET AVANTAGE FISCAL

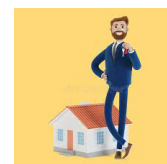


- Un maximum de 5.000 euros par mois et par bail peut être éligible à la réduction d'impôt et un maximum de 45.000 euros par bailleur.(sur le total des deux périodes, soit de mars à septembre)
- Renoncement à un montant Minimum de 40% du loyer et des avantages locatifs
- La réduction d'impôt est égale à 30 % de la renonciation au loyer et aux avantages locatifs
- Cette réduction peut être convertie en crédit d'impôt
  
- A l'IPP ou à l'INR/PP, la réduction sera accordée en principe pour l'exercice 2022 (sauf exercice 2021 spécial)

209

209

## RENONCIATION AU LOYER - COVID-19



**Exemple :**

### **Réduction des impôts pour les loyers annulés**

- **Un propriétaires de 6 surfaces commerciales (loyer 5.000 €/mois chacune) décide de réduire de moitié les loyers de mars à mai 2021, des bâtiments qu'ils louent dans les secteurs qui ont dû fermer.**
- **Le montant des loyers annulé, soit 2.500,00 € x 6 X 3 mois = 45.000,00 € pourra être pris en compte pour une réduction d'impôts à hauteur de 30 % , soit 13.500,00 €**
- **S'il décide par la suite de réduire les loyers de juin à septembre, il ne bénéficiera plus d'aucune réduction d'impôt supplémentaire...**

210

210

## Exonération



***Circulaire 2020/C/130 relative à l'exonération des indemnités des régions, communautés, provinces ou communes, suite au COVID-19 - SPF Finances, le 21.10.2020***

**— Suite à la pandémie du COVID-19, le législateur a décidé d'exonérer d'impôt sous certaines conditions les indemnités attribuées dans le cadre des mesures de soutien prises par les régions, les communautés, les provinces ou les communes (MB 11.06.2020).**

***Cette exonération était applicable aux indemnités payées ou attribuées entre le 15.03.2020 et le 31.12.2020.***

***L'exonération des indemnités est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.***

211

211

## Exonération



***Circulaire 2020/C/130 relative à l'exonération des indemnités des régions, communautés, provinces ou communes, suite au COVID-19 - SPF Finances, le 21.10.2020***

**— Suite à la pandémie du COVID-19, le législateur a décidé d'exonérer d'impôt sous certaines conditions les indemnités attribuées dans le cadre des mesures de soutien prises par les régions, les communautés, les provinces ou les communes (MB 11.06.2020).**

***Cette exonération était applicable aux indemnités payées ou attribuées entre le 15.03.2020 et le 31.12.2020.***

***L'exonération des indemnités est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.***

212

212

# Exonération



***Circulaire 2021/C/60 relative à l'exonération des indemnités des régions, communautés, provinces ou communes, suite au COVID-19 - SPF Finances, le 01.07.2021***

***Addenda à la [circulaire 2020/C/130 du 21.10.2020](#).***

***A. Simplification de la définition des indemnités entrant en considération pour l'exonération (simple référence à la réglementation -voir ci-après)***

***B. Prolongation de la mesure***

***C. Remboursement des indemnités exonérées***

***la partie des indemnités qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée ne peut pas être considérée comme frais professionnel déductible.***

213

213

# Indemnités exonérées



***A. Contribuables visés***

***L'exonération s'applique aux contribuables suivants :***

- Les personnes physiques assujetties à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) ;***
- les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés (ISoc) ou à l'impôt des non-résidents sociétés (INR/soc.)***

214

214

## Indemnités exonérées



### **B. Exonération légale**

**Etant donné que l'intention n'est pas de percevoir un quelconque impôt sur les mesures de soutien qui ont pour but d'indemniser les conséquences économiques ou sociales de la pandémie, il a été décidé d'exonérer l'aide financière prise par les régions, les communautés, les provinces et les communes.**

215

215

## Indemnités exonérées



### **B. Exonération légale**

**Par conséquent, sont exonérées les indemnités :**

- **attribuées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques dues à l'application des arrêtés ministériels des 13.03.2020, 18.03.2020 et 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; (Abrogé par la Loi 20.12.2020, M.B. 30.12.2020)**
- **attribuées conformément à une autre réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques de la pandémie du COVID-19.**

216

216

## Indemnités exonérées



**C. L'exonération est toutefois uniquement applicable aux indemnités qui répondent aux 3 conditions suivantes :**

- 1. l'indemnité ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;**
- 2. la réglementation conformément à laquelle l'indemnité est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes de la pandémie du COVID-19 ;**
- 3. l'indemnité est payée ou attribuée entre le 15.03.2020 et le 31.12.2020.—> prolongé au 31 mars 2021 et 31 décembre 2021**

217

217

## Indemnités exonérées



**D. Exemples :**

- 1. les primes flamandes de 4.000, 2.000 et 160 euros, la prime bruxelloise de 4.000 euros et les primes wallonnes de 5.000 et 2.500 euros aux entreprises en compensation de la perte de revenus suite à leur fermeture;**
- 2. l'indemnité forfaitaire de 202,68 euros de la Région flamande couvrant les frais d'électricité, de chauffage et d'eau pour le premier mois de chômage temporaire suite à la crise du Coronavirus ;**
- 3. les indemnités attribuées dans le cadre des mesures des Communautés flamande, française et Germanophone aux organisateurs dans l'accueil des enfants et aux accueillants d'enfants affiliés en compensation pour les jours d'absence des enfants.**

218

218

# Indemnités exonérées



## E. Note de calcul (AER) :

- **Les contribuables assujettis à l'ISoc ou à l'INR/soc. comptabiliseront en principe les sommes reçues en tant que produits dans le compte de résultat au cours de la période imposable durant laquelle elles sont perçues.**
- **Leur exonération se fait par une majoration de la situation de début des réserves (voir cadre « Bénéfices réservés imposables » de la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/soc.)**
- **—> Assimilation à un subside exonéré**

219

219

### Bénéfices réservés imposables (suite)

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
<b>Réserves imposables (+)/(-) (report)</b>	<b>1040 PN</b>	.....	.....
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+.....	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+.....	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+.....	
Exonération définitive œuvres scéniques agréées tax shelter	1059	+.....	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+.....	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+.....	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+.....	
Exonération à concurrence des surcoûts d'emprunt non déductibles reportés	1064	+.....	
Indemnité perçue en exécution d'une convention de transfert intra-groupe	1062	+.....	
Indemnité perçue en exécution d'une convention de déduction d'intérêts	1063	+.....	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+.....	
<b>Autres</b>	<b>1056</b>	<b>+.....</b>	
Diminutions de la situation de début des réserves			
Transfert intra-groupe	1067	-.....	
Autres	1061	-.....	
<b>Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)</b>	<b>1070 PN</b>	.....	
<b>Bénéfices réservés imposables (+)/(-)</b>	<b>1080 PN</b>	.....	.....



220

220



221

221

Détail des bénéfices		Exonéré par convention	Non exonéré par convention	Belge <input type="checkbox"/>
<b>Répartition suivant provenance</b>				
Résultat subsistant suivant sa provenance (+)/(-)	1431 PN			
Correction pour certaines pertes professionnelles éprouvées dans des établissements étrangers	1485			
Correction relative à certains dispositifs hybrides (+)/(-)	1486 PN			
Correction relative aux entreprises étrangères contrôlées (+)/(-)	1487 PN			
Résultat subsistant suivant sa provenance après corrections (+)/(-)	1490 PN			
<b>Déductions du bénéfice subsistant</b>				
Éléments non imposables	1432			
Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés	1433			
Déduction pour revenus de brevets	1434			
Déduction pour revenus d'innovation	1439			
Déduction pour investissement	1437			
Déduction du transfert intra-groupe	1445			
<b>Base pour le calcul de la corbeille</b>	1440			
Déduction pour capital à risque	1435			
Revenus définitivement taxés reportés	1441			
Déduction pour revenus d'innovation reportée	1442			
Pertes antérieures	1436			
Déduction pour capital à risque reportée de manière illimitée	1443			
Déduction pour capital à risque reportée de manière limitée	1444			
Bénéfice subsistant suivant sa provenance	1450			

Déclaration Isoc Ex.I. 2020  
Page 7/14

Code 1437 concerne :  
+ DPI de la p.i.  
+ DPI reportées  
+ pas visée par la corbeille

222

222

# Rappel - Déduction pour investissement

Modification art. 201 § 1er, al. 1, 1°, CIR 92

DPI ordinaire		
01.01.2016 au 31.12.2017	8 %	limité à la p.i. suivante
01.01.2018 au 31.12.2018	20 %	limité à la p.i. suivante
01.01.2019 au 31.12.2019	20 %	limité aux 2 la p.i. suivante
01.01.2020 au 11.03.2020	8 %	limité aux 2 la p.i. suivante
12.03.2020 au 31.12.2020	25 %	limité aux 2 la p.i. suivante
prolongé au 31.12.2022		

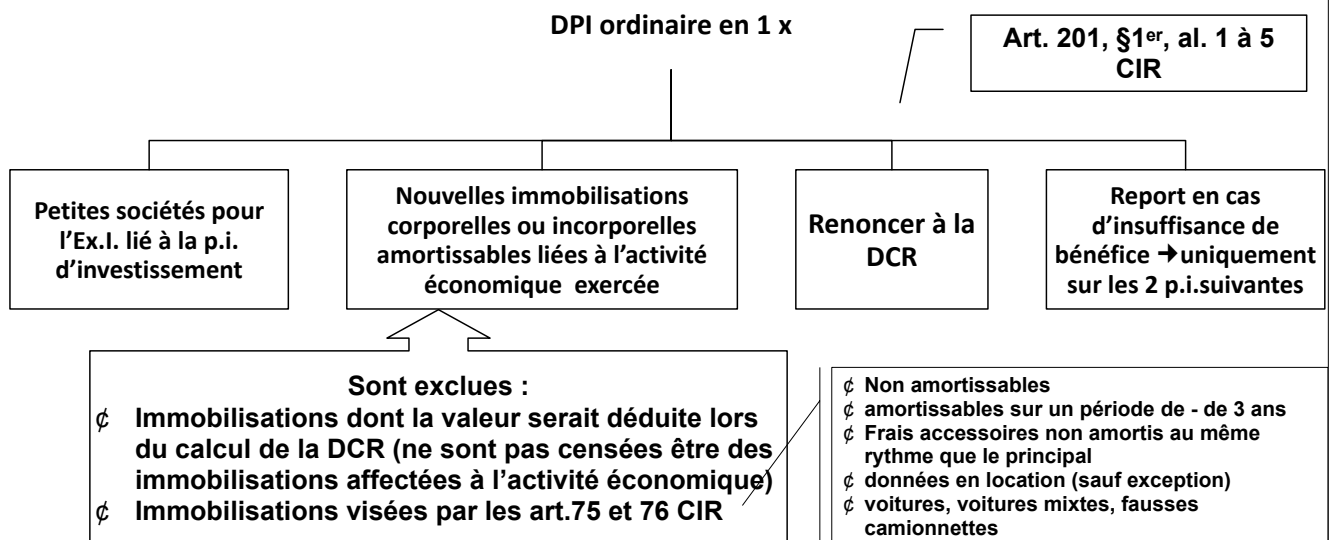
Modification art. 201 § 1er, al. 5, CIR 92

Report aux 2 p.i. prolongé par la Loi - programme du 30.12.2020 : entrée en vigueur au 1.1.2021

223

223

## DPI- INVESTISSEMENTS ORDINAIRES DIRECTEMENT LIÉS À L'ACTIVITÉ PROF



L'art.68 précise que l'immobilisation acquise à l'état neuf doit être affectée en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle

224

224



## AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



– Question : Existe-t-il une possibilité pour une société d’avoir le droit à la déduction pour investissement (DPI) sur un actif affecté à son activité professionnelle même s’il est également utilisé pour des besoins privés d’un membre du personnel ou d’un dirigeant d’entreprise ?

On pense, par exemple, à un ordinateur, un smartphone ou à un véhicule utilitaire.

225

225

## AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



- Réponse - rejet de la possibilité :

1. Les immobilisations doivent être directement liées à l’activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société (**art. 201, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992**).
2. Les immobilisations doivent être affectées exclusivement à l’exercice de l’activité professionnelle (art. 75, 1°, du C.I.R. 1992)

226

226

## AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



### - Réponse - rejet de la possibilité :

3. Les immobilisations ne peuvent avoir été acquises ou constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans les cas où ces immobilisations sont amortissables dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits (condition non applicable au cas d'espèce)

(Voir analyse Yves Dewael, LFB 2021-376, page 29)

227

227

## AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



### - Réponse - rejet de la possibilité :

4. Les immobilisations sont exclues si le droit d'usage a été cédé à un autre contribuable selon des modalités différentes de celles visées à l'article 75, 2°, du C.I.R. 1992, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique ou à une société, qui satisfait elle-même aux conditions, critères et limites d'application de la déduction pour investissement à un pourcentage identique ou supérieur, qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie (voir art. 75, 2°, du C.I.R. 1992).(voir art. 75, 2°, du C.I.R. 1992)

228

228

# AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



-> cette condition implique que l'immobilisation soit affecté à l'exercice de l'activité professionnelle

Pour l'ISoc , voir notamment QP n°382 de M. De Croo du 29/11/1989, fisconetplus)

-> Même si on considère que :

1. la condition selon laquelle « Les immobilisations doivent être directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société » est remplie (**art. 201, § 1er, 1° du C.I.R. 1992**),
2. la condition selon laquelle « les immobilisations doivent être affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle » (**l'article 75, 1°, CIR 92**)

**le fait de céder le droit d'usage à un autre contribuable (personne physique )qui ne satisfait pas lui-même aux conditions de déduction ne permet pas l'application de la DPI à ces actifs**

(selon mon analyse personnelle)

229

229



230

230

## Base imposable AVANT réforme

Ordre actuel (Déclaration Ex. Imp. 2018)		
3ème opération	Eléments non imposables	
4ème opération	RDT de l'exercice et RDT reportés	
5ème opération	Déduction pour revenus de brevets (mesure transitoire)	
6ème opération	Déduction revenus d'innovation	
7ème opération	Déduction capital à risque	
8ème opération	Pertes antérieures reportées	
	Déduction pour investissement	
9ème opération	Solde des bénéfiques imposables	
10 ème opération	Reports de déductions capitale à risque	limité à 1.000.000 + 60% du solde > 1.000.000
		231

231

## Nouvel article 207, CIR 92 : Ordre de déductions

Afin d'appliquer la corbeille fiscale ou, en d'autres termes, de mettre en place la nouvelle limitation de certaines déductions, l'art. 53, 1°, L 25.12.2017 redéfinit l'ordre de ces déductions.

La reprise de ce nouvel ordre de déductions à l'art. 207, al. 2 et 3, CIR 92 répond à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il reste préférable de prévoir cet ordre dans la loi en raison de son influence sur la base imposable (Voir en ce sens Doc. Parl., Chambre, session 2017-2018, DOC 54 2864/001, p. 93).

Remarque : Pour les petites sociétés visées à l'art. 1:24, §§ 1-à 6, CSA, la limitation des pertes antérieures visées à l'art. 206, CIR 92, n'est pas d'application pendant les 4 premières périodes imposables à partir de leur constitution (voir nouvel art. 207, al. 6, CIR 92).

232

232

Exercice 2019	Nouvel ordre	Limites
3 <sup>ème</sup> opération	Eléments non imposables (libéralités exonérées, bénéfiques exonérés par convention)	
4 <sup>ème</sup> opération	RDT de l'exercice	et Reports de RDT déplacés dans la corbeille
5 <sup>ème</sup> opération	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	jusqu'au 30/6/2021
6 <sup>ème</sup> opération	Déduction des revenus d'innovation	
7 <sup>ème</sup> opération	Déduction pour investissement (de l'année elle-même et reportées)	
	SOLDE	<b>= Base de la corbeille</b>
8 <sup>ème</sup> opération	DCR (incrémentale)	Ces déductions sont limitées dans la corbeille à un maximum de 1.000.000 + 70% du solde de la base imposable subsistante après la déduction pour investissement (solde résultat 8 <sup>ème</sup> opération)
9 <sup>ème</sup> opération	Déduction RDT reportée	
10 <sup>ème</sup> opération	Déduction des revenus d'innovation reportée	
11 <sup>ème</sup> opération	Pertes antérieures reportées (illimitées)	
12 <sup>ème</sup> opération	Reports de DCR (illimités)	
13 <sup>ème</sup> opération	Reports de DCR (limités à 7 ans)	

233

Exercice 2020	Nouvel ordre	Limites
3 <sup>ème</sup> opération	Eléments non imposables (libéralités exonérées, bénéfiques exonérés par convention)	
4 <sup>ème</sup> opération	RDT de l'exercice	et Reports de RDT déplacés dans la corbeille
5 <sup>ème</sup> opération	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	jusqu'au 30/6/2021
6 <sup>ème</sup> opération	Déduction des revenus d'innovation	
7 <sup>ème</sup> opération	Déduction pour investissement (de l'année elle-même et reportées)	
8 <sup>ème</sup> opération	Déduction de la contribution de groupe (Ex I 2020)	Nouvelle déduction relative à la consolidation fiscale
	SOLDE	
9 <sup>ème</sup> opération	DCR (incrémentale)	Ces déductions sont limitées dans la corbeille à un maximum de 1.000.000 + 70% du solde de la base imposable subsistante après la déduction pour investissement (solde résultat 8 <sup>ème</sup> opération)
10 <sup>ème</sup> opération	Déduction RDT reportée	
11 <sup>ème</sup> opération	Déduction des revenus d'innovation reportée	
12 <sup>ème</sup> opération	Pertes antérieures reportées (illimitées)	
13 <sup>ème</sup> opération	Reports de DCR (illimités)	
14 <sup>ème</sup> opération	Reports de DCR (limités à 7 ans)	

234

	<b>Nouvel ordre</b>	<b>Résultat 2 ème op : 12.000.000</b>
<b>3 ème opération</b>	Eléments non imposables (libéralités exonérées, bénéfiques exonérés par convention)	-500000
<b>4 ème opération</b>	RDT de l'exercice	-1000.000
<b>5 ème opération</b>	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	
<b>6 ème opération</b>	Déduction des revenus d'innovation	-2000.000
<b>7 ème opération</b>	Déduction pour investissement (de l'année elle- même et reportées)	-500000
<b>8 ème opération</b>	Déduction de la contribution de groupe (Ex I 2020)	
	SOLDE	8000000
<b>Corbeille</b>	1.000.000 + 70% >1.000.000	5.900.000 (Solde = Base min = 2.100.000)
<b>9 ème opération</b>	DCR (incrémentale)	
<b>10 ème opération</b>	Déduction RDT reportée	
<b>11 ème opération</b>	Déduction des revenus d'innovation reportée	
<b>12 ème opération</b>	Pertes antérieures reportées (illimitées)	
<b>13 ème opération</b>	Reports de DCR (illimités)	
<b>14 ème opération</b>	Reports de DCR (limités à 7 ans)	
		235

235

	<b>Nouvel ordre</b>	<b>Résultat 2 ème op : 10.000.000</b>
<b>3 ème opération</b>	Eléments non imposables (libéralités exonérées, bénéfiques exonérés par convention)	
<b>4 ème opération</b>	RDT de l'exercice	-4.000.000
<b>5 ème opération</b>	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	
<b>6 ème opération</b>	Déduction des revenus d'innovation	
<b>7 ème opération</b>	Déduction pour investissement (de l'année elle- même et reportées)	
<b>8 ème opération</b>	Déduction de la contribution de groupe (Ex I 2020)	
	SOLDE	6.000.000
<b>Corbeille</b>	1.000.000 + 70% >1.000.000	4.500.000 (Solde = Base min = 1.500.000)
<b>9 ème opération</b>	DCR (incrémentale)	
<b>10 ème opération</b>	Déduction RDT reportée	2.000.000
<b>11 ème opération</b>	Déduction des revenus d'innovation reportée	5.000.000 -> limite à 2.500.000 (solde reporté)
<b>12 ème opération</b>	Pertes antérieures reportées (illimitées)	
<b>13 ème opération</b>	Reports de DCR (illimités)	
<b>14 ème opération</b>	Reports de DCR (limités à 7 ans)	
		<b>Base minimale : 1.500.000</b>
		236

236



237

237



## Dispositions légales

1. Articles 49 et 53, 8°, CIR 92
2. Circulaire 2020/C/42 concernant les frais de réception exposés à l'occasion d'un événement publicitaire du 17 mars 2020

238

**RAPPEL**



## problématique

1. Conformément à l'art. 53, 8°, CIR 92, la quotité professionnelle des frais de réception ne constituent des frais professionnels qu'à concurrence de 50 %.
2. Par ailleurs, conformément à l'art. 49, CIR 92, les frais de publicité constituent des frais professionnels à concurrence de 100 %.

239

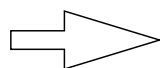
**RAPPEL**



## problématique

**La nature des frais de réception ne change pas selon qu'ils sont ou non exposés à l'occasion d'un événement publicitaire.**

**Ces frais ne peuvent donc pas être considérés comme des frais de publicité.**



**Déductibles à 50%**

240





## rappel

### **IPP et ISoc : Article 53,8°, CIR 92**

« 50 p.c. de la quotité professionnelle des frais de réception et de cadeaux d'affaires, à l'exclusion toutefois des articles publicitaires portant de manière apparente et durable la dénomination de l'entreprise donatrice  
«

### **TVA : 100% déductibles si Frais de publicité**

241

## Déductibilité de frais de catering au titre de frais de publicité: alignement de l'impôt sur le revenu sur le régime tva

<sup>3</sup> Décision tva ET.124.247 du 13.03.2015

Dans un premier temps, l'administration s'est ralliée à la jurisprudence de la Cour de Cassation et a décidé de reconnaître le droit à déduction de la TVA ayant grevé les frais qu'un assujetti expose dans le cadre d'un événement, qu'il organise pour ses clients existants ou potentiels, et qui a principalement et directement pour but de promouvoir la vente de produits ou de services déterminés.

Dans ces circonstances, les frais visés ne sont pas considérés comme des frais de logement, de nourriture et de boissons au sens de l'article 45, § 3, 3°, du Code, ni comme des frais de réception au sens de l'article 45, § 3, 4°, du Code, mais comme des frais de publicité qui ont un caractère professionnel.

242

## Déductibilité de frais de catering au titre de frais de publicité: alignement de l'impôt sur le revenu sur le régime tva

### Impact en matière d'IPP et d'ISoc

CRIV 54 **COM 844** - COMPTE RENDU INTEGRAL AVEC COMPTE RENDU ANALYTIQUE TRADUIT DES INTERVENTIONS  
COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (14-03-2018)

Le Ministre Van Overtveld met en avant son souci d'harmoniser les règles en matière de tva et d'impôts sur les revenus.

En conséquence, il marque son accord sur le fait que les frais de nourriture, de boissons et de catering supportés par un contribuable dans le cadre d'un événement qu'il organise pour des clients existants ou potentiels et **dont l'objectif principal et direct est de promouvoir la vente de produits ou de services bien définis, soient entièrement déductibles à l'impôt sur les revenus.**

C'est, selon le ministre, **l'objectif de la dépense qui doit être examiné plutôt que sa nature.** En conséquence, les coûts engagés pour la restauration événementielle sont reclassés en frais de publicité et non en frais de réception.

243

## Jurisprudence

**Cassation 22 février 2019 (rôle n° F.17.0123.N)**

- **La discussion semblait tranchée en faveur du contribuable**
- **Mais, la Cour de cassation revoit à nouveau la position et indique qu'il convient de rejeter pour moitié la déduction des frais de réception faits lors d'un événement publicitaire.**
- **Des frais de réception faits à l'occasion d'un événement publicitaire restent des frais de réception, donc déductibles à 50 % seulement, selon la Cour de cassation, alors que des juridictions de rang inférieur, le ministre des Finances et la Commission de ruling ont admis leur déduction intégrale.**

244

## **Jurisprudence**

**Le 22.02.2019 (rôle n° F.17.0123.N), la Cour de cassation a précisé que les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour la réception de tiers, peu importe qu'ils aient un but publicitaire principal ou accessoire. Les frais de réception encourus dans le cadre d'opérations publicitaires ne perdent pas la nature de frais de réception et tombent bien dans le champ d'application de l'art. 53, 8°, CIR 92.**

**Le 22.03.2019 (rôle n° F.17.0160.N), la même cour a rendu un second arrêt dans le même sens.**

**La Cour de cassation a rendu ses arrêts conformément au prescrit du CIR 92 et au principe de légalité.**

245

## **Questions parlementaires**

**Par la question parlementaire n° 61 du 03.10.2019, Madame Leen Dierick demanda si Monsieur le ministre souscrivait au point de vue défendu par son prédécesseur selon lequel, lorsqu'un événement vise à promouvoir la vente de produits et de services auprès de clients, les frais de restaurant y afférents sont intégralement déductibles, alors que ce point de vue est battu en brèche par la Cour de cassation.**

**Le ministre répond qu'il ne suit pas l'avis de son prédécesseur mais suit les arrêts de la Cour de cassation.**

**(La réponse est publiée dans le bulletin QRVA 55-005 du 12.11.2019, pp. 93-94).**

246

## conclusion

Les arrêts récents rendus en matière d'impôts sur les revenus confirment la position que l'administration a toujours défendue sur base d'une disposition légale qui est claire.

Même si dépenses englobées dans un événement publicitaire  
-> **déduction des frais de réceptions limitée à 50%**

247

## Frais de réceptions



***Circulaire 2020/C/132 relative à la déduction majorée des frais de réception - SPF Finances, le 26.10.2020***

***— Cette circulaire commente la modification de la déductibilité des frais de réception à l'occasion de la loi du 15.07.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (ci-après L 15.07.2020).***

- Afin de soutenir le secteur de l'événementiel, durement touché par la crise économique découlant de la pandémie du COVID-19, le législateur a décidé d'autoriser temporairement la déductibilité totale des frais de réception exposés dans le cadre professionnel.***

248

248

## Frais de réceptions



**L'article 53,8°, CIR 92 indique à son 8° 50 p.c. de la quotité professionnelle des frais de réception et de cadeaux d'affaires, à l'exclusion toutefois des articles publicitaires portant de manière apparente et durable la dénomination de l'entreprise donatrice ;**

**Remarque :**

**Le texte intègre une dérogation à partir du 23 juillet 2020 à l'art. 53, 8°, inséré par art. 9, de la Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (MB 23.07.2020)**

249

249

## Frais de réceptions



### **A. Impôt des sociétés**

- L'article 9 de la L 15.07.2020 dispose que, par dérogation à l'article 53, 8°, CIR 92, les frais de réception payés ou supportés entre le 08.06.2020 et le 31.12.2020 sont totalement déductibles**
- Dans un souci d'exhaustivité, il est précisé que cette dérogation ne s'applique pas aux frais de cadeaux d'affaire visés à ce même article 53, 8°, CIR 92.**
- Elle ne s'applique évidemment pas non plus aux frais de restaurant puisque ceux-ci sont vidés par un autre article, l'article 53,8bis, CIR 92**

250

250

## Matching principe fiscal

- Dorénavant, le principe de matching s'applique aussi de manière obligatoire dans le domaine fiscal (les frais qui concernent un exercice comptable à venir ne sont déductibles que l'année suivante).
- La technique de planification (ex. paiement du loyer à l'avance) est ainsi limitée.
- Article 49 CIR 92 (actuel) :
  - « A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable ...  
...  
Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles.»

251

251

## Amendes non déductibles



**Article 53, 6°, du C.I.R. 1992 (art. 8 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés 2017, M.B., 29 décembre 2017).**

— L'administration considérait que les amendes n'ayant pas un caractère pénal, ou calculées sur la base d'un impôt déductible comme frais professionnel, ne devaient pas nécessairement être rejetées comme frais professionnels déductibles en vertu de l'article 53, 6°, du C.I.R. 1992 (Ci.RH. 243/ 588.588 (AFER 25/2008) du 13 août 2008).

— C'était le cas pour les accroissements d'impôt ou les amendes administratives proportionnelles à la TVA, droits d'enregistrement, Pr.I. ou Pr.P. et pour les majorations de cotisations sociales (Doc. parl., Ch. Repr., sess. 2017-2018, n° 54-2864/ 001, p. 33).

252

252

## Amendes non déductibles



- ***Il existait par ailleurs une discussion quant au sort à réserver aux amendes imposées par les autorités de concurrence (dites amendes de cartel) car elles ne sont pas établies en vertu d'une loi pénale.***
- ***La Cour constitutionnelle a décidé que de telles amendes ne peuvent pas être considérées comme des frais professionnels déductibles (Cour const., arrêt n° 161/2012 du 20 décembre 2012,).***
- ***La cour d'appel d'Anvers, concernant toujours une amende de cartel, a décidé que l'article 53, 6°, du C.I.R. 1992 doit être interprété de façon stricte, en tant qu'exception au principe de déduction des frais professionnels (Anvers, 10 janvier 2017, rôle n° : 15/AR/1621).***

253

253

## Amendes non déductibles



- **Le législateur a décidé de clarifier les choses.**
- **Désormais, toutes les amendes administratives infligées par des autorités publiques ne peuvent plus constituer des frais professionnels, même si elles sont relatives à des impôts déductibles et indépendamment de la qualification de ces amendes ou majorations en tant que sanction pénale en vertu du droit belge ou en vertu de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme (Doc. parl., Ch. Repr., sess. 2017-2018, n° 54-2864/ 001, p. 33).**

254

254

## Amendes non déductibles



- **L'article 53, 6°, du C.I.R. 1992 prévoit désormais que ne sont pas déductibles les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les amendes administratives infligées par des autorités publiques, même lorsque ces amendes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale et même lorsque leur montant est calculé sur la base d'un impôt déductible, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit du contribuable des rémunérations visées à l'article 30, de même que les majorations des cotisations sociales.**

255

255

## Amendes non déductibles



- **L'introduction des termes « ainsi que les majorations de cotisations sociales » a été effectuée à la demande du Conseil d'État.**
- **Face à des cotisations sociales, on ne parle en effet pas d'amende administrative, mais de « majorations » (avis n° 62/368/3 du Conseil d'État du 1er décembre 2017, Doc. parl., Ch. Repr., sess. 2017-2018, n° 54-2839/ 001, pp. 479-480).**
- **En ce qui concerne les amendes de cartel, on peut encore se référer au Code de droit économique qui prévoit en son article IV.70, § 3, que celles-ci ne sont pas fiscalement déductibles.**

256

256



# Amendes non déductibles



- **Entrée en vigueur**
- **Les clarifications apportées à l'article 53, 6°, du C.I.R. 1992 entrent en vigueur à partir de l'ex. d'imp. 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (art. 86, B2, de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés 2017).**

257

257



## Mesures Loi -programme du 31.12.2021

### 4. Modification de la procédure de règlement à l'amiable et des frais de régularisation

1. Dans l'article 53, 6°, CIR 92, modifié par la loi du 25 décembre 2017, les mots "de même que les majorations des cotisations sociales" sont remplacés par les mots "les majorations des cotisations sociales, les prélèvements de régulation fiscale ou sociale, de même que les sommes d'argent visées à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle".

2. **Entrée en vigueur : 10 janvier 2022**

258

258



259

259

## 1. Contexte : évolution permanente?

- **La fiscalité des voitures de sociétés figure en bonne place à l'agenda de pratiquement tous les partis politiques.**
- **les mesures ont été rendues de plus en plus complexes**
- **le climat politique lié à la complexité des mesures actuelles et à l'incertitude des changements à venir font régner une grande confusion chez les différents protagonistes: professionnels du secteurs, entrepreneurs ou simples utilisateurs.**

260

260



## La fin des voitures de société diesel et essence en 2026



La note orchestrée par les préformateurs Egbert Lachaert (à gauche) et Conner Rousseau prévoit la fin des voitures de société diesel et essence en 2026. ©BELGA

LA RÉDACTION | 17 septembre 2020 08:33

D'ici 2026, toutes les nouvelles voitures de société devront être non émettrices de gaz à effet de serre, prévoit la Vivaldi.

Selon le projet d'accord de gouvernement actuellement négocié par les sept partis de la Vivaldi (Cd&V, PS, sp.a, Open Vld, MR, Ecolo et Groen), que L'Echo a pu consulter, **le Fédéral veut**, en accord avec les Régions, **mettre progressivement fin à la vente de voitures équipées de moteurs à combustion**, à condition que l'offre de véhicules à prix abordable soit suffisante. Et d'ici 2026, toutes les nouvelles voitures de société devront être non émettrices de gaz à effet de serre, ce qui exclut donc le diesel et l'essence.

La note prévoit aussi d'envisager cette possibilité pour les transports publics, les taxis et les véhicules partagés, en concertation avec les Régions.

261



Communiqué de presse 18 Mai 2021

## Le ministre Van Peteghem fait des voitures de société et des bornes de recharge les leviers d'un parc automobile plus vert



Le gouvernement donne le feu vert au projet de loi du ministre des Finances, Vincent Van Peteghem, visant à rendre notre mobilité plus verte.

262

262



## La grande réforme fiscale sur la table du gouvernement dès 2022



Le ministre des Finances Vincent Van Peteghem reste vague sur le projet de réforme fiscale qu'il présentera dès 2022. ©BELGA

Journal l'Echo, 16 novembre 2021

**Cette grande réforme , après un faux départ en novembre 2021 devrait aboutir d'ici la fin de la législature...**

263

263



## Annexes

**Projet de Loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité du 6 octobre 2021**

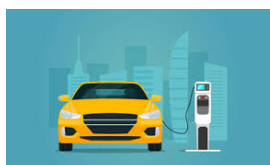
**Adopté à la chambre  
le 10 Novembre 2021**

(DOC 55 2170/003- 004)

**—> Loi du 25 novembre 2021 , M.B. du 3 décembre 2021**

264

264



## Dispositions légales récentes



- **LOI portant des dispositions fiscales diverses du 12 Janvier 2022**
- **Adaptations techniques concernant**
- **Les déductions des bornes électriques à l'IPP et à l'ISoc**
- **Les réductions d'impôts à l'IPP**
- **Ces mesures produisent leurs effets le 1er septembre 2021**

265

265

Articles CIR modifiés	Thème	Entrée en vigueur	Applicable à partir	Art. Loi 25.12.2017 Numac: 201701441
Art. 24, alinéa 3 CIR 92	IPP : Plus-value sur voiture → réf. Taux déduction ISOC → art. 198bis CIR 92	le 01.01.2018	exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018	art. 5, 1° et 86 A,;
Art. 66, §§ 1, 2, 4°, et 3 CIR 92	IPP : taux déduction → idem ISOC → 198bis CIR 92	le 01.01.2018	exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018	art. 11, 1°, 3° et 4°, et 86 A
Art. 24, alinéa 3 CIR 92	IPP : Plus-value sur voiture → réf. Taux déduction → art.66, §1er, al.4 CIR 92	le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. art. 5, 2°, et 86, B2
Art. 66, §§ <del>2, 3</del> 1, 2, 4°, et 3 CIR 92	Nouvelle formule pour déterminer taux de déduction	Le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. 11, 2°, et 86, B2,
Art. 198bis cir 92	ISOC → taux déduction → réf. IPP art. 66, §1, §2, 4° et §3 CIR 92	Le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. 41, 5°, et 86, B2,
Art. 185ter, alinéa 1 CIR 92	Abrogé car PV sur voiture à ISOC → réf. À l'art. 24, al.3 CIR 92	Le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. 21, 1°, et 86 A
Art. 36 §2, 9° à 11° CIR 92	Calcul ATN pour « fausses »hybrides	Le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. 7 et 86, B2
Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)				

266



## Les taux d'émission de CO<sub>2</sub>.



267

267



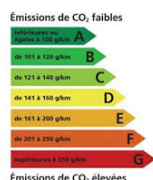
## Rappels - Taux de CO<sub>2</sub>

- Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> par kilomètre intervient de de nombreuses dispositions fiscales :
- → Art. 36 §2, CIR 92 : ATN voitures
- → Art. 66, art. 198, 9° et 10° et art. 198 bis CIR 92 : déductions des frais de voitures
- → Art. 24, alinéa 3, CIR 92 : Plus-values sur voitures

268

268

## Evolution des taux de référence



Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018,

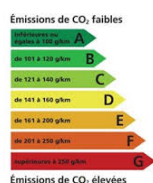
toutes les nouvelles voitures subissent un test d'émissions, de consommation et CO<sub>2</sub>, imposé par la nouvelle réglementation européenne.

Le test WLTP, plus dynamique et plus sévère (Worldwide Harmonized Light Vehicle Test Procedure), a remplacé le NEDC (New European Driving Cycle). Les valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> s'en voient dès lors modifiées.

269

269

## Evolution des taux de référence



Jusqu'à ce jour, les taux d'émissions des modèles sont établis avec la norme NEDC (2.0) lorsque c'est possible techniquement.

À partir de 2021, la méthode de calcul et donc aussi le pourcentage devaient changer.

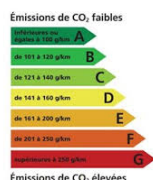
En principe, pour les voitures immatriculées à partir de 2021, les valeurs d'émission de CO<sub>2</sub> WLTP devaient s'appliquer.

Mais, le gouvernement fédéral doit encore déterminer la manière de procéder - (report prévu en octobre 2021 non encore voté à ce jour)

270

270

## Question parlementaire du 20 août 2021

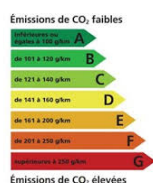


- Réponse du Vice-premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude du 20 août 2021, à la question n° 529 de monsieur le député Wouter Vermeersch du 06 juillet 2021 :
  - « *La législation actuelle ne précise pas s'il doit être tenu compte de la valeur NEDC ou de la valeur WLTP pour la détermination du pourcentage de déduction des frais de voiture professionnels et la détermination de l'avantage de toute nature imposable pour la voiture de société.*

271

271

## Question parlementaire du 20 août 2021



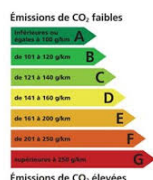
- *Par conséquent, pour la détermination du pourcentage de déduction et pour la détermination de l'avantage de toute nature imposable, il faudra tenir compte des éléments suivants:*
  - - *la valeur CO<sub>2</sub> NEDC 1.0 lorsque le véhicule ne dispose que d'une seule valeur NEDC;*
  - - *la valeur CO<sub>2</sub> WLTP lorsque le véhicule ne dispose que de la valeur WLTP;*
  - - *la valeur CO<sub>2</sub> NEDC 2.0 ou la valeur CO<sub>2</sub> WLTP (libre choix) lorsque le véhicule dispose autant d'une valeur NEDC 2.0 que d'une valeur WLTP.*

272

272



## Question parlementaire du 20 août 2021

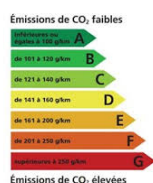


- *La position précitée est applicable jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions légales en la matière entrent en vigueur.*
- *Actuellement, aucun changement législatif n'est prévu à cet égard.*
- ... »

273

273

## Question parlementaire du 22/10/2019



**Question de Kathleen Depoorter à Alexander De Croo sur "Les données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules automobiles" - CRIV 55 COM 037 du 22/10/2019**

**De plus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la DIV n'inscrit plus le taux d'émission sur le certificat d'immatriculation.**

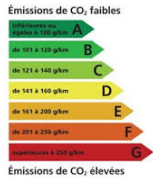
**Pour les véhicules ayant deux valeurs d'émission de CO<sub>2</sub>, à savoir WLTP et NEDC, la valeur NEDC pourra être prise en considération jusqu'au 31 décembre 2020.**

274

274

### 3. Question parlementaire

Réponse d'Alexander De Croo, ministre:



Pour calculer les avantages de toute nature et les frais professionnels déductibles afférents aux véhicules, le contribuable doit se baser prioritairement sur les émissions de CO<sub>2</sub> affichées dans la base de données de la DIV.

Celle-ci peut être consultée à partir du site internet du SPF Mobilité et Transport et elle est mentionnée sur le certificat de conformité.

« Ma voiture, ma plaque », le statut administratif de votre véhicule sur le site web de la DIV en introduisant votre numéro de châssis. Ce statut administratif mentionne notamment la/les valeur(s) CO<sub>2</sub> de votre véhicule. (<http://www.mobilit.fgov.be>)

275

275



#### Mon immatriculation

Cette application vous permet de consulter la situation administrative actuelle:

- de votre demande d'immatriculation <<non internet>>
- de votre plaque d'immatriculation
- de votre véhicule

#### Situation de votre demande d'immatriculation

Reprenez les 9 chiffres se trouvant dans la case X12 du formulaire. Encodez-les ci-dessous et cliquez sur le bouton consultation.

Numéro de formulaire :

#### Situation de votre plaque d'immatriculation

Encodez le numéro de plaque dans la case ci-dessous et cliquez sur le bouton consultation (utilisez uniquement les chiffres et les lettres, donc ni espace, ni tiret ni autre signe).

Numéro de plaque :

#### Situation de votre véhicule

Encodez le numéro de châssis ci-dessous et cliquez sur le bouton consultation.

Numéro de châssis :

Consultation

276

276



## Les ATN voitures et les taux d'émission de CO<sub>2</sub>.



277

277

## Formules - Calculs ATN voitures

- Formule de base diesel :

→ Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO<sub>2</sub> du véhicule - taux de référence diesel))) x6/7 X Coefficient de correction

- Formule de base essence :

→ Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO<sub>2</sub> du véhicule - taux de référence essence))) x6/7 x Coefficient de correction

**Le minimum est de 4% et le maximum est de 18%**

**Minimum absolu : 1370 € en 2021**

278

278

## Formules - Calculs ATN voitures



**Montant minimum de l'avantage :**

**L'avantage ne peut, en outre, jamais être inférieur à :**

**2022: 1.400 EUR**

**2021: 1.370 EUR**

**2020: 1.360 EUR**

**2019 : 1.340 EUR**

**2018 : 1.310 EUR**

**2017 : 1.270 EUR**

279

279

## Coefficient de correction



Période écoulée depuis la première inscription du véhicule (*)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

(\*) un mois commencé compte pour un mois entier

280

280

## 2022 - ATN voitures



L'A.R. arrêté royal du 7 décembre 2021 modifiant, l'AR/CIR 92- MB du 13 décembre 2021.

**Le pourcentage de base du CO<sub>2</sub> s'élève à 5,5 % :**

-pour les **véhicules alimentés à l'essence, au GPL ou au gaz naturel** : **91 g/km**. Ce taux présente une diminution de 9 g/km par rapport à l'année de revenus 2020.

-pour les **voitures à moteur diesel** : **75 g/km**. Ce taux présente une hausse de 7 g/km par rapport à l'année de revenus 2020.

**Les nouveaux coefficients sont « applicables aux avantages de toute nature attribués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».**

281

281

## Evolution des taux de référence



Année	Diesel	Essence
2022	75	91
2021	84	102
2020	91	111
2019	88	107
2018	86	105
2017	87	105
2016	89	107
2015	91	110
2014	93	112
2013	95	116
2012	95	115



282

282

## 2021 - ATN voitures



M.B. du 27 avril 2021 - Loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de limiter l'émission de référence-CO2

- Modification de l'article 36 § 2, CIR 92

''Le Roi détermine chaque année l'émission de référence-CO2 en fonction de l'émission CO2 moyenne sur une période de douze mois consécutifs se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la période imposable par rapport à l'émission CO2 moyenne de l'année de référence 2011 selon les modalités qu'il fixe. L'émission CO2 moyenne est calculée sur la base de l'émission CO2 des véhicules visés à l'article 65 qui sont nouvellement immatriculés. L'émission de référence-CO2 ne peut jamais être supérieure à l'émission de référence-CO2 de la période imposable antérieure.''

- **Entrée en vigueur** : à partir de l'année de revenus commençant au plus tôt le 1er janvier 2021.

283

283

## 2020-2022 - Impact ATN voitures



- Exemple 1 :

Voiture diesel d'une valeur catalogue de 30.000 euros avec un taux d'émission de CO2 de 105 g/km,

**2022 :**

- $30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (105 - 75))) \times 6/7 \times 100\% = 2.185,71$

**2021 :**

- $30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (105 - 84))) \times 6/7 \times 100\% = 1.954,29$

**2020**

- $30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (105 - 91))) \times 6/7 \times 100\% = 1.774,29$
- (Augmentation 11,84% en 2022 et 10,15% en 2021, soit 23,18% en deux ans)

284

284

## 2020-2022 - Impact ATN voitures



### • Exemple 2 :

Voiture essence d'une valeur catalogue de 30.000 euros avec un taux d'émission de CO2 de 130 g/km,

#### 2022

$$\bullet 30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (130 - 91))) \times 6/7 \times 100\% = 2.417,14$$

#### 2021 :

$$\bullet 30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (130 - 102))) \times 6/7 \times 100\% = 2.134,29$$

#### 2020

$$\bullet 30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (130 - 111))) \times 6/7 \times 100\% = 1.902,86$$

- (Augmentation 13,25% en 2022 et 12,16% en 2021 ou 25,33% en deux ans)

285

285

## 2021 - ATN voitures



2021		
	Min 4%	MAX 18%
Essence	Max 76 g/km	Max 216 g/km
Diesel	Max 60 g/km	Max 207 g/km

Exemples comparatifs :

$$100.000 \text{ €} \times 4\% = 4.000\text{€/an}$$

$$100.000 \text{ €} \times 18\% = 18.000\text{€/an}$$

$$22.222 \text{ €} \times 18\% = 4.000\text{€/an}$$

286

286



# Programme

## La déduction des frais de voitures



287

287

## Art. 198 bis - avant la réforme (avant 2020)



Type de carburant / Emission de Co2 en g par km		Déduction	DNA
DIESEL	ESSENCE		
0 G	0 G	120%	0%
≤ 60 G	≤ 60 G	100%	0%
> 60 g – 105 g ≤	> 60 g – 105 g ≤	90%	10%
> 105 g – 115 g ≤	> 105 g – 125 g ≤	80%	20%
> 115 g – 145 g ≤	> 125 g – 155 g ≤	75%	25%
> 145 g – 170 g ≤	> 155 g – 180 g ≤	70%	30%
> 170 g – 195 g ≤	> 180 g – 205 g ≤	60%	40%
> 195 g ou pas de données	> 205 g ou pas de données	50%	50%

288

288



## Nouveauté - Frais de voiture



à partir du 1er janvier 2020

- **Articles 198 Bis CIR 92**
- **A partir du 1er janvier 2020 (si 3ème phase de l'ISoc), l'article 198bis, est rédigé comme suit :**
- **Le minimum de 75 p.c. pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1er janvier 2018 prévu à l'article 66, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.**
- **->Pas de clause de sauvegarde à l'ISoc**

289

289

## 2020 - Frais de voiture



**Remarque :**

**IPP : Clause de sauvegarde jouée et toujours possibilité de la déduction à 75% pour les voitures achetées avant 2018**

**ISoc :**

- **Pas de clause de sauvegarde**
- **selon la nouvelle formule (art. 66) à partir de 2020 (Exl 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1.01.2020) quelque soit la date d'achat du véhicule MAIS ATTENTION A LA RESERVE CONCERNANT LA Période Imposable !**

290

290

## Nouveauté - Frais de voiture



**Indépendants à l'IPP : clause de sauvegarde 75% si achat avant 1.1.2018 - PAS À L'ISoc !!!!!**

### REUVE DE LA DATE D'ACHAT

- Il n'est pas nécessaire que la voiture ait déjà été immatriculée ou livrée avant le 1.01.2018 :
- la signature du bon de commande suffit.
- Contrat de leasing : signature du contrat de leasing
- Contrat de renting : signature du contrat de renting



**Question parlementaire n° 2122 de madame Katrin Jadin du 14.03.2018**  
(Chambre, Questions et Réponses, 2017-2018, QRVA 54/150 du 29.03.2018, p. 287)

291

291

## 2020 - Frais de voiture



- **Modification de la formule CO2**



- **déduction CO2 par véhicule quel que soit le carburant et plus par catégorie :**

- **% déduction = 120% - (0,5 % x coefficient x nombre de grammes de CO2)**

292

292

## 2020 - Frais de voiture



- avec un max. de 100 % et un min. de 50 %.
- Pour les véhicules avec des émissions de CO2 égales ou supérieures à 200 gr/km, une déduction de 40% s'applique.

293

293

## 2020 - Frais de voiture



- Afin de conserver la distinction existante entre les véhicules à essence et les véhicules diesel, la valeur de CO2 d'un véhicule sera multipliée dans la formule de calcul :
- Par un facteur 0,95 pour les véhicules équipés d'un moteur essence,
- Par un facteur 1 pour les véhicules équipés d'un moteur diesel.
- Pour les véhicules au GNC (Gaz Naturel Comprimé) qui, en matière d'émissions de CO2 et de particules fines sont sensiblement plus propres que l'essence, un facteur 0,90 s'applique si moins de 12 CV fiscaux.
- Une habilitation au Roi (AR délibéré) a été donnée pour pouvoir encore diminuer jusqu'à 0,70.

294

294

## 2020 - Frais de voiture

**A partir du 1er janvier 2020, l'article 66, § 1er, est rédigé comme suit :**



§ 1er. Les frais professionnels afférents à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 ne sont déductibles que dans les limites suivantes :

- 1° 40 p.c. s'ils émettent 200 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre, ou plus;
- 2° un taux déterminé par la formule suivante, dans les autres cas : 120 p.c. - (0,5 p.c. \* coefficient \* grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre), où le coefficient est fixé à 1 pour les véhicules alimentés au diesel, et à 0,95 pour les véhicules équipés d'un autre moteur. Lorsque le véhicule est équipé d'un moteur au gaz naturel et que sa puissance fiscale est inférieure à 12 chevaux fiscaux, le coefficient est réduit à 0,90.

295

295

## 2020 - Frais de voiture

**A partir du 1er janvier 2020, l'article 66, § 1er, est rédigé comme suit :**



§ 1er. Les frais professionnels afférents à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 ne sont déductibles que dans les limites suivantes (suite) :

- Le taux déterminé conformément **à l'alinéa 1er, 2°**, ne peut être inférieur à 50 p.c., ni supérieur à 100 p.c. et **s'élève à un minimum de 75 p.c.** pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1er janvier 2018.

296

296

# 2020 - Frais de voiture

## Conséquences importantes :



1. le 'minimum de 75 %' ne s'applique plus uniquement aux frais professionnels 'autres' que les frais de carburant mais à tous les frais professionnels afférents à l'utilisation du véhicule, frais de carburant compris -> le pourcentage de déduction peut être supérieur à 75 %
2. la clause de sauvegarde une joue que pour les véhicule dont le taux de CO2 est inférieur à 200 g -> 40% y compris pour le carburant même si véhicule acquis avant le 1.1.2018 à l'IPP qui émettent 200 g de CO2 /km ou plus !

297

297

### Déductibilité des frais de voiture (article 198bis)

Taux d'émission CO2	DNA jusqu'au 31/12/2019		DNA à partir du 1/1/2020					
	Diesel	Essence	Diesel	Coef	Essence	Coef	Gaz naturel	Coef
0	120	120	100		100		100	
40	100 %	100 %	100,00 %	1	100,00 %	0,95	100,00 %	0,90
50	100 %	100 %	95,00 %		96,25 %		97,50 %	
60	100 %	100 %	90,00 %		91,50 %		93,00 %	
61	100 %	100 %	89,50 %		91,03 %		92,55 %	
70	90 %	90 %	85,00 %		86,75 %		88,50 %	
80	90 %	90 %	80,00 %		82,00 %		84,00 %	
90	90 %	90 %	75,00 %		77,25 %		79,50 %	
100	90 %	90 %	70,00 %		72,50 %		75,00 %	
105	90 %	90 %	67,50 %		70,13 %		72,75 %	
106	80 %	80 %	67,00 %		69,65 %		72,30 %	
110	80 %	80 %	65,00 %		67,75 %		70,50 %	
115	80 %	80 %	62,50 %		65,38 %		68,25 %	
116	75 %	80 %	62,00 %		64,90 %		67,80 %	
120	75 %	80 %	60,00 %		63,00 %		66,00 %	
125	75 %	80 %	57,50 %		60,63 %		63,75 %	
126	75 %	75 %	57,00 %		60,15 %		63,30 %	
130	75 %	75 %	55,00 %		58,25 %		61,50 %	
140	75 %	75 %	50,00 %		53,50 %		57,00 %	



298

## Déductibilité des frais de voiture (article 198bis)

Taux d'émission CO2	DNA jusqu'au 31/12/2019		DNA à partir du 1/1/2020					
	Diesel	Essence	Diesel	Coef	Essence	Coef	Gaz naturel	Coef
140	75 %	75 %	50,00 %		53,50 %		57,00 %	
145	75 %	75 %	50,00 %		51,13 %		54,75 %	
146	70 %	75 %	50,00 %		50,65 %		54,30 %	
150	70 %	75 %	50,00 %		50,00 %		52,50 %	
155	70 %	75 %	50,00 %		50,00 %		50,25 %	
156	70 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
160	70 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
170	70 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
171	60 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
180	60 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
181	60 %	60 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
190	60 %	60 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
195	60 %	60 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
196	50 %	60 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
200	50 %	60 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
205	50 %	60 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
206	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
207	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
208	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
209	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
210	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	

299

299

## 2020 - Frais de voiture



Déduction 100% :  
Diesel : Max 40g  
Essence : Max 42g  
GNC : Max 44 g

- **Exemple - véhicule diesel émettant 140 g CO2**  
Régime actuel : Diesel 126g -155 g : 75%  
Nouveau régime :  $120 - (0,5 \times 140) = 50\%$
- **Exemple - véhicule essence émettant 90 g CO2**  
Régime actuel : Essence 61g -105 g : 90%  
Nouveau régime :  $120 - (0,5 \times 0,95 \times 90) = 77,24\%$
- **Exemple - véhicule diesel émettant 220 g CO2**  
Régime actuel : Diesel  $1 > 205$  g : 50%  
Nouveau régime :  $) = 40\%$
- **Exemple - véhicule hybride-essence émettant 60 g CO2**  
Régime actuel : Essence 0g -60 g : 100%  
Nouveau régime :  $120 - (0,5 \times 0,95 \times 60) = 91,50\%$

300

300

## Précisions



- **Circulaire 2022/C/10 relative à la limitation de la déduction des frais de voiture - SPF Finances 24.01.2022**
- **Commentaire des changements concernant la limitation de la déduction des frais de voiture, introduits par l'article 28 de la loi du 27.06.2021.**
- **SPF Finances, le 24.01.2022 - Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques**

301

301

## Véhicules hybrides



- **Les véhicules hybrides dotés d'un moteur électrique et d'un moteur à essence appartiennent à la catégorie des véhicules équipés d'un autre moteur.**
- **Par contre, les véhicules hybrides dotés d'un moteur électrique et d'un moteur diesel relèvent à la fois de la catégorie des véhicules à moteur diesel et de la catégorie des véhicules équipés d'un autre moteur, de sorte que la loi ne permettait pas de déterminer le coefficient applicable.**

302

302

## Véhicules hybrides



- En réponse à une question parlementaire à ce sujet, le ministre des Finances a déclaré que ces véhicules hybrides pouvaient être considérés comme des véhicules dotés d'un autre moteur, de sorte que le coefficient 0,95 pouvait être appliqué (Question parlementaire n° 96 du 27.11.2019 - Questions et Réponses, Chambre, 55/008, pp. 116-117).
- Désormais, le législateur a également inscrit ce principe dans la loi en stipulant explicitement que le coefficient de 1 ne s'applique qu'aux véhicules équipés exclusivement d'un moteur diesel.

303

303

## Règles d'arrondis



§ 1er. Les frais professionnels afférents à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 ne sont déductibles que dans les limites suivantes (suite) :

- alinéa 2 ...
- Le taux déterminé conformément à l'alinéa 1er, 2°, ne peut être inférieur à 50 p.c., ni supérieur à 100 p.c. **Il est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.** Il s'élève à un minimum de 75 p.c. pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1er janvier 2018.inf

304

304



## Règles d'arrondis



- Arrondissement du pourcentage de déduction
- Le législateur a désormais également prévu que le taux de déduction calculé selon cette formule doit être arrondi au dixième supérieur ou inférieur, selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.
- Exemple : Véhicule acheté en 2020 avec un moteur à essence et des émissions de CO2 de 119 g/km.
- Le pourcentage de déduction applicable est le suivant :  
 $120 \% - (0,5 \% \times 0,95 \times 119) = 63,475 \%$ , arrondi à 63,5 %.

305

305

## Revente ultérieure



**Les plus-values et moins-values ne sont imposables ou déductibles tant à l'IPP qu'à l'ISoc qu'à concurrence du pourcentage suivant :**

**Somme des Amortissements admis  
antérieurement à la vente**

---

**Somme des Amortissements comptabilisés pour  
les périodes imposables correspondantes**

306

306



## Revente ultérieure

Exemple à l'IPP comme à l'ISoc - véhicule diesel émettant 140 g CO2  
acquis en 2018 pour 40.000 HTVA - revente en 2023 : 10.000 HTVA

Régime 2018 à 2019 : Diesel 126g -155 g : 75%

Nouveau régime 2020 : 120 - (0,5x 140) = 50% (PAS de clause de sauvegarde)

**Somme des Amortissements admis antérieurement à la vente**

**Sommes des Amortissements comptabilisés pour les périodes  
imposables correspondantes**

$$(8840 \times 2 \times 75\%) + (8840 \times 3 \times 50\%) / 44.200 = 60\%$$

OU

$$(2 \times 75\% + 3 \times 50\%) / 5 = 60\%$$

**Plus-value imposable : 10.000 x 60% = 6.000 (4.000 MSDR 1056)**

307

307



## Programme

**Définition fiscale du « véhicule hybride plug in.**



308

308

## La question se pose uniquement pour un véhicule « hybride Plug-in » - « acheté à partir du 1.1.2018 »



- VRAI Hybride Plug-in
- Maximum 50 grammes de CO2 par kilomètre ET capacité énergétique Min 0,5 kWh/100 kilogrammes de poids du véhicule



- FAUX Hybride Plug-in
- Plus de 50 grammes de CO2 par kilomètre OU capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule

309

309

## VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN



- A partir du 1er janvier 2020, l'article 66, § 1er, est rédigé comme suit :

...

- l'émission de grammes de CO2 visée à l'alinéa 1er à prendre en considération est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant.



- S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est multipliée par 2,5.

310

310

# 2022 - Faux hybrides






## Nouvelle mise à jour de la liste des fausses hybride publiée par le SPF Finances le 1er février 2022

- Cette liste reprend les marques et modèles des faux hybrides, le véhicule correspondant s'il existe ou lorsqu'il n'y a pas de véhicule correspondant as de voiture correspondante le taux =  $CO^2 H \times 2,5$
- Vous trouvez tous les « faux hybrides » concernés dans cette. [liste des véhicules correspondants \(XLSX, 46.96 Ko\)](#) (This hyperlink opens a new window)
- Cette liste donne un aperçu des modèles, configurations et performances qui tombent sous la définition d'un « faux hybride ».

311

311



			
	Tiptronic S	Tiptronic S	Tiptronic S
Prix	àpd EUR 95.190,70 incl. TVA	àpd EUR 97.731,70 incl. TVA	àpd EUR 79.944,70 incl. TVA
Puissance (kW)	340 kW	324 kW	250 kW
Puissance (cv)	462 cv	440 cv	340 cv
Emissions CO2 combinées (moyenne du modèle) (WLTP)*	108,0 - 89,0 g/km	293,0 - 267,0 g/km	289,0 - 265,0 g/km
Consommation électrique combinée (jusqu'à épuisement) (modèles) (WLTP)*	36,8 - 35,2 kWh/100 km	—	—
Consommation - cycle combiné (NEDC)*	3,2 - 3,1 l/100 km	9,4 - 9,2 l/100 km	9,2 - 9,1 l/100 km
Emissions de CO2 combinées (NEDC)*	74 - 70 g/km	215 - 211 g/km	210 - 207 g/km

312

312



## EXEMPLE

Le ratio entre leur puissance et celle du véhicule hybride, s'établit comme suit :

a) 0,73    b) 1,05

Subsiste donc le véhicules b) car son ratio est le plus proche de 1.

Pour déterminer le taux de CO2, on prend donc émission de CO2 par kilomètre du véhicule correspondant. Le véhicule b) émet 215g/km.

Taux de déduction :

Le taux de déduction passe de 100% à 40% et la DNA de 0% à 60% (+ DNA 17% ou 40% à concurrence de l'ATN)

313

313



## EXEMPLE

Calcul de l'ATN

La valeur catalogue de cette hybride rechargeable est de 95.190,00 EUR.

Par hypothèse, supposons que nous nous trouvons dans la première année de mise à disposition.

Pour 2019, l'ATN imposable pour cette hybride rechargeable s'élève à  $95.190,00 \times 4\% \times 6/7 \times 100\% = 3.263,65$  EUR.

Pour 2020, nous devons cependant tenir compte de l'émission de CO2 du véhicule correspondant et dans l'hypothèse où nous sommes dans la première année, l'ATN annuel est porté à  $95.190,00 \times 15,9\% \times 6/7 \times 100\% = 12.973,00$  EUR.

314

314



## Annexes

### Projet de Loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité du 6 octobre 2021

Adopté à la chambre  
le 10 Novembre 2021

(DOC 55 2170/003- 004)

—> Loi du 25 novembre 2021 , M.B. du 3 décembre 2021

315

315



## 2021 - Nouvelles mesures



Projet de loi du 6 octobre 2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité - Monsieur Vincent Van Peteghem, ministre des Finances - Frais de voitures de société et des normes de recharge les leviers d'un parc automobile plus vert

- *« En ce qui concerne les voitures de société vertes, l'ambition de l'accord de gouvernement est claire: d'ici 2026, toutes les nouvelles voitures de société seront neutres en carbone. Mais au début de cette année, seuls 2,3 % du parc automobile belge des entreprises étaient électriques. Les véhicules qui fonctionnent à l'électricité offrent une meilleure qualité de l'air, moins d'émissions de CO2 et moins de nuisances sonores à court terme. Autant d'éléments très bénéfiques pour notre santé et notre qualité de vie. Une accélération du verdissement de notre parc automobile est donc essentielle. »*
- (site <https://vanpeteghem.belgium.be/fr>)



316

316



## 2021 - Nouvelles mesures



- Selon ce projet, les voitures de société sont le levier idéal pour y parvenir. Pourquoi ?
- Non seulement les voitures de société parcourent en moyenne beaucoup plus de kilomètres que les voitures privées, mais ce sont également ces mêmes voitures qui se retrouvent ensuite sur notre marché de l'occasion et deviennent donc des voitures privées.
- C'est de cette accélération du nombre de voitures neutres en carbone dont la lutte contre la pollution atmosphérique et sonore a besoin de toute urgence. C'est une accélération qui renforcera également les ambitions climatiques de notre pays.

317

317



## 2021 - Nouvelles mesures



- Selon ce projet porté par le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem « **Les voitures de société sans émission carbone deviendront plus intéressantes d'un point de vue fiscal que leurs variantes à carburant fossile ...**
- *Il est important que les employeurs et les sociétés de leasing, mais aussi les salariés, puissent se préparer à temps à ce changement. C'est pourquoi nous devons prendre cette décision aujourd'hui afin d'atteindre le résultat souhaité en 2026, et différents régimes transitoires seront prévus. « Nous n'intervenons pas dans les contrats existants. Chaque employeur pourra toujours offrir à ses salariés une voiture à essence ou diesel. Le libre choix demeure, mais les voitures de société polluantes ne pourront plus compter sur un avantage fiscal. »*

318

318



## Loi de Décembre 2021



**Loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité adopté par la chambre le 25 novembre 2021 et publiée au Moniteur belge le 3 décembre 2021**

- **Chapitre I : Parc automobile des véhicules d'entreprise sans émission de carbone**
- **Chapitre II : Déduction de frais majorée pour bornes de recharge pour voitures électriques**
- **Chapitre III : Réduction d'impôt pour bornes de recharge pour voitures électriques**
- **Chapitre IV : Déduction pour investissements de camions sans émission carbone et d'infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise et d'infrastructure de recharge électrique**
- **Chapitre V : Adaptation du Budget mobilité**

319

319

## Dispositions légales



- 1. Loi du 25 novembre 2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité publiée au M.B. du 3 décembre 2021**
  - 2. Loi portant des dispositions fiscales diverses du 12 Janvier 2022 publiée au M.B. du 28 janvier 2022**
- > Ces lois contiennent des mesures sur les bornes de recharge applicables dès le 1er septembre 2021**

320

320



## Circulaires récentes



- **Circulaire 2021/C/115 relative au verdissement fiscal de la mobilité - SPF Finances 22.12.2021**
- **FAQ Verdissement fiscal de la mobilité - impôt des personnes physiques ; impôt des non-résidents/personnes physiques ; réduction d'impôt pour bornes de recharge pour voitures électriques**
- **SPF Finances, le 22.12.2021 - Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques**

321

321

## Circulaires récentes

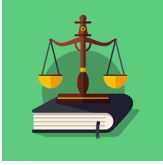


- **Circulaire 2022/C/10 relative à la limitation de la déduction des frais de voiture - SPF Finances 24.01.2022**
- **Commentaire des changements concernant la limitation de la déduction des frais de voiture, introduits par l'article 28 de la loi du 27.06.2021.**
- **SPF Finances, le 24.01.2022 - Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques**

322

322

## Circulaires récentes



- **Circulaire 2022/C/20 relative au verdissement fiscal de la mobilité – budget mobilité - SPF Finances 15.02.2022**
- **Addenda à la circulaire 2021/C/115 du 22.12.2021 relative au verdissement fiscal de la mobilité. Cette circulaire commente les modifications sur le plan du budget mobilité.**
- **SPF Finances, le 15.02.2022 - Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques**

323

323



### 1. Parc sans émission de CO2 en 2026



- **Parc automobile des véhicules d'entreprise sans émission de carbone, une règle simple mais sans nuance :**



1. **les véhicules d'entreprise acquis à partir du 1 janvier 2026 et ayant des émissions de CO2 supérieures à zéro ne seront plus déductibles pour l'employeur.**



2. **Les véhicules d'entreprise sans émission carbone acquis au cours de cette année resteront fiscalement déductibles à 100 %.**

324

324



## 1. Parc sans émission de CO2 en 2026



- Une règle transitoire s'appliquera aux voitures particulières à carburant fossile acquises avant le 1er juillet 2023 : le régime actuel de déduction fiscale continuera à s'appliquer ;
- Une règle transitoire s'appliquera également aux voitures particulières à carburant fossile acquises entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025, mais elle sera progressivement supprimée.



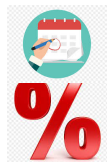
- La déductibilité sera plafonnée à 75 % en 2025, 50 % en 2026, 25 % en 2027 et réduite à zéro en 2028 et Min de 40% ne sera plus d'application ;

325

325



## 1. Parc sans émission de CO2 en 2026



- La déduction fiscale pour les voitures de sociétés sans émission carbone (voitures à usage mixte et minibus inclus) sera progressivement supprimée à partir de 2026 :
  - Acquisées à partir de 2026 : déduction de 100 %
  - Acquisées à partir de 2027 : déduction de 95 %
  - Acquisées à partir de 2028 : déduction de 90 %
  - Acquisées à partir de 2029 : déduction de 82,5 %
  - Acquisées à partir de 2030 : déduction de 75 %
  - Acquisées à partir de 2031 : déduction de 67,5 %.
- Selon projet de loi approuvé « Nous ramenons progressivement la déductibilité fiscale des voitures particulières sans émission carbone au niveau actuel connu des voitures particulières à carburant fossile. »

326

326

## 2023 - mesures transitoires



- Pour les voitures de société hybrides acquises à partir du 1er janvier 2023 (et non 1er juillet) la déductibilité fiscale des frais d'essence ou de diesel sera limitée à 50 % à partir de cette date. De cette manière, les utilisateurs seront encouragés à rouler avec une voiture hybride en mode électrique ;

327

327

## Synthèse frais de voitures

### Quelle déduction des frais de voiture?

Date d'acquisition	Pourcentage
Avant le 01.07.2023	Nouvelle formule de base : 120 p.c. - (0,5 p.c. * coefficient * grammes de CO2 par kilomètre), Min 50% Max 100%, et 40% si $\geq 200$ g - le coefficient est fixé à 1 pour les véhicules alimentés uniquement au diesel et à 0,95 pour les autres véhicules et si au gaz naturel et que sa puissance fiscale est inférieure à 12 chevaux fiscaux, le coefficient est réduit à 0,90+ Arrondi II est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5 + Clause de sauvegarde 75% à l'IPP
du 01.07.2023 au 31.12.2025  Régime transitoire	jusqu'au 31.12.2024 : idem formule ci-dessus (sauf carburant Max 50%)
	du 01.01.2025 au 31.12.2025 : idem formule ci-dessus MAIS Min 50% supprimé et MAX = 75% (sauf carburant Max 50%)
	du 01.01.2026 au 31.12.2026 : idem formule ci-dessus MAIS Min 50% supprimé et MAX = 50%
	du 01.01.2027 au 31.12.2027 : idem formule ci-dessus MAIS Min 50% supprimé et MAX = 25%
	du 01.01.2028 = 0%

328

328

## Synthèse frais de voitures

### Quelle déduction des frais de voiture?

Date d'acquisition	Pourcentage
01.01.2026 au 31.12.2026	Thermique 0% Electrique 100 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2027 au 31.12.2027	Thermique 0% Electrique 95 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2028 au 31.12.2028	Thermique 0% Electrique 90 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2029 au 31.12.2029	Thermique 0% Electrique 82,5 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2030 au 31.12.2030	Thermique 0% Electrique 75 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2031 au 31.12.2031	Thermique 0% Electrique 67,5% pour toute la durée d'utilisation -
	329

329

## 2. bornes de recharge pour entreprises



- **Bornes de recharge pour les entreprises - « intelligentes » et « publiques »**
- **Déduction accrue des coûts progressivement supprimée afin d'accélérer rapidement le nombre de bornes de recharge.**
  - **Pour les investissements réalisés entre le 1er septembre 2021 et le 31 décembre 2022, un taux de déduction de 200% sera appliqué**
  - **Pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 2023 et le 31 août 2024, un taux de déduction de 150% sera appliqué**

330

330

## 2. bornes de recharge pour entreprises



- **Frais professionnels déductibles de façon majorée**
- **La disposition est applicable au « Entreprise » =**
  - **aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, c.-à-d. à tous les contribuables qui réalisent des bénéfices ;**
  - **aux titulaires de professions libérales, etc., c.-à-d. à tous les contribuables qui recueillent des profits.**

**(Remarque : Vise aussi les contribuables assujettis à l'ISoc)**

331

331

## 2. bornes de recharge pour entreprises



**1. La borne de recharge doit être acquise l'état neuf ou constituée l'état neuf.**

**2. La borne de recharge doit être accessible au public.**

**(exemple : les parkings librement accessibles des centres commerciaux, supermarchés, boutiques et bureaux, où chacun peut recharger son véhicule électrique.**

**3. La borne de recharge doit être intelligente.**

332

332

## 2. bornes de recharge pour entreprises



- « accessible au public »
- Toute personne disposant d'une voiture électrique peut l'utiliser soit pendant les heures d'ouverture habituelles de l'entreprise, soit pendant les heures de fermeture habituelles de l'entreprise
- Les utilisateurs peuvent en vérifier l'emplacement ainsi que la disponibilité.
- Elle est notifiée auprès du SPF Finances dans le délai fixé par le roi. Par cette notification, le contribuable autorise le SPF Finances à faire répertorier la borne de recharge sur le site internet de l'Observatoire européen des carburants alternatifs (eafo.eu). Les utilisateurs de la borne de recharge pourront ainsi en vérifier l'emplacement et la disponibilité.

333

333

## 2. bornes de recharge pour entreprises



- « Intelligentes »
- Le temps de charge et la capacité de charge doivent être renseignés par un système de gestion de l'énergie.
- Elle doit donc obligatoirement être digitalement connectée, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 01.01.2023, lequel doit renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs.
- La borne de recharge doit être connectée à un système de gestion énergétique, abstraction faite de la marque ou du développeur de ce système de gestion.

334

334

## 2. bornes de recharge pour entreprises



### • « Intelligentes » (suite)

- Si la borne intelligente ne peut être connectée qu'avec un système de gestion du même fournisseur, la liberté de choix du consommateur est limitée, et l'on peut s'attendre à des frais plus élevés (« vendor lock-in »).
- Le protocole standardisé mentionné plus haut doit être soit de type OCPP, soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développé pour cette connexion, dans la mesure où ces protocoles permettent de répondre aux exigences générales en matière de connectivité et de contrôlabilité.
- Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge.

335

335

## 2. bornes de recharge pour entreprises



### • Répartition de l'avantage dans le temps

- Amortissement linéaire sur au moins cinq périodes imposables.
- Un délai de dix ans peut en général être admis comme étant une durée normale d'utilisation d'une borne de recharge.
- La déduction majorée n'est octroyée qu'à partir de l'exercice d'imposition se rattachant à la période imposable au cours de laquelle la borne de recharge est effectivement opérationnelle, accessible au public et notifiée au SPF Finances.
- Pour la condition d'accessibilité, on ne tient pas compte des inaccessibilités indépendantes de la volonté du contribuable telles que les pannes d'électricité, des travaux publics ou des catastrophes naturelles.

336

336



## 2. bornes de recharge pour entreprises



- **Répartition de l'avantage dans le temps (suite)**
- **Attention, si l'entreprise choisit de ne plus mettre la borne de recharge ouverte au public, elle ne peut plus bénéficier de la déduction majorée pour cette période imposable.**
- **Le contribuable a la possibilité de ne commencer à amortir son investissement qu'au moment où celui-ci est acquis ou constitué, donc au moment où l'investissement est totalement réalisé, ou alors lorsque celui-ci est en cours d'acquisition ou de constitution**

337

337

## 2. bornes de recharge pour entreprises



- **« Quiconque fait le choix aujourd'hui d'investir dans des installations de recharge peut compter sur notre soutien. L'avantage fiscal sera supprimé progressivement, année après année, tant pour les particuliers que pour les entreprises, car ces installations sont nécessaires maintenant. Pour les entreprises, nous demandons que l'installation de recharge soit prévue dans un lieu semi-public, tel qu'un parking d'entreprise. De cette façon, les personnes qui vivent à proximité peuvent également recharger leur voiture en dehors des heures de bureau, contre paiement toutefois. »**
- **(Vincent Van Peteghem, ministre des Finances )**

338

338

## 2. bornes de recharge pour entreprises



- Déclaration IPP Exercice d'imposition 2022
- REDUCTION D'IMPÔT - CADRE X - Codes XXXX
- La réduction d'impôt est applicable aux dépenses que le contribuable (personne physique) a effectivement payées pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation où le contribuable a établi son domicile au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.domicile (Article 145<sup>50</sup> , CIR 92).

339

339

## 3. bornes de recharge pour particuliers



- Cette réduction d'impôt vise une personne physique qui est :
  - Soit un habitant du royaume ;
  - Soit un non-habitant du royaume (personne physique) qui
    - \*a obtenu ou recueilli des revenus régularisables à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) ;
    - \*et a obtenu ou recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique pendant la période imposable qui s'élèvent au moins à 75 % de l'ensemble de ses revenus professionnels imposables de source belge et étrangère obtenus ou recueillis pendant la période imposable.

**Par conséquent, les personnes morales ne peuvent pas bénéficier de cette réduction d'impôt (Pas à l'ISoc)**

340

340

### 3. bornes de recharge pour particuliers



- **Augmentation accélérée du nombre de bornes de recharge à domicile**
- **Quiconque opte en tant que particulier pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à domicile entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2024 bénéficie d'une réduction d'impôt (plan de relance du gouvernement financé par le Fonds de relance de l'UE)**
- **cela concerne aussi bien les propriétaires que les locataires**
- **+ obligation de communications pour évaluer l'impact**

341

341

### 3. bornes de recharge pour particuliers



- **Bornes de recharge pour les particuliers - « intelligentes » et « vertes »**
- **Toute personne réalisant cet investissement entre le 1er septembre 2021 et le 31 décembre 2022 pourra compter sur une réduction d'impôt de 45 %**
- **Ce taux tombera à 30 % du 1.1 au 31.12.2023**
- **et à 15 % du 1.1 au 31.08.2024**
- **Réduction d'impôt accordée sur maximum 1.500 euros par point de recharge et par contribuable.**

342

342

### 3. bornes de recharge pour particuliers



- **Sont visées, Les dépenses effectivement payées par le contribuable (tva comprise) pour :**
  - L'achat à l'état neuf d'une borne de recharge et son installation ;
  - Les dépenses pour le contrôle de l'installation.
  - Le renforcement de l'installation électrique d'une à trois phases
  - Les dépenses pour l'inspection de l'installation (qui est également une condition pour l'octroi de la réduction d'impôt)
- **Ne sont pas visées, l'installation par le contribuable lui-même, les frais d'installations électriques non liés à une borne de recharge**

343

343

### 3. bornes de recharge pour particuliers



- **Pour les particuliers, la borne de recharge doit être intelligente et verte**
- **« Intelligente » :**
- **temps et capacité de charge doivent pouvoir être transmis par un système de gestion énergétique. La borne de recharge doit être numériquement connectée, via un protocole standardisé au plus tard le 01.01.2023, à un système de gestion qui peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs.**

344

344

### 3. bornes de recharge pour particuliers



- « **Verte** » :
- la borne de recharge utilise uniquement de l'électricité fournie via un contrat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (un contrat d'électricité 100 % verte), ou qui est produite sur place au moyen de sources d'énergies renouvelables (énergie renouvelable propre) ou un mélange des deux.
- Cette condition doit être remplie le 1er janvier de l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle les dépenses sont faites.
- l'installation doit être approuvée par un organisme de contrôle agréé

345

345

### 3. bornes de recharge pour particuliers



• **Pièces justificatives : Le contribuable doit tenir les documents suivants à disposition de l'administration :**

- 1° Les factures pour les dépenses visées ( la facture pour l'installation de la borne de recharge doit indiquer l'adresse où la borne de recharge est installée).
- 2° La preuve de paiement des dépenses susvisées ;
- 3° Les documents probants permettant d'établir que la borne de recharge est une borne de recharge intelligente et que la borne de recharge n'utilise que de l'électricité verte ;
- 4° L'attestation délivrée dans le cadre de l'approbation de l'installation par un organisme de contrôle agréé.

346

346

### 3. bornes de recharge pour particuliers



• **La réduction d'impôt n'est-elle pas applicable dans la mesure où :**

- 1° les dépenses pour l'installation d'une borne de recharge sont prises en considération à titre de frais professionnels ;
- 2° les dépenses pour l'installation d'une borne de recharge donnent droit à la déduction pour investissement ;
- 3° les dépenses pour l'installation d'une borne de recharge sont remboursées par l'employeur du contribuable ou la personne morale dont il est dirigeant d'entreprise au titre de dépenses propres à l'employeur ou à la personne morale.

**Toutefois, une répartition parties professionnelles/privées est possible**

347

347

### 3. bornes de recharge pour particuliers



• **Remarque**

La circulaire 2021/C/115 du 22/12/2021 (point 4.9.) précise que :

« Il est également souligné que lorsque la réduction d'impôt pour bornes de recharge pour voitures électriques a été accordée pour une période imposable déterminée et que la borne de recharge est utilisée à titre professionnel à partir d'une période imposable suivante, les frais professionnels liés à cette borne de recharge (par exemple, l'amortissement) sont déductibles à partir de cette période imposable. Dans tel cas, la réduction d'impôt qui a été accordée reste acquise. »

348

348

### 3. bornes de recharge pour particuliers



#### • Réduction d'impôt répartie sur plusieurs années?

Le contribuable ne peut pas avoir demandé la réduction d'impôt pour une période imposable antérieure.

Lorsque le contribuable paye pendant plusieurs périodes imposables des dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt, il ne pourra postuler la réduction d'impôt que pour les dépenses qu'il a payées pendant une seule de ces périodes imposables.

349

349

### 3. bornes de recharge pour particuliers



#### • Réduction d'impôt répartie sur plusieurs années?

Le contribuable ne peut pas avoir demandé la réduction d'impôt pour une période imposable antérieure.

Lorsque le contribuable paye pendant plusieurs périodes imposables des dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt, il ne pourra postuler la réduction d'impôt que pour les dépenses qu'il a payées pendant une seule de ces périodes imposables.

350

350

### 3. bornes de recharge pour particuliers



#### •La réduction d'impôt est-elle remboursable ou reportable ?

Lorsque l'impôt est insuffisant (par exemple en cas de bas revenus) et que la réduction d'impôt ne peut pas être imputée, ou ne peut l'être que partiellement, la réduction d'impôt (ou la partie qui ne peut pas être imputée) ne donnera pas lieu à un avantage fiscal effectif.

#### •Remarque :

•des questions d'application sont développées au point 4.12. de la Circulaire 2021/C/115 relative au verdissement fiscal de la mobilité du 22.12.2021

351

351

## 2 et 3 . Bornes de recharge : Modifications



• LOI portant des dispositions fiscales diverses du 12 Janvier 2022 publiée au M.B. du 28 janvier 2022

• Adaptations techniques concernant

- Les déductions des bornes électriques à l'IPP et à l'ISoc
- Les réductions d'impôts à l'IPP
- Ces mesures produisent leurs effets le 1er septembre 2021

• Exemple : l'art. 33 de la loi modifie l'article 64quater, CIR 92 et précise que la borne de recharge doit être « fixe »

352

352



## 2 et 3 . Bornes de recharge : Modifications



- La loi portant des dispositions fiscales diverses du 12 Janvier 2022 (M.B. du 28 janvier 2022) modifie l'article 64quater adopté moins d'un mois plus tôt par la loi programme du 31.12.2021
- La borne doit être « une borne fixe » = fixée de manière permanente au sol ou au mur
- « Contrôle intelligent » = digitalement connectées via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 1er janvier 2023
- « Adaptation de la délégation au Roi » = modification de la procédure de communication des données techniques au SPF Finances

353

353

## 4. DPI Majorées pour Camions en 2023



- Des déductions d'investissement accrues s'appliqueront aux entreprises qui achètent un camion zéro carbone (à l'état neuf), installent une infrastructure de ravitaillement en hydrogène ou une station de recharge électrique.
- Le taux sera de :
  - 35 % en 2023,
  - 29,5 % en 2024,
  - 24 % en 2025,
  - 18,5 % en 2026
  - 13,5 % en 2027.

354

354

## Et la fiscalité régionale?



MONTANT DE LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION POUR DES VÉHICULES HYBRIDES SELON LA RÉGION DU DOMICILE DE L'ACHETEUR					
MARQUE DU VÉHICULE	PUISSANCE DU MOTEUR THERMIQUE	EMISSIONS DE CO <sub>2</sub> /KM	TAXE DE MISE EN CIRCULATION		
			BRUXELLES / WALLONIE	FLANDRE	
Porsche Cayenne	250KW	74	4 957 €	45,56 €	
Opel Grandland	147KW	35	2 478 €	45,56 €	
Volvo XC40	132KW	41	2 478 €	45,56 €	
Peugeot 3008	132KW	38	2 478 €	45,56 €	
Citroen C5 Aircross	132 KW	36	2 478 €	45,56 €	
Audi A3 Sportback	110KW	30	867 €	45,56 €	
VW Golf	110KW	28	867 €	45,56 €	
Seat Leon	110 KW	32	867 €	45,56 €	
Kia Niro	77KW	29	123 €	45,56 €	
Renault Captur	67KW	34	123 €	45,56 €	
Toyota Prius	55KW	75	123 €	45,56 €	

Source: IFM

IPM Graphics

355

355



## Et la fiscalité régionale?



- Décret wallon portant diverses dispositions pour un impôt plus juste - Vote du 22 décembre 2021 - Exit les faux utilitaires ?
- Le texte prévoit l'interdiction à partir de 2022 d'immatriculer un pickup ou un SUV comme "utilitaire" et de s'en servir en réalité pour un usage totalement privé.
- Le texte prévoit qu'à partir de 2022, seules les camionnettes fiscales destinées à un usage professionnel pourraient bénéficier de ce régime fiscal favorable.
- Applicables au véhicule immatriculé à partir du 1er janvier 2022 (ne s'appliquent pas au véhicule définitivement acquis avant le 1er janvier 2022 mais livré et immatriculé à partir de cette date).

356

356



## Et la fiscalité régionale?



- **Note d'intention du ministre visant à réformer la fiscalité automobile en Wallonie - Conformément à la Déclaration de politique régionale qui prévoit « d'encourager l'achat de voitures moins puissantes et moins lourdes, donc moins polluantes »**
- **A partir de 2023, Réforme TMC et TC.**

Si cette formule est acceptée, les taxes wallonnes seront les suivantes :

- TMC = montant de base sur base de la puissance (tableau fédéral utilisé pour le leasing) x (CO2/150) x (masse MMA/2000) x (0.7 pour le CNG et LPG, 0.8 pour les voitures hybrides, 1 pour l'essence, 1.2 pour le Diesel).
- TC annuelle = (TMC/3)+50

357

357

### Impact de la réforme fiscale sur quelques modèles

CHIFFRES EN EUROS



	TMC actuelle	TMC après réforme	TC actuelle	TC après réforme
<b>Citroen C3 : 1.2L</b>				
Essence	123	<b>79,8</b> ↓	201,3	<b>76,6</b> ↓
<b>VW Golf VIII : 5p 1.5 TSI 96 kW</b>				
Essence	495	<b>364,2</b> ↓	249	<b>171,4</b> ↓
<b>Peugeot 3008 : II 1.5 BlueHDi 130ch E6</b>				
Diesel	495	<b>507,1</b> ↑	249	<b>219</b> ↓
<b>VW Tiguan : II 1.5 TSI 96 kW</b>				
Essence	495	<b>459,2</b> ↓	249	<b>203,1</b> ↓
<b>Toyota RAV4 : IV 5p 2.5 Hybrid</b>				
Hybride / essence	4.957	<b>3.556</b> ↓	650,4	<b>1.235,3</b> ↑
<b>Renault Captur : II TCe 140 EDC</b>				
Essence	867	<b>662,9</b> ↓	201,3	<b>271</b> ↑
<b>Mercedes-Benz Classe C : Break IV C 180</b>				
Essence	2.478	<b>2.516,9</b> ↑	249	<b>889</b> ↑

#### BMW Série 3 : VI Berline 316dA (90 kW)

Diesel	495	<b>462,2</b> ↓	446	<b>204,1</b> ↓
--------	-----	----------------	-----	----------------

#### BMW X6 : II xDrive30d (210 kW)

Diesel	4.957	<b>9.481</b> ↑	855	<b>3.210,3</b> ↑
--------	-------	----------------	-----	------------------

#### Volvo XC90 : II 2.0 B5 D 4WD

Diesel	4.957	<b>9.317,6</b> ↑	446	<b>3.155,9</b> ↑
--------	-------	------------------	-----	------------------

TMC : taxe de mise en circulation

TC : taxe de circulation

Source : cabinet Philippe Henry

358

358



359

359



## Arrêt N°11 du 23 janvier 2020 de la Cour Constitutionnelle

Dans une première branche,

les parties requérantes font valoir que le critère du fondement de l'allocation de mobilité ne saurait justifier objectivement la différence de traitement qui découle de cette allocation sur le plan fiscal et social.

L'article 5, § 3, de la loi attaquée permet au travailleur qui entre en service chez un nouvel employeur soit de conserver l'allocation de mobilité dont il bénéficiait auprès de son ancien employeur et de demander que celle-ci soit poursuivie, soit d'en demander la conversion par l'attribution d'un véhicule.

Dans ces deux hypothèses, l'allocation est liée non pas à l'abandon d'un véhicule, mais bien au choix des intéressés d'intégrer dans la négociation salariale auprès du nouvel employeur l'octroi d'une partie de la rémunération sous un régime fiscal et social privilégié.

360

360



## Arrêt N°11 du 23 janvier 2020 de la Cour Constitutionnelle

Dans la seconde branche,

les parties requérantes démontrent que le critère justifiant la différence de traitement n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif que le législateur entend atteindre, à savoir diminuer la pression automobile dans un but environnemental, de santé publique et de développement durable.

En effet, le bénéfice de l'allocation soumise à un régime social et fiscal avantageux n'est pas conditionné à la garantie que son bénéficiaire n'utilisera plus aucune voiture personnelle pour ses déplacements domicile-travail.

Subsidiairement, les parties requérantes font valoir que le grief est manifestement fondé en ce qui concerne la possibilité d'obtenir une allocation de mobilité en ne restituant qu'un seul véhicule lorsque le travailleur dispose de plusieurs véhicules de société, ainsi qu'en ce qui concerne la possibilité de conserver cet avantage lors d'un changement d'employeur ou de solliciter la mise en œuvre de cet avantage auprès du nouvel employeur, au motif que le travailleur disposait d'un véhicule de société auprès de son employeur précédent.

361

361



## Arrêt N°11 du 23 janvier 2020 de la Cour Constitutionnelle

Le moyen unique, en ses première et deuxième branches, est fondé. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la troisième branche du moyen unique.

Dès lors que les dispositions restantes de la loi attaquée sont indissociablement liées aux dispositions à annuler, elles doivent être annulées par voie de conséquence.

### la Cour

**- annule la loi du 30 mars 2018 « concernant l'instauration d'une allocation de mobilité » ;**

**- maintient les effets de la loi annulée jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.**

Le système ne devrait pas manquer à grand monde. En 2018, à peine 0,065% des voitures de société étaient échangées contre une allocation mobilité, et **fin 2019, ce taux s'élevait à 0,175%.**

362

362



## Allocation Mobilité

**ARTICLE 33TER §1 CIR92, 38 §1ER, AL.1, 9° A) ET B), 14° ET §1<sup>ER</sup> AL. 4 DU CIR92**

**LOI DU 30.03.2018 CONCERNANT L'INSTAURATION D'UNE ALLOCATION DE MOBILITÉ (MB 07.05.2018) AVEC ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1.1.2018**

**LOI DU 17.03.2019 modifiant certaines dispositions relatives à l'allocation de mobilité (M.B. du 29.03.2019) avec entrée en vigueur le 1.3.2019**

**× Budget mobilité : Loi du 30.3.2019 (M.B. du 29.3.2019) entrée en vigueur le 1.3.2019**

363

363



## Allocations et budget mobilité

L'allocation de mobilité ou le cash for car

×

Le budget mobilité ?

⇒ Loi du 17/03/2019 (MB 29/03/2019)

⇒ différent de l'allocation de mobilité ou « cash for car »

⇒ ici = encourager le travailleur à délaissier la voiture de société au profit d'autres moyens de transports plus respectueux de l'environnement, qui sont financés par le budget mobilité dont la voiture de société peut toujours faire partie.

⇒ Budget mobilité affecté à utilisation transport durable = exonéré d'Impôt

364

364

# Budget Mobilité



- **29 mars 2019**
- **Publication au Moniteur belge de la loi du 17.03.2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité.**
- **Le même Moniteur publie aussi une loi du 17.03.2019 modifiant certaines dispositions relatives à l'allocation de mobilité.**
- **Les deux lois entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.**

365

365

# Budget Mobilité

**Un accord de principe est intervenu entre les différents partenaires sociaux et le gouvernement pour intégrer le projet cash for car au sein d'un budget mobilité.**

**Concrètement, cela signifie que deux possibilités vont coexister, la possibilité de convertir la voiture de société en cash et la possibilité d'obtenir un budget mobilité dédié aux transports dans une optique de mobilité durable.**

**L'intégration juridique des deux projets s'est réalisée via la loi du 17.03.2019 (M.B. du 29.03.2019).**

366

366

# Budget Mobilité

-**Le premier pilier** consiste encore en une voiture de société, mais qui doit être une voiture respectueuse de l'environnement qui satisfait à des critères éco- logiques spécifiques

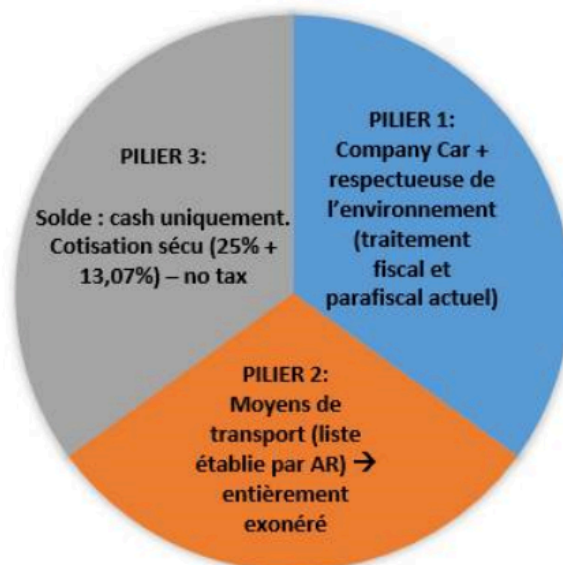
-**Le deuxième pilier** est l'ensemble d'une série de modes de transport alternatifs et durables, dont les transports en commun, le vélo, la voiture partagée, etc

- **le troisième pilier** ouvre, pour l'employé, le droit au paiement du solde du budget qui n'a pas été dépensé dans les deux autres piliers

367

367

# Budget Mobilité



368

368



Allocation de mobilité Cash for Car et Budget Mobilité			
OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4
Cash for car	Budget de mobilité	Budget de mobilité	Le travailleur garde sa voiture de société
Le travailleur opte pour du <i>cash</i> .  Montant indemnité:  20 % × 6/7 de la valeur catalogue de la voiture de société abandonnée.	Voiture de société valeur inférieure ou plus respectueuse de l'environnement (électrique ou Max 95 g)	Voiture de société plus petite ou plus respectueuse de l'environnement + budget mobilité affecté à des moyens de transport plus durables	Calcul d'un ATN sur la base des règles habituelles :
OU			
24 % × 6/7 de la valeur catalogue de la voiture abandonnée si l'employeur prenait en charge les frais de carburant liés à la voiture de société abandonnée.	+ différence dépenses non affectée versées en Cash sur compte	+ différence dépenses non affectée versées en Cash sur compte	

369

369

Allocation de mobilité Cash for Car et Budget Mobilité			
OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4
Cash for car	Budget de mobilité	Budget de mobilité	Le travailleur garde sa voiture de société
ET	OU		
Formule :  4% x 6/7 de la valeur catalogue	Formule :  ATN classique (voir OPTION 4)	Formule :  ATN classique (voir OPTION 4) si conserve véhicule + Budget mobilité durable = exonéré	Formule :  ATN = Valeur catalogue × (5,5 % + (0,1 % × (taux d'émission de CO <sub>2</sub> /km – taux de référence)) × coefficient de correction depuis la première immatriculation × 6/7.
Cash perçu  (Montant indemnité perçue) - (Montant Imposition) =>exonéré d'impôt	Cash perçu  => 25% cotisation patronales + 13,07% cotisations personnelles  =>exonéré d'impôt	Cash perçu  => 25% cotisation patronales + 13,07% cotisations personnelles  =>exonéré d'impôt	Pas de Cash

370

370

## 4. Loi du 3 décembre 2021 et Budget Mobilité



**Les utilisateurs de voiture de société peuvent renoncer à cet avantage en nature et le remplacer par le « budget mobilité ».**

**Comment ça marche ?**

371

371

## 4. Budget mobilité - Nouvelles mesures



- Nouveau 'shift modal' dans la mobilité.
- Le budget mobilité est simplifié, assoupli et élargi.
- Le budget mobilité sera accessible à tous les salariés qui disposent d'une voiture de société ou qui entrent en ligne de compte pour en bénéficier.
- « La volonté est également de travailler à un 'shift modal' dans notre mobilité. Afin de donner plus d'impact à la transition vers une mobilité plus verte et plus durable, nous devons atteindre le plus grand nombre de personnes possible. Le renforcement du budget mobilité doit permettre d'initier davantage de personnes aux options durables pour les déplacements domicile-travail, telles que les transports publics ou le vélo. »

372

372

## 4. Budget mobilité - Nouvelles mesures



- Dès le 1/1/2022, les nouveautés suivantes entreront également en ligne de compte pour le budget mobilité :
- Les coûts de financement (par exemple, les prêts pour les vélos), les coûts de stationnement et les coûts des équipements non obligatoires qui améliorent la sécurité et la visibilité de la mobilité douce
- Les ‘engins électriques de déplacement’, tels que les trottinettes électriques, sont également considérés comme de la mobilité douce

373

373

## 4. Budget mobilité - Nouvelles mesures



- Les abonnements aux transports publics pour les membres de la famille du salarié vivant sous le même toit, par exemple parce que les enfants sont souvent conduits à l'école dans la voiture de société
- Les frais de stationnement liés à l'utilisation des transports publics
- La prime pour piétons pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail
- Le rayon pour l'éligibilité des frais de logement sera étendu à 10 km du lieu d'emploi. Les remboursements du capital des prêts hypothécaires seront désormais également pris en compte.

374

374



## Pour poursuivre la lecture...



<https://www.larcier.com>

Livre/dossier thématique



**Déclaration 2022 :  
Impôt des personnes  
physiques**

À quoi l'indépendant ou le  
dirigeant d'entreprise doit-il  
être...

Livre/dossier thématique



**Déclaration fiscale  
2022 : Sociétés**

À quoi devez-vous être  
attentif cette année ?

> [Lire plus](#)

375

375



## To be continued...

## Merci pour votre attention

Olivier Evrard

Conseiller - Expert ESO

SPF -Finances

Professeur Chambre Belge des Comptables et  
Experts Comptables (CBCEC) et Helmo Campus

376

376